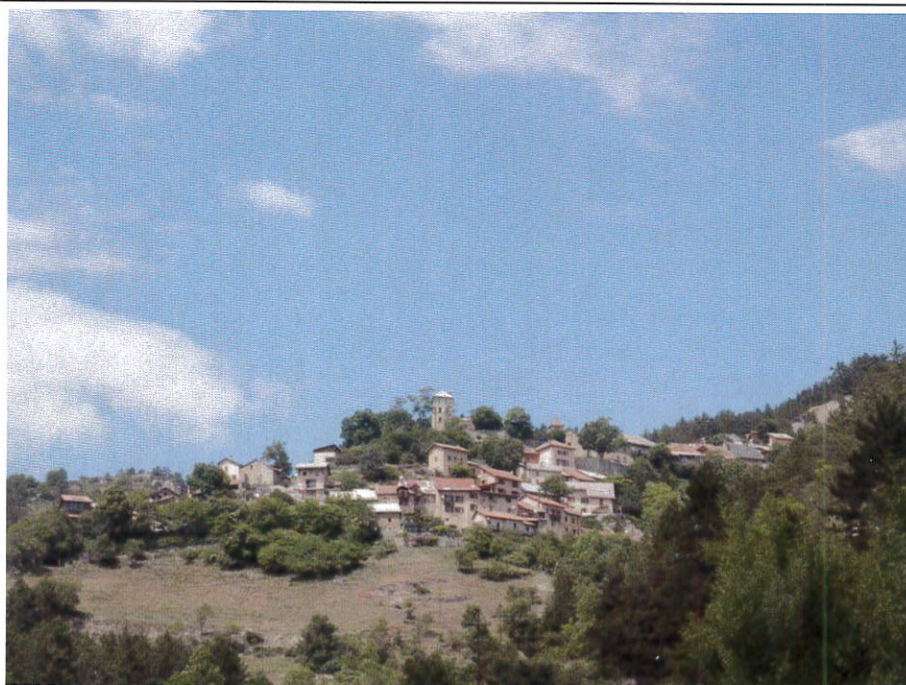


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE THEUS (05190)

**REVISION ALLEGEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**



6. ANNEXES

PLU approuvé le 09 octobre 2014
Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 11 décembre 2015
Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 14 janvier 2016

Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 15/03/2021
Le Maire



Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 04/10/2022
Le Maire



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement



SOMMAIRE

(En rouge les pièces ayant été modifiées ou complétées par la révision allégée n°1 du PLU)

~~6.1. ANNEXE N°1 : EMBLEMENTS RESERVES~~

6.2. ANNEXE N°2 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

6.3. ANNEXE N°3 : RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

6.4. ANNEXE N°4 : RESEAU D'ASSAINISSEMENT

6.5. ANNEXE N°5 : RESEAU D'EAU POTABLE

6.6. ANNEXE N°6 : RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

6.7. ANNEXE N°7 : LE RADON

**6.8. ANNEXE N°8 : ZONE DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION
ARCHEOLOGIQUE**

6.9. ANNEXE N°9 : SITE CLASSE



SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : contact@alpicite.fr
Site Web : www.alpicite.fr

ANNEXE 6-2

Servitudes d'Utilité Publique



LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Servitude	Désignation
A1	Servitude relative à la protection des bois et forêt (décret du 11 février 1863 et décret du 26 décembre 1951) Agence de l'Office National des Forêts
AC2	Servitude relative à la protection des sites et monuments : site classé « Salle de danse des Demoiselles de Valauria » (16 juin 1939) Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
AS1	Servitude relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et eaux minérales Lieu d'application : - Captage de Combe Reynaud (arrêté préfectoral n°05-2018-11-06-09) - Captage de Saint Pierre (arrêté préfectoral n°05-2018-11-06-10) - Captage des Fontainiers (arrêté préfectoral n°2002-262-3) Ministère de la santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé
I4	Servitude relative à l'établissement des lignes électriques Trois lignes sont présentes sur la commune de Théus : - Ligne 63 000 volts Grisolles/Serre-Ponçon ; - Ligne 63 000 volts Serre-Ponçon/Ventavon ; - Ligne 225 000 volts : circuit Champagnier/Serre-Ponçon et circuit Grisolles/Serre-Ponçon. Electricité de France (RTE)
PT1	Servitude relative aux transmissions radioélectriques : « Station Théus/Mont-Colombis » (18 novembre 1974) France Télécom
PT2	Servitude relative aux transmissions radioélectriques : « Station Théus/Mont-Colombis » (15 avril 1975) France Télécom

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2002 – 262 – 3 du 19 septembre 2002

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS.
Mise en conformité des captages des Fontainiers situés sur la commune de THEUS.

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU le décret du 02 avril 1937 portant déclaration d'utilité publique de dérivation des sources des Fontainiers (captages 1, 2, 4 et 6) sur la commune de Theus , pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Etienne le Laus.

VU la délibération de la commune de Saint Etienne le Laus en date du 15 octobre 2001 demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine, des captages 3 et 8 ;
- la délimitation et la création des périmètres de protection des captages des Fontainiers ;

De l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages 3 et 8.

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2202-28-14 du 28 janvier 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2002 ;

VU le rapport en date du 05 juin 2002 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juin 2002 ;

Considérant que

les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS en vue de la dérivation des eaux des captages 3 et 8
- La création des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés des captages des Fontainiers situés sur la commune de Theus.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats
- L'institution des servitudes pour la protection des captages.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinées à la consommation humaine à partir des captages 3 et 8.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation

Captage 1 ou captage Michalon (autorisation du 11 avril 1937)

Il est composé de 4 drains de 15 à 20 mètres de long jusqu'au regard édifié sur la parcelle n°95 Section A.
Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) de l'ouvrage de captage sont : x = 907,702 ; y = 1952,364.

Captage 2 ou captage Leydet (autorisation du 11 avril 1937)

Il est composé de 3 drains de 17 à 33 mètres de long jusqu'au regard édifié sur la parcelle n°112 Section A.
Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : x = 907,727 ; y = 1952,282.

Les eaux issues de ces deux captages se mélangent dans un réservoir (ouvrage n°5)

Captage 3

Il est composé de 3 drains de 10 mètres de long jusqu'au regard édifié sur la parcelle n°1 Section A.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du regard de captage sont $x = 907,413$ et $y = 1952,282$.

Cette ressource se raccorde au réseau d'alimentation à l'amont de l'ouvrage 7 et de la prise d'eau qui alimente les hameaux de Theus.

Captage 4 ou captage Raymond (autorisation du 11 avril 1937)

Il est composé d'un drain de 12 mètres de long (à l'est du regard, le long du chemin) jusqu'au regard édifié sur la parcelle n°116 Section A.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du regard de captage sont : $x = 907,471$ et $y = 1959,309$.

L'ouvrage n°5 collecte les eaux issues des captages 1 et 2.

Captage 6 (autorisation du 11 avril 1937)

Il est composé d'un drain de 5,5 mètres de long (le long du chemin communal) situé sur la parcelle n°7 Section A. (pas de regard de captage) Les eaux captées sont recueillies dans le réservoir 6 dans lequel arrivent également les eaux du réservoir 5 (mélange de S1 et S2)

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du réservoir 6 sont : $x = 907,595$ et $y = 1952,404$.

L'ouvrage 7 :

Il s'agit d'un ouvrage qui collecte les eaux issues de l'ouvrage 6 ainsi que les sources 4 et 8.

Captage 8

Il est composé de 2 drains de 15 mètres de long jusqu'au regard édifié sur la parcelle n°120 Section A.

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du captage sont : $x = 907,503$ et $y = 1959,354$.

ARTICLE 4: Débits autorisés

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS est autorisée à dériver un débit maximum de 1l/s soit $3,6 \text{ m}^3/\text{h}$ sur le captage n°8 et 1 l/s soit $3,6 \text{ m}^3/\text{h}$ sur le captage n°3.

Conformément au décret ministériel du 11 avril 1937, la commune de Saint Etienne le Laus est autorisée à prélever un débit de 2 l/s soit $7,2 \text{ m}^3/\text{h}$ pour l'ensemble des captages n°1, 2 et 4 ainsi qu'un débit de 1l/s soit $3,6 \text{ m}^3/\text{h}$ réservé à l'alimentation en eau des hameaux des Haut Aubriers et des Bas Aubriers situés sur la commune de THEUS.

ARTICLE 5: Périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètres de protection immédiats

Le périmètre de protection immédiat du **captage 1** s'étendra sur une surface de 3578 m^2 .

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 94 en partie ; 93 en partie ; 96 en partie et 95 en partie ; Section A - Commune de Theus-

Le périmètre de protection immédiat du **captage 2** s'étendra sur une surface de 3660 m^2 .

Il s'agit de la parcelle n°112 en partie Section A - Commune de Theus-

Le périmètre de protection immédiat du **captage 3** s'étendra sur une surface de 2590 m^2 .

Il s'agit de la parcelle n°1 en partie Section A - Commune de Theus-

Le périmètre de protection immédiat commun **aux captages 4, 6 et 8** s'étendra sur une surface de 1,6 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 7 en partie ; 120 en partie ; 116 ; 119 en partie ; 122 en partie et 5 en partie ; Section A - Commune de Theus.

Les terrains des périmètres de protection immédiats doivent être propriété de la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS.

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiats.

Ces périmètres seront clos.

Le périmètre des captages 4, 6 et 8 sera clôturé de part et d'autre du chemin communal dont on laissera le libre passage. Des panneaux indiqueront la présence du périmètre, l'interdiction de stationnement et de tout rejet ou dépôt de substances polluantes.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 5.2: Périmètres de protection rapprochés

Le périmètre de protection rapproché du **captage 3** s'étendra sur une surface de **3 hectares**.
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1 et 22 Section A - Commune de Theus-

Le périmètre de protection rapproché commun aux **captages 1 - 2 - 4 - 6 et 8** s'étendra sur une surface de **9 hectares**.
Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 112 en partie ; 117 en partie ; 94 ; 93 ; 96 ; 17 ; 95 ; 7 ; 119 ; 111 ; 118 ; et 5 Section A - Commune de Theus-

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètres de protection rapprochés
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toute nouvelle construction,
- les bâtiments d'élevage
- toutes installations classées,
- tout dépôts ou rejets polluants, et de déchets de toute nature ;
- tout épandage d'eau usées même traitées, d'origine domestiques, industrielles ou agricoles,
- campings,
- cimetières,
- les travaux en sous sol,
- le stockage de produits polluants
- les véhicules motorisés de plaisance,
- l'épandage de fumures ,
- les épandages d'engrais naturels ou chimiques ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures et des plantations.

Outre les interdictions énumérées ci dessus, le **pacage des animaux** sera strictement interdits sur les parcelles n° 1 ; 7 en partie ; 117 et 119 Section A

ARTICLE 5.3: Périmètre de protection éloigné

Il s'agit du bassin versant qui contribue à l'alimentation en eau des sources des fontainiers. Cette zone s'étendra à 200mètres de " la Grange des Pauvres", jusqu'à Côte Trinquier au nord est, jusqu'à la crête de la montagne de Saint Jean à l'est et jusqu'au ruisseau de la Mère au Sud.

A l'intérieur de cette zone, la collectivité veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

◆ **Captage 3** : Les drains seront recouverts par de la terre argileuse épandue sur un voile plastique résistant. La porte du captage sera fermée par une porte ventilée solide (avec grille anti insectes)

◆ **Captage 8** : colmatage de la fondrière existant en bordure du chemin sur les parcelles 120 et 122

◆ La canalisation provenant du captage privé situé sur la parcelle n° 111 devra être déplacé en dehors des périmètres de protection immédiats

◆ Pose d'un système de comptage du débit sur la ressource.

◆ Mise en place de regard pour les drains n° 8

◆ Matérialisation et délimitation des zones à pacage interdit pour le respect de la servitude

ARTICLE 7: Accessibilité des ouvrages

Les servitudes de passage sont établies par acte notarié afin de permettre l'accès aux captages 1 ; 2 et 3.

ARTICLE 8: Publication des servitudes

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètre de protection rapprochés.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des fontainiers dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Les captages des Fontainiers et les périmètres de protection immédiats sont propriété de la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code la santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▢ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▢ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de SAINT ETIENNE LE LAUS établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

Les communes de SAINT ETIENNE LE LAUS et de THEUS veillent au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18: Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de SAINT ETIENNE LE LAUS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

□ le présent arrêté est notifié au maire de THEUS en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19: Dispositions particulières

L'article 3 du décret ministériel du 11 avril 1937 est abrogé.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de SAINT ETIENNE LE LAUS,
Le maire de la commune de THEUS,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 19 septembre 2002

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Gilles GIULIANI



*Pour ampliation
Pour le Préfet par délégation
L'attaché Chef de bureau*

Rémi ALBERTI

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 22 pages

Section

A

Feuille

N° 2

COMMUNE THÈUS
SP A FM 1507
FEUILLE N° 1
ÉCHELLE DE 1/5500

 ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE : A clôturer
 ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE : Non rectifiant
Interdiction de tout rejet en sous-sol
Formule simplifiée
P.O. : Pacage collectif



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP 2002
Gap, le
Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 3							COMMUNE DE THEUS		
N° ETAT Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		Partie située en dehors du périmètre immédiat	PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)			
1	A	1	Les pauvres	23 520		2590	20930	Inscrit à la matrice cadastrale : MICHELLON Verdan Félicien THEUS - Le Village Acte de partage reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Connu de l'administration : Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Le Village Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP, agriculteur, époux de Mme MASSE, demeurant à THEUS Nu-propriétaire Acte de donation-partage publié le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893.	
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le							19 SEP 2002		

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Chef de Bureau

Réd: ALLERET

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE n° 3							COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Nature	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)		
2	A	1	Les pauvres	23 520		VOIR PLANS	Inscrit à la matrice cadastrale : MICHELLON Verdan Félicien THEUS - Le Village Connu de l'administration : Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Le Village Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP agriculteur, époux de Mme MASSE demeurant à THEUS Nu-propiétaire	Acte de partage reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Acte de donation-partage publié le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893.
	A	22	Les pauvres	8 630				
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 19 SEP 2002 Gap, le								
Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chiffre Bureau								

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP 2002
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERT

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 2						COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE			Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	SURFACE (M2)		
3	A	112	Gay Jourt	60 210	3660	56550	Inscrit à la matrice cadastrale : LEYDET Gilbert né à GAP le 22/07/1958 et LEYDET Léon né à THEUS le 18/06/1922 THEUS - Les Aubrias Connu de l'administration : Monsieur LEYDET Gilbert Léon, agriculteur, né à GAP le 22 juillet 1958, époux de Mme SETTEMBRE Maria, demeurant à THEUS Les Aubrias. Acte de donation-partage reçu par Maître DAUDE, notaire à GAP le 10 octobre 1990 publié à la Conserva- tion des hypothèques de GAP le 27 novembre 1990 Volume 1990P n° 7310. L'usufruitier, M. LEYDET Léon est décédé le 26 févr.-95

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 1							COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)		
4	A	94	Pré la Coste	10 460		1180	9280	Inscrit à la matrice cadastrale : BOUDOUARD Xavier né le 19 août 1925 à ROCHEBRUNE époux ROLLAND Marguerite THEUS - Le Village Connu de l'administration : Monsieur BOUDOUARD Xavier Alphonse Adrien, retraité, né à ROCHEBRUNE le 19 août 1925, époux de Mme Marguerite ROLLAND demeurant à THEUS - Le Village Attestation immobilière reçue par Me ROUGON, notaire à GAP le 8 juin 1978 publiée à la conservation des hypothè- ques de GAP le 8 septembre 1978 Volume 4626 n° 25.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
19 SEP 20

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Sep. le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 1							COMMUNE DE THEUS		
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		Partie située en périmètre hors du périmètre immédiat	PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)			
							N°		
5	A	93	Pré la Coste	45 510 (BND)	360		45150	Inscrit à la matrice cadastrale : FEUILLASSIER Gaston Philippe - VILLENEUVE (04) IZOARD Léon Jean Chez Serge IZOARD - THEUS Connu de l'administration : Pour 22575m2 sur 93 et 1655m2 sur 96 M. FEUILLASSIER Philippe Joseph Gaston, retraité, né à THEUS le 27 mai 1914 époux de Mme FRANCOIS Blanche, demeurant à 04180 VILLENEUVE Pour 22575m2 sur 93 et 1655m2 sur 96 M. IZOARD Léon Jean, retraité né à THEUS le 28 octobre 1931, époux en 2èmes noces de Mme MASSE, ayant demeuré à THEUS décédé le 3 juillet 1983	Antérieure au 1er janvier 1956
	A	96	Pré la Coste	3 310 (BND)	390		2920		
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le 19 SEP 2002									

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi A. BERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 1							COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)		
6	A	95	Pré la Coste (Bien non délimité)	1 860		1630	230	
Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de Saint Etienne le Laus - MICHELLON Verdan Félicien THEUS - Le Village Connu de l'administration : Pour 400m2 La Commune de Saint Etienne Le Laus - Mairie 05130 Saint Etienne le Laus Pour 1460m2 Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP, agriculteur, époux de Mme MASSE, demeurant à THEUS Nu-propriétaire							Commune de Saint Etienne Le Laus : Antérieure au 01/01/1956 M. MICHELLON : Acte de donation reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Acte de donation-partage publié le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893 .	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP 2002
GAP le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTY

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 1							COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE			Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat	Partie située en périmètre hors du périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)		
7	A	NC	Pré la Coste (chemin dépendant du domaine privé de la Commune)	48			Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de THEUS	Antérieure au 01/01/1956
							Connu de l'administration : Commune de THEUS	

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de 19 SEP 2002
 Gap, le

Pour le Préfet
 et par délégation
 L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGE N° 6						COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE			Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	SURFACE (M2)		
8	A	7	Les Pauvres (Bien non délimité)	18 320	1780	15820	
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 19 SEP 2002 Gap, le						Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de Saint Etienne le Laus - MICHELLON Verdan Félicien THEUS - Le Village Connu de l'administration : Pour 600m2 La Commune de Saint Etienne Le Laus - Mairie 05130 Saint Etienne le Laus Pour 17720m2 Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP, agriculteur, époux de Mme MASSE, demeurant à THEUS Nu-propriétaire	
						Commune de Saint Etienne Le Laus : Antérieure au 01/01/1956 M. MICHELLON : Acte de donation reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Acte de donation-partage publié le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893	

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Kémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES N° 4 - 6 et 8						COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE			Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	SURFACE (M2)		
9	A	120	Fontainiers (Bien non délimité)	5 560	4140	1420	Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de St Etienne le Laus M. MICHELLON-VERDAN Félicien et NICOLAS Marie-L Connu de l'administration : Propriétaire de la 72ca : La Commune de SAINT ETIENNE LE LAUS Mairie - 05130 Propriétaire de 53a 88ca M. MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, et son épouse Madame NICOLAS Jeanne née à AVANCON le 28 juin 1934, demeurant à THEUS Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP, agriculteur, époux de Mme MASSE, demeurant à THEUS Nu-propriétaire

vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP 2002
Cap. le

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES N° 4 - 6 - 8						COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE			Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N° SURFACE (M2)		
10	A	116	Fontainiers	6 222 BND	6222	Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de SAINT ETIENNE LE LAUS LEYDET Gilbert né à GAP Connu de l'administration : Propriétaire de 25a 00ca La Commune de SAINT ETIENNE LE LAUS - Mairie 5130 Propriétaire de 37a 22ca Monsieur LEYDET Gilbert Léon, agriculteur, né à GAP le 22 juillet 1958, époux de Mme SETTEMBRE Maria, demeurant à THEUS Les Aubrias.	Commune de Saint Etienne : antérieure au 1er janvier 1956 Consorts LEYDET Acte de donation-partage reçu par Maître DAUDE, notaire à GAP le 10 octobre 1990 publié à la Conserva- tion des hypothèques de GAP le 27 novembre 1990 Volume 1990P n° 7310. L'usufruitier, M. LEYDET Léon est décédé le 26 févr-95

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES N° 4 - 6 - 8							COMMUNE DE THEUS	
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)		
11	A	119	Fontainiers	6 280		1250	Inscrit à la matrice cadastrale : LEYDET Marie-Louise épouse MARGAILLAN Albert 69200 VENISSIEUX 38 rue Salengro. Connu de l'administration : Madame LEYDET Marie Louise Juliette, retraitée, née à THEUS le 16 octobre 1921 épouse de M. MARGAILLAN Albert, ayant demeuré à VENISSIEUX - 38 Rue Salengro. décédée le 2 mars 1999	Acte de partage reçu par Maître CHAUVET, notaire à GAP le 9 novembre 1979 publié à la conservation des hypotheques de GAP le 17 mai 1985 Volume 6987 n°8.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP. 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT - CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES N° 4 - 6 et 8							COMMUNE DE THEUS		
N° Plan Parcel- laire	DESIGNATION CADASTRALE				Partie de parcelle située dans le périmètre immédiat		Partie située en périmètre immédiat	PROPRIETAIRES EXPROPRIES	ORIGINE DE PROPRIETE
	section	N°	LIEUDIT	contenance (M2)	N°	SURFACE (M2)			
13	A	5	Les pauvres	7 855		600	7255	Inscrit à la matrice cadastrale : M. MICHELLON-VERDAN Félicien né à THEUS le 12/03/ Propriétaire réel Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Le Village Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP, agriculteur, époux de Mme MASSE, demeurant à THEUS Nu-proprétaire Acte de partage reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Acte de donation-partage publié le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893	

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gep. le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8							COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude		
14	A	112	Gay Jourt	60 210	VOIR PLANS	non servitude	Inscrit à la matrice cadastrale : LEYDET Gilbert né à GAP le 22/07/1958 et LEYDET Léon né à THEUS le 18/06/1922 THEUS - Les Aubrias Connu de l'administration : Monsieur LEYDET Gilbert Léon, agriculteur, né à GAP le 22 juillet 1958, époux de Mme SEPTEMBRE Maria, demeurant à THEUS Les Aubrias.	Acte de donation-partage reçu par Maître DAUDE, notaire à GAP le 10 octobre 1990 publié à la Conserva- tion des hypothèques de GAP le 27 novembre 1990 Volume 1990P n° 7310. L'usufruitier, M. LEYDET Léon est décédé le 26 février 1995
	A	117	Fontainiers	4 619				
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le 19 SEP 2002								

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché C/adj de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8							COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude		
15	A	94	Pré la Coste	10 460	VOIR PLANS	non servitude	Inscrit à la matrice cadastrale : BOUDOUARD Xavier né le 19 août 1925 à ROCHEBRUNE époux ROLLAND Marguerite THEUS - Le Village Connu de l'administration : Monsieur BOUDOUARD Xavier Alphonse Adrien, retraité, né à ROCHEBRUNE le 19 août 1925, époux de Mme Marguerite ROLLAND demeurant à THEUS - Le Village	Attestation immobilière reçue par Me ROUGON, notaire à GAP le 8 juin 1978 publiée à la conservation des hypothè- ques de GAP le 8 septembre 1978 Volume 4626 n° 25.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8						COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE			SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)		
16	A	93	Pré la Coste	45 510	VOIR PLANS	Inscrit à la matrice cadastrale : FEUILLASSIER Gaston Philippe - VILLENEUVE (04) IZOARD Léon Jean Chez Serge IZOARD - THEUS Connu de l'administration : Pour 22575m2 sur 93 et 1655m2 sur 96 M. FEUILLASSIER Philippe Joseph Gaston, retraité, né à THEUS le 27 mai 1914 époux de Mme FRANCOIS Blanche, demeurant à 04180 VILLENEUVE Pour 22575m2 sur 93 et 1655m2 sur 96 M. IZOARD Léon Jean, retraité né à THEUS le 28 octobre 1931, époux en 2èmes nocces de Mme MASSE, ayant demeuré à THEUS décédé le 3 juillet 1983	Antérieure au 1er janvier 1956
	A	96	Pré la Coste	3 310			

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2012

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8					COMMUNE DE THEUS		
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE			SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)		
17	A	NC	Pré la Coste		VOIR PLANS	<i>voir annexe</i>	Antérieure au 1er janvier 1956
					chemin dépendant du domaine privé de la commune		<u>Connu de l'administration :</u> Commune de THEUS Mairie 05190 THEUS

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Chef de Bureau

ALBERTI

demeurant à THEUS
Nu-proprétaire

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8						COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE			SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)		
18						Inscrit à la matrice cadastrale : Commune de Saint Etienne le Laus - MICHELLON Verdan Félicien THEUS - Le Village	Commune de Saint Etienne Le Laus : Antérieure au 01/01/1956
	A	95	Pré la Coste	1 860 (BND)	VOIR PLANS	Connu de l'administration : 400m2 sur n° 95 et 600m2 sur n° 7 La Commune de Saint Etienne Le Laus - Mairie 05130 Saint Etienne le Laus	consorts MICHELLON : Acte de donation reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31.
	A	7	Les Pauvres	18 320 (BND)		1460m2 sur n° 95 et 17720 sur n° 7 Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP agriculteur, époux de Mme MASSE demeurant à THEUS Nu-propriétaire	Acte de donation-partage publiée le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893.

VU pour être annexé à
l'avis préfectoral en
date du

le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

P. ALBERT

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8					COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude
19	A	119	Fontainiers	6 280	VOIR PLANS	voir acte
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le 19 SEP 2002					Inscrit à la matrice cadastrale : LEYDET Marie-Louise épouse MARGAILLAN Albert 69200 VENISSIEUX 38 rue Salengro. Connu de l'administration : Madame LEYDET Marie Louise Juliette, retraitée, née à THEUS le 16 octobre 1921 épouse de M. MARGAILLAN Albert, demeurant à 69200 VENISSIEUX - 38 Rue Salengro. décédée le 2 mars 1999	
					Acte de partage reçu par Maître CHAUVET, notaire à GAP le 9 novembre 1979 publié à la conservation des hypothèques de GAP le 17 mai 1985 Volume 6987 n°8.	

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8					COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE			SERVITUDE	PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude
20	A	111	Gay Jour	11 810	VOIR PLANS	<i>1988 arrêtée</i> Inscrit à la matrice cadastrale : RICOU Eliane Lucie Mauricette ép. MARIN Francis - La Plaine FEUILLASSIER Sylvie Danièle Rue de Lagay - 05000 GAP Connu de l'administration : Melle FEUILLASSIER Sylvie Danielle Adrienne, née à GAP le 28 août 1966, épouse VALLEJO CORVERA, demeurant à 05190 ROCHEBRUNE Madame RICOU Eliane Lucie Mauricette, née à GAP le 20 juin 1949, épouse de M. Francis MARIN demeurant à THEUS - La Plaine Melle FEUILLASSIER Béatrice Marthe Joseph, née à GAP le 31 octobre 1969, célibataire, demeu- rant à LA BREOLE M. FEUILLASSIER Stéphane Eric Edouard, né à GAP le 22/09/1976 célibataire, demeurant à THEUS - La plaine

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Cap. le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8							COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude		
21	A	118	Fontainiers	2 230	VOIR PLANS	<i>voir annexe</i>	<u>Inscrit à la matrice cadastrale :</u> IZOARD Léon Jean chez Serge IZOARD - THEUS <u>Connu de l'administration :</u> M. IZOARD Léon Jean, retraité né à THEUS le 28 octobre 1931, époux en 2èmes nocces de Mme MASSE, ayant demeuré à THEUS décédé le 3 juillet 1983	Acte de donation-partage reçu par Maître ROUGON, notaire à GAP le 29 juin 1963 publié à la conservation des hypothèques de GAP le 7 octobre 1963 Volume 1896 n° 21.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 19 SEP 2002

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

Périmètre de protection rapprochée- CAPTAGES DES FONTAINIERS CAPTAGES n° 1 - 2 - 4 - 6 - 8							COMMUNE DE THEUS	
N° terrier	DESIGNATION CADASTRALE				SERVITUDE		PROPRIETAIRES	ORIGINE DE PROPRIETE
	Sec- tion	N°	LIEUDIT	surface (M2)	Surface sur laquelle elle s'applique (m2)	Nature de la servitude		
22	A	5	Les pauvres	7 855	VOIR PLANS		<u>Inscrit à la matrice cadastrale :</u> IZOARD Léon Jean chez Serge IZOARD - THEUS <u>Connu de l'administration :</u> Monsieur MICHELLON Verdan Félicien, retraité, né à THEUS le 12 mars 1922, époux de Mme NICOLAS Jeanne, demeurant à THEUS Usufruitier Monsieur MICHELLON Robert Verdan, né le 3 mars 1958 à GAP agriculteur, époux de Mme MASSE demeurant à THEUS Nu-propriétaire	Acte de donation reçu par Maître MARROU, le 6 mars 1957 publié le 6 août 1957 Volume 1583 n° 31. Acte de donation-partage publiée le 2 août 2001 Volume 2001P n° 5893 .

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 19 SEP. 2002
Gap, le

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 16 SEP. 2002
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

[Signature]



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 06 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 05-2018-11-06-009

**Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de THEUS par le captage
Combe Reynaud**

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de THEUS en date du 20 juin 2014 approuvant le projet, son montant et demandant :
 - De déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
 - De l'autoriser à
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Christian Bayle, hydrogéologue agréé, daté de novembre 2008 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date 26 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DMCPP-C-53 du 24 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 février 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Theus :

➤ Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Combe Reynaud,

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Theus est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Combe Reynaud, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage de Combe Reynaud est composé de 4 drains mais seul le drain n° 4 est utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune. Les drains 1 et 2 alimentent la réserve incendie ; le drain n° 3 est abandonné.

Le drain n°4 passe par un regard et se dirige dans une galerie, non visitable, vers le nord ouest, au-delà de la route.

Les drains se rejoignent dans une chambre de captage située à 50 mètres environ sur la parcelle n° 453 Section A (arrivées distinctes).

Les coordonnées cartésiennes du captage sont :

Lambert 93 : $x = 953150 \text{ m}$; $y = 63811558 \text{ m}$ et $z = 1125 \text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 0,5 l/s et un débit instantané de 0,5 l/s cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)
- débit journalier maximum de 43 m³/j cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)
- volume maximum annuel de 15 800 m³ cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif pour limiter le débit prélevé : plaque calibrée ou système équivalent dans le regard de captage et au brise charge de jonction des deux captages (Combe Reynaud et Saint Pierre)
- Pose d'un dispositif de comptage des débits à l'aval du regard brise charge ; sur le pompage particulier et sur le trop plein du réservoir haut du Village.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1216 m² sur les parcelles n° 1136 en partie ; n° 1187 en partie ; n° 1188 ; n° 1189 SECTION A ; Commune de THEUS.
Il sera scindé en deux zones, de part et d'autre de la route.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de THEUS.

La commune de Theus est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clos (clôtures fixes avec portails d'accès pour l'entretien).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

Il sera maintenu sur le captage une végétation herbacée (maintenir la strate herbacée) en veillant à ne pas laisser des broussailles, arbustes ou arbres envahir le périmètre. Les arbres pouvant endommager le captage, les clôtures et les ouvrages seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 9855 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 453 en partie ; n° 458 ; n° 459 en partie ; n° 460 en partie ; n° 466 en partie; n° 1136 en partie ; n° 1137 en partie et n°1187 en partie SECTION A, Commune de Theus.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pacage et le pâturage du bétail
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que de leurs conditions d'utilisation.
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose des clôtures du périmètre de protection immédiate avec portails (deux zones avec chacune un portail d'accès)
- Nettoyage du périmètre de protection immédiate (déroussaillage et suppression éventuelle des arbres pouvant endommager la galerie de captage ou les clôtures)
- Pose d'une glissière de sécurité sur le côté aval de la route (sur 12 mètres);
- Mise en place ou reprise d'un merlon de 0,2 mètres de hauteur (terre ou argile compactée ou système équivalent) le long de la glissière de sécurité afin détourner les eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection immédiate
- Mise en place d'un dispositif pour limiter le débit de prélèvement dans l'ouvrage de captage et au brise charge de jonction de deux sources (orifice calibré ou système équivalent)
- Pose de compteurs : 1 sur la conduite d'amenée vers le regard brise charge ; 1 sur le trop plein du réservoir Haut et 1 sur le pompage particulier.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Theus assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Theus peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Combe Reynaud est soumis à Déclaration au titre des articles L. 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Theus est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Combe Reynaud, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.
- Le captage de Combe Reynaud et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Theus et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Theus veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :
 - Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
 - Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
 - Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
 - Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Theus selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Theus établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Theus veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Combe Reynaud participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Theus dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

- ▣ Le présent arrêté est notifié au maire de Theus en vue de :
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
 - sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Theus,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,

**Documents annexés :**

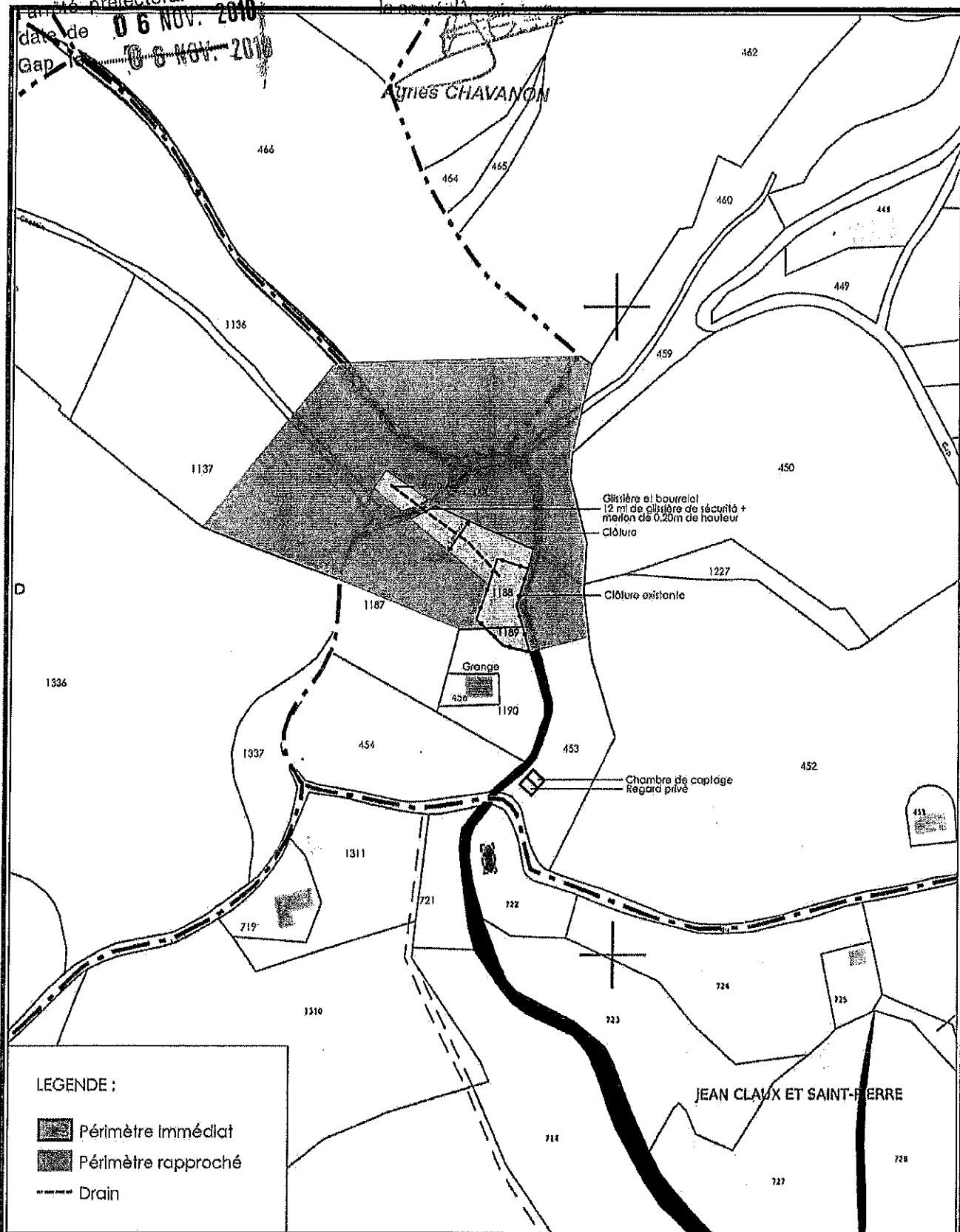
- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 5 pages

NU peut être annexé à
l'annexe préfectorale en

date de 06 NOV. 2018
Gap le 06 NOV. 2018

ETAT PARCELLAIRE

Pour la préfecture et par délégation,
le secrétaire



LEGENDE :

-  Périmètre immédiat
-  Périmètre rapproché
-  Drain

SAUNIER Infra

INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Commune

Théus

Mise en conformité des captages d'eau potable de Combes Raynaud
et de la chapelle Saint-Pierre

Dossier n° : CCSP 07 039

Phase : DUP

Date : sept.-2018

Echelle : 1/2 000

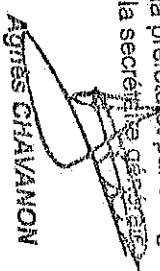
Fichier info :

Périmètre de protection_combes
raynaud_b_v1.dwg

Référents : LPE

Intervenants : DGA/JRE

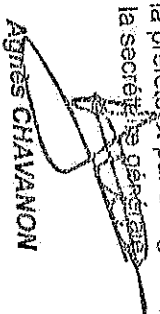
Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

PROJET		Réf. : CCPSP 07 039		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combe Reynaud													
PÉTITIONNAIRE		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON											
Source de :		Combe Reynaud		Commune de :		THEUS		N° TERRIER :		1		Page : 1/1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX													
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes	
G00016	A	1188	Le Poet et Saint Pierre	323	T	A	1188	323					
	A	1189	Le Poet et Saint Pierre	95	P	A	1189	95					
			DP CHEMIN	670								Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
			DP CHEMIN	2 593									
Total emprise						418	Total emprise		3 283				
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Commune de THEUS située à la Mairie 05190 THEUS													
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Commune de THEUS, représentée par son Maître Monsieur Claude TOUCHE, dont le siège social est situé le Village à 05190 THEUS et dont le numéro de SIRET est : 210 501 714 00013													
NATURE DES BIENS : Biens communaux													
ETAT PARCELLAIRE VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 06 NOV. 2018 Gap, le 06 NOV 2018  AGNÈS CHAVANON													
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Acquisition établie le 23/02/1970 par Maître CHAUVEY, Notaire à GAP Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 01/04/1970 Volume 2740 n° 2													

PROJET		Ref : CCPSP 07 039								
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combe Reynaud										
PÉTITIONNAIRE		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON								
Source de : Combe Reynaud		Commune de : THEUS								
		N° TERRIER : 3								
		Page : 12								
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		ÉTAT NOUVEAU								
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes						
				HORS EMPRISE Surf. en m²						
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes	
G00016	A	459	Le Poet et Saint Pierre	2 172	L	A	459a	867		1 305
	A	468	Combe Reynaud	18 778	T	A	468a	2 294		16 484
	A	1136	Combe Reynaud	7 957	T	A	1136b	1 409		6 386
	A	1187	Le Poet et Saint Pierre	3 414	T	A	1187b	1 403	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	1 395
			1/2 lit du ravin au droit de la A468 1/2 lit du ravin au droit de la A1136	359 363				359 363		
				Total emprise:		798	Total emprise:	6 695		
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Monsieur Joseph Louis Roger GARNIER, époux de GARCIN Suzanne, né le 07/03/1932 à THEUS (05) demeurant Le Village à 05190 THEUS										
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Monsieur Joseph Louis Roger GARNIER, époux de GARCIN Suzanne Éliée Raymonde, né le 07/03/1932 à THEUS (05) demeurant Le Village à 05190 THEUS										
NATURE DES BIENS : Biens propres										

ÉTAT PARCELLAIRE

VU pour être annexé à Pour la préfecture par délégation,
l'arrêté préfectoral en la secrétaire générale,
date de 06 NOV. 2010
Gap, le 06 NOV. 2010


AGNÈS CHAVANON

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
Donation partage du 16/04/1982 et attestation rectificative du 05/11/1983. Acte reçu par Maître JUSSAUME.
Publication à la Conservation des Hypothèques les 31/08 et 10/11/1983 Volume 6515 n° 19

PROJET		Réf. : CCPSP 07 039																	
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combe Reynaud																			
PÉTITIONNAIRE		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON																	
Source de : Combe Reynaud		Commune de : THEUS																	
		N° TERRIER : 4																	
		Page : 1.3																	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL																			
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX																			
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Nature culture
100023	A	460	Le Poet et Saint Pierre	4 356	T														
				Total emprise				Total emprise											
				355				355											
										Définies dans l'arrêté d'utilité publique									
										4 001									
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL :										NATURE DES BIENS : Bien de communauté									
M. Robert Jean-Marie Louis LEYDET, époux de TOUCHE Josette Marie Yvonne, né le 24/03/1934 à REMOLLON demeurant lieu-dit Chalets 05190 THEUS																			
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AVANTS-DROITS :																			
Monsieur Robert Jean-Marie Louis LEYDET, époux de TOUCHE Josette Marie Yvonne, né le 24/03/1934 à REMOLLON (05) demeurant lieu-dit Chalets 05190 THEUS																			
Madame Josette Marie Yvonne TOUCHE, épouse de LEYDET Robert Jean-Marie, née le 15/09/1949 à GAP (05) demeurant lieu-dit Chalets 05190 THEUS																			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :																			
Acquisition établie le 06/05/1983, par Maître JUSGAUME, Notaire à GAP.																			
Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 22/06/1983 Volume 6457 n° 7																			

ETAT PARCELLAIRE

VU pour être annexé à Pour la préfète par délégation,
l'arrêté préfectoral en la secrétaire générale,
date de 06 NOV. 2018
Gap, le 06 NOV. 2018


Agnès CHAVANON

PROJET		Réf. : CCPSP 07 039															
Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combe Reynaud																	
PÉTITIONNAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON																	
Source de : Combe Reynaud		Commune de : THEUS															
ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL																	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		ÉTAT NOUVEAU															
		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT															
		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ															
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE
L00035	A	1137	Combe Reynaud	6 564	T				A	1137a	2 168						4 396
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Monsieur Gilbert Léon LEYDET, époux de SETTEMBRE Maria Rosaria, né le 22/07/1958 à GAP (05) demeurant Les Aubriès, Le Village à 05190 THEUS PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : Monsieur Gilbert Léon LEYDET, époux de SETTEMBRE Maria Rosaria, né le 22/07/1958 à GAP (05) demeurant Les Aubriès, Le Village à 05190 THEUS NATURE DES BIENS : Bien propre																	
ÉTAT PARCELLAIRE VU pour être annexé à Pour la préfecture par délégation, l'arrêté préfectoral en la secrétaire générale date de 06 NOV 2018 Gap, le 06 NOV. 2018 AGNÈS CHAVANON																	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente établie le 13/06/2006 par Me DAUDE, Notaire à GAP.

Publication à la Conservation des Hypothèques de GAP le 04/07/2006 Volume 2006 P n° 6116

AGNES CHAVANON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé
Délégation départementale des
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 06 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° 05-2018-11-06-10

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de THEUS par le captage de Saint Pierre.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Justice Administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU la délibération de la commune de THEUS en date du 30 janvier 2017 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
- VU le rapport de Monsieur Christian Bayle, hydrogéologue agréé, daté de novembre 2008 ; le rapport de Monsieur Bernard Bonhomme, hydrogéologue agréé, en date du 12 mai 2015 et l'addendum du 02 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 27 juin 2017 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date 26 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-DMCPP-C-53 du 24 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 06 février 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Theus :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Saint Pierre.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Theus est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du captage de Saint Pierre, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

La source de Saint Pierre est captée à l'extrémité d'une galerie souterraine en pierres sèches de 125 mètres de longueur. La source est à 20 mètres de profondeur (passant notamment sous le chemin du Laus). La zone drainante se situe en amont du « barrage amont », l'eau est ensuite acheminée par une canalisation étanche.

L'accès à la galerie menant à la source se fait à partir d'un regard situé dans un champ (parcelle n° 1354 section A).

Les coordonnées cartésiennes du captage sont :

Lambert 93 $x = 953331 \text{ m}$; $y = 6\,381\,441 \text{ m}$ et $z = 1100 \text{ m}$

Les coordonnées cartésiennes du regard d'accès au captage sont :

Lambert 93 $x = 953418 \text{ m}$; $y = 6\,381\,368 \text{ m}$ et $z = 1080 \text{ m}$

ARTICLE 4 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 0,5 l/s et un débit instantané de 0,5l/s cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)
- débit journalier maximum de 43 m³/j cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)
- volume maximum annuel de 15 800 m³ cumulé (captage de Combe Reynaud + captage de Saint Pierre)

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mis en place :

- Pose d'un dispositif pour limiter le débit prélevé : plaque calibrée ou système équivalent dans le regard de captage et au brise charge de jonction des deux captages (Combe Reynaud et Saint Pierre)
- Pose d'un dispositif de comptage des débits en aval du regard brise charge de jonction des deux sources ; sur pompage particulier et sur le trop plein du réservoir haut du Village

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la source de Saint Pierre s'étendra sur une surface de 647 m² sur les parcelles n° 451 et n° 452 en partie SECTION A.

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage d'accès à la galerie s'étendra sur une surface de 128 m² sur la parcelle n° 1354 en partie SECTION A.

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de THEUS.

La commune de Theus est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Ces périmètres seront clos (clôtures fixes avec portillons d'accès fermé à clé). La clôture doit empêcher la faune sauvage locale de pénétrer à l'intérieur du périmètre. Elle sera également enterrée de quelques centimètres.

La grange située sur la parcelle n° 451 sera démolie après vérification de l'absence de chiroptères.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente dans ces périmètres doit être entretenue régulièrement (plantes herbacées avec fauchage annuel).

Les arbres et arbustes pouvant endommager les clôtures ou les ouvrages seront supprimés.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 22 282 m² (2,2 hectares) sur les parcelles n° 452 et 1227 en partie SECTION A.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction ou aménagement même provisoire,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,

- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
 - L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
 - L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - Le pacage et le pâturage du bétail
 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
 - Les installations classées,
 - La création d'étangs,
 - Les cimetières,
 - Le camping et le stationnement des caravanes,
 - La construction de route ou de piste,
 - Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...).
- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Accès

- Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées.
- L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Pose des clôtures des périmètres de protection immédiate avec portails,
- Nettoyage des périmètres de protection immédiate,
- Démolition de la grange après étude préalable confirmant l'absence de chiroptères,
- Vérification de l'étanchéité du réseau entre le barrage amont et le regard situé sur la parcelle 1354,
- Pose d'une glissière de sécurité sur 16 mètres de longueur sur le côté sud du chemin du Laus (protection de la galerie) ;
- Mise en place d'un dispositif pour limiter le débit de prélèvement dans l'ouvrage de captage et au brise charge de jonction de deux sources (orifice calibré ou système équivalent),
- Pose de compteurs : 1 sur la conduite d'amenée vers le regard brise charge et 1 sur le trop plein du réservoir Haut.
- Protection de la galerie au passage du chemin du Laus : Mise en place des panneaux pour limiter l'accès au riverains, aux ayants droit et interdire les véhicules de plus de 5 tonnes (protéger la galerie) ou travaux de confortement de la galerie au passage de la route ou création d'une desserte au chemin du Laus afin de limiter la circulation au-dessus de la galerie.

ARTICLE 8 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Theus assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Theus peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Saint Pierre est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Theus est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Saint Pierre, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire)
- En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.
- Le captage de Saint Pierre et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de Theus et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Theus veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.

- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Theus selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute (robinet de puisage).

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Theus établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Theus veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Agence Régionale de Santé – Délégation départementale des Hautes-Alpes – Le Parc AgroForest –
5, Rue des Silos -BP 40 157 – 05 004 GAP Cedex

Les dispositifs de comptage et de régulation des volumes prélevés sont installés dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Saint Pierre participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Theus dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Theus en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de la commune de Theus,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La Préfète,

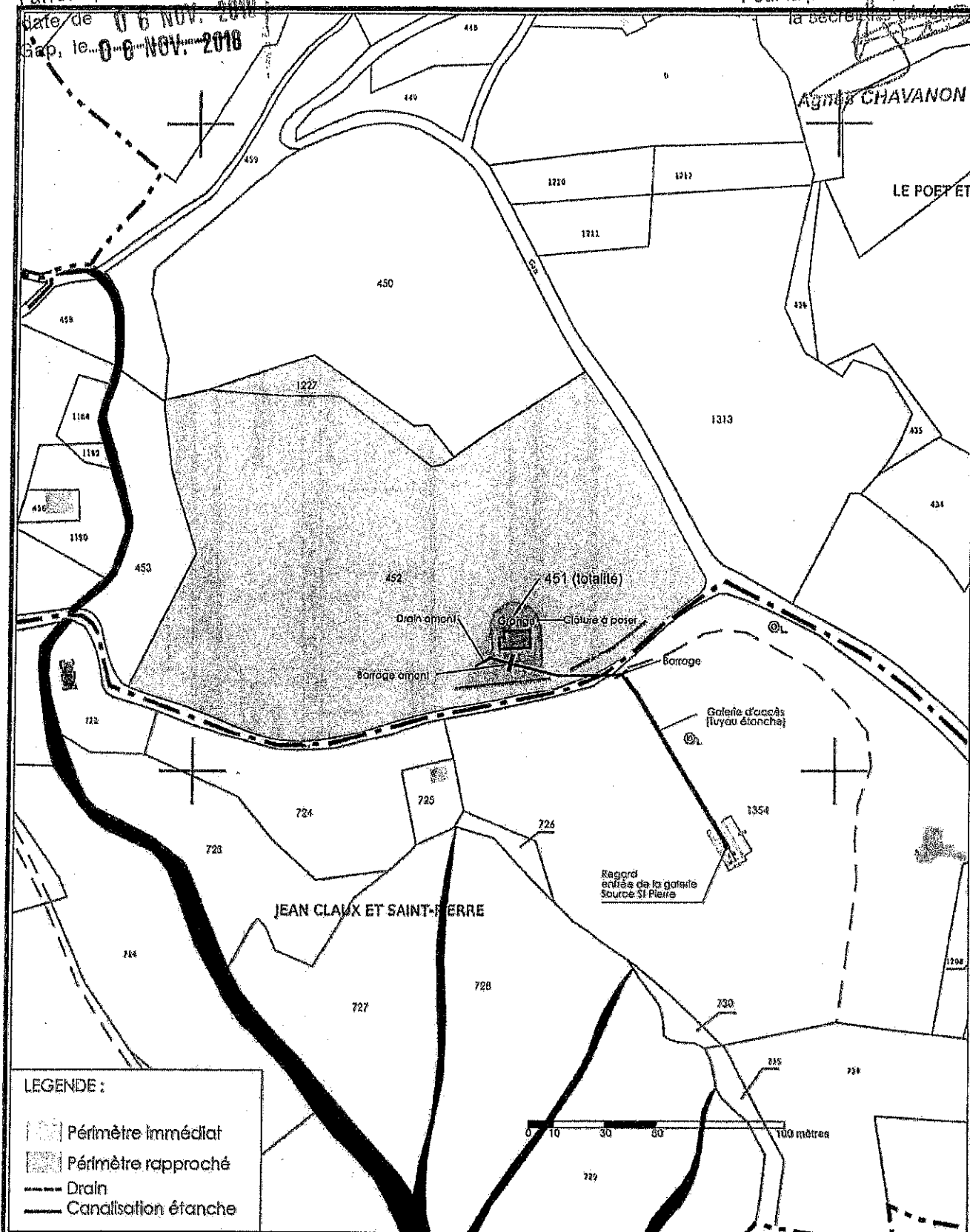


Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur
- Etats parcellaires : 3 pages

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 06 NOV. 2018
Gap, le 06 NOV. 2018

ETAT PARCELLAIRE
Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire



SAUNIER Infra
INGÉNIERIE EN INFRASTRUCTURES

Commune

Théus

Mise en conformité des captages d'eau potable de Combes Raynaud
et de la chapelle Saint-Pierre

Dossier n° : CCPSP 07 039 Phase : Date : sept. 2018 Echelle : 1/2 000 Fichier Info : Périmètre de protection st pierre_B_VS.dwg Référents : LPE Intervenants : DGA/JRE

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER - INFRA et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

- SCI représentée par Monsieur DE DIANOUS DE LA PERROTINE, dont le siège social est situé Les Chalets à 05190 THIÈS.

PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :

Monseigneur Alain Jacques Marie DE DIANOUIS DE LA PERROTINE, époux de CUCHIERAT Bernadette Marie, né le 04/10/1940 à MARSEILLE (13) demeurant Jean Claux et Saint Pierre à 05190 THEUS

NATURE DES BIENS :	Bien de communauté
--------------------	--------------------

Madame Bernadette Marie CUCKERAT, épouse de DE DIANOUS DE LA PERROTINE, Alain Jacques Marie, née le 12/12/1940 à DILON (21),
demeurant Jean Caux et Saint Pierre à 05190 THEUS.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Vente avec sentiment établie le 19/03/2008 par M^e DELANDREA, Notaire à GAP.
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 17/04/2008 Volume 2008 P N^o3177

ETAT PARCELLAIRE

Agnes CHAVANON

PROJET		RÉF. : CQPSP 07 039	
PÉTIIONNAIRE		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combes Reynaud	
Source de :		COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON	
Source de :		Saint Pierre	
Source de :		Commune de : THELUS	
Source de :		N° TERRIER : 3	
Source de :		Page : 2.2	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		ÉTAT NOUVEAU	
N° Communal 000016		PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir	
Sect. A		PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	
Lieu-Dit Le Post et Saint Pierre		Caractéristiques des servitudes	
N° 1227		Sect. A	
Surlen M² 879		Surlen M² 879	
Total emprise		Total emprise 879	
Définies dans l'arrêté d'utilité publique			
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Monsieur Joseph Louis Roger GARNIER, époux de GARCIN Suzanne, né le 07/03/1932 à THELUS (05) demeurant Le Village à 05190 THELUS			
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : Monsieur Joseph Louis Roger GARNIER, époux de GARCIN Suzanne Élise Raymonde, né le 07/03/1932 à THELUS (05) demeurant Le Village à 05190 THELUS			
NATURE DES BIENS : Bien propre			
VU pour être annexé à ÉTAT PARCELLAIRE l'arrêté préfectoral en date de 06 NOV. 2018 Pour la préfecture par délégation, la secrétaire générale Gap, le 06 NOV. 2018  AGNÈS CHAVANON			
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Donation partage établie le 16/04/1982 et attestation rectificative établie le 05/11/1983 par Maître JUSSAUME, Notaire à GAP. Publication à la Conservation des Hypothèques les 31/08 et 10/11/1983 Volume 5515 n° 19.			

PROJET	Rég.: CCSP 07 039 Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources de Saint Pierre et Combe Reynaud										
RÉTENTIONNAIRE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONÇON										
Source de :	Saint Pierre	Commune de : THEUS									
		N° TERRIER : 7 Page : 23									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX											
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	PÉRIMÈTRE IMMÉDIAT Partie à acquérir	PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ Constitution de servitudes	HORS EMPRISE Surf.en m²
P00031	A	451	Le Poet et Saint Pierre	358	S	A	451	358			
	A	452	Le Poet et Saint Pierre	21 582	S	A	452a	239			
							452b	A			
							Total emprise		647	Total emprise	21 403
Définies dans l'arrêté d'utilité publique											
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL : Monsieur Charles-Éric PRUZAN, né le 29/08/1960 à PARIS 14e (75) demeurant Baatledorp Straal, 89 9031 DRONGEN BELGIQUE											
PROPRIÉTAIRES RÉELS OU AYANTS-DROITS : M. Charles Eric PRUZAN; Epouse VAN KETS Linda, née le 29/06/1960 à PARISI (14ème) demeurant Baatledorp Straal, 89 9031 DRONGEN BELGIQUE											
Mme Valérie Tatiana Marie PRUZAN, Epoux BLOTTIERE Robert, née le 20/01/1963 à BOULOGNE BILLANCOURT (92) demeurant Le Calendal Bat C 44 Avenue Paul Cezanne 13090 Aix en Provence											

ETAT PARCELLAIRE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de 06 NOV. 2018
Gap, le 06 NOV. 2018

Pour la préfecture par délégation,
la secrétaire générale

AGNÈS CHAVANDON

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :
L'actuel ne faisant pas cesser l'indivision établie le 03/11/2007 par Me MALEFANT, Notaire à DOUARVENEZ
Publication à la Conservation des Hypothèques de Gap le 28/11/2007 Volume 2007 P N°10090

ANNEXE 6-3

Les risques naturels et technologiques

Documents annexés au présent PLU :

- « Arrêté Préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'usage du feu » ;
- « Rapport sur l'analyse des risques de débordement actuel du torrent de Théus sur son cône de déjection » RTM, Mai 2013 ;
- « Cartographie Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de Terrain » ;
- « Cartographie relative au Plan Particulier d'Intervention au barrage de Serre-Ponçon.

Document disponible et consultable en Mairie :

- « Dossier Communal Synthétique, Commune de Théus », Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Société Française des Risques Majeurs.

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ORIGINAL

Arrêté Préfectoral du 12 février 2004

N° 2004-43-4

**OBJET : Prévention des incendies de forêts et réglementation
sur l'emploi du feu dans le Département des HAUTES-ALPES.**

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 Juillet 2001

Vu le Code Forestier et notamment le Titre II (défense des forêts contre l'incendie) du Livre III (conservation et police des bois et forêts en général)

VU les articles L 2212-1 – L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 – 3021 du 31 octobre 2002 relative au brûlage dirigé et incinération,

VU la loi 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges,

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU L'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les bois-forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent
- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.

Périodes

- la période rouge correspond à une période très dangereuse de risques d'incendies.
- la période orange correspond à une période dangereuse de risques d'incendies.
- la période verte correspond à la période a priori la moins à risques.
- Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure,
- c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités,
- Un « temps calme » est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure,

Description des différents groupes de classement des artifices (K1, K2, K3 et K4)

Les artifices élémentaires de divertissement sont classés dans les groupes définis ci-après :

Groupe K1 : artifices qui ne présentent qu'un risque minime

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 16, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.
(Source : Décret n° 90857 du 1.10.90 article 12)

Bois-Forêt (1)

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare. Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements (1)

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes (1)

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES.
(Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis – Garrigue (1)

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt .

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

B/ Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du code forestier.

XXXX

(1) Définitions figurant à l'annexe 2 de la circulaire DERF/SDF C 2002-3017 du 24 septembre 2002.
(Protection des forêts contre l'incendie-Territoires prioritaires d'intervention et débroussaillage)

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit)

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

ARTICLE 1 : EMPLOI DU FEU : Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit, de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

ARTICLE 2 : PLACE A FEU AVEC FOYER AMENAGE : Lorsque une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef de l'Agence de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés (annexe I).

L'usage de ces places à feux est interdit
en période rouge (voir article 5)
- par vent fort quelle que soit la période

ARTICLE 3 : Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

ARTICLE 4 : En application de l'article L 322.2 lorsqu'un dépôt de déchets présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE II - PERIODES

ARTICLE 5 : les expressions utilisées dans la rédaction du présent titre figurent au préambule de cet arrêté

la période rouge correspond à une période déterminée par arrêtés préfectoraux spécifiques en fonction des conditions météorologiques. De fait, cette période interrompt les périodes orange et verte. Cette période peut couvrir la totalité ou une partie géographique du Département.

- la période orange, sous réserve du contenu de l'alinéa précédent, s'étend du 15 mars au 15 septembre.
- la période verte, sous réserve du contenu du 1^{er} alinéa, s'étend du 16 septembre au 14 mars.

CHAPITRE III - EMPLOI DU FEU

ARTICLE 6 : les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ni aux locaux d'ateliers et d'usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

ARTICLE 7 : Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent

- par vent fort, quelle que soit la période
- pendant la période rouge

ARTICLE 8 : INCINERATION DE VEGETAUX COUPES OU SUR PIED : L'incinération des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent est réglementée ainsi :

période rouge ou vent fort : interdit

- période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté sauf intervention de la Cellule Départementale de brûlage dirigé.

Cette cellule pourra intervenir à la demande de l'Etat, des Collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le SDIS ainsi que les associations syndicales autorisées selon les modalités des cahiers des charges figurant en annexes n° V du présent arrêté et :

- dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

- hors des périmètres uniquement dans les bois classés en application de l'article L 321-1 et des massifs forestiers mentionnés à l'article L 321-6. Dans ces cas l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou ayant-droit doit être obtenu.

Dans tous les cas les propriétaires seront informés des dates prévisibles de réalisation.

- période verte sans vent fort : libre

Les précautions particulières à respecter figurent dans les annexes précitées.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX UNITES D'EXTRACTION (DISTILLERIES):

Sous réserve que les propriétaires et exploitants :

aient débroussaillé le terrain sur 100 m autour de l'unité d'extraction

- puissent mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimal de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars ou à partir d'un poteau d'incendie
- aient une réserve d'eau (bassin ou citerne) d'au minimum 15 m³ ou un poteau d'incendie
- et possèdent du matériel de prévention et de lutte contre l'incendie conforme aux normes en vigueur.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes

- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur

- l'incinération sera surveillée en permanence
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le CODIS et le Maire seront informés 24 heures à l'avance de l'incinération
- période verte sans vent fort : libre

ARTICLE 10 : MECHOU, BARBECUE, FEUX DE CAMP, FEUX DE JOIE :

Ces feux sont ainsi réglementés :

- période rouge ou vent fort : interdit
- période orange sans vent fort soumis à déclaration en mairie, conformément au modèle figurant en annexe III, à l'exception des barbecues réalisés dans les places à feux aménagées déjà pris en compte par arrêté préfectoral
- période verte sans vent fort : libre.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICE

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période rouge ou vent fort : interdit
- en période orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type K1 ,
 - soumise à déclaration en mairie pour les artifices de type K2 et K3 selon le modèle figurant à l'annexe III
 - soumise à déclaration en Préfecture(Service S.I.D.P.C.) pour les artifices de type K4 ,annexe IV.
- en période verte sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type K1 à K3
 - soumise à déclaration en Préfecture (Service S.I.D.P.C.) pour les artifices de type K4.

Les précautions particulières à respecter figurent dans les annexes précitées

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE IV- ALERTE DES SECOURS

ARTICLE 12 :

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs pompiers n° tel.18 gendarmerie n° tel.17 et appel d'urgence européen n° tél .112) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE V : SANCTIONS

ARTICLE 13 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 et 8 à 11 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.(contravention de 4^{ème} classe) . S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 (délit).

ARTICLE 14 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal. Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

CHAPITRE VI ABROGATION ET MESURES DE DIFFUSION

ARTICLE 15 :

L'arrêté n° 2003-170-4 du 19 juin 2003 réglementant l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à GAP, le 12 février 2004

Le PREFET,

Patrick STRZODA



ANNEXE I

Rapport
du service RTM

ONF

Méditerranée



N/Réf : 114/ PB
Dossier suivi par Philippe BOUVET

Gap, le 22 Mai 2013

OBJET : Commune de Théus
Torrent de Théus

Service départemental
des Hautes-Alpes
5, rue des Silos

CS 36003 // // //

05007 Gap cedex

Tél : 04 92 53 61 12

Fax : 04 92 53 19 87

Mél : rtm.gap@onf.fr

Le présent rapport est établi pour analyser les risques de débordement actuels du torrent de Théus sur son cône de déjection et préciser les aléas associés.



1908 - Vue générale du torrent de Théus et de son cône de déjection

1. DONNÉES DISPONIBLES ET ANALYSES PRÉALABLES

1.1. ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS

Date	détail dégâts
03 oct 1839	Coupure de la route sur 200m
année 1871	Brèche dans la digue rive gauche
août 1872	Brèche dans la digue rive droite
31 oct 1914	TERRAINS AGRICOLES ENGRAVES. DIGUES ROMPUES. CD COUPE
02 juin 1921	UN BARRAGE RTM, EN RIVE GAUCHE ENTRE BARRAGES 16 ET B 17, ENDOMMAGE. DES ENROCHEMENTS EMPORTES
année 1935	Affouillement des digues
23 juin 1941	2 HA DE TERRES AGRICOLES INONDEES. D900 COUPEE. DIGUES EMPORTEES
26 août 1944	Seuils emportés, ouverture d'un passage sur le cône de déjection. lave torrentielle
12 nov 1951	RN 542 SUBMERGEE
26 juin 1959	DEPOT DE MATERIAUX (30m3) SUR RN542 ; LE TORRENT A QUITTE SON LIT A 120m EN AMONT DU PONT DE LA RN542
06 oct 1960	RN542 COUPEE
année 1995	ECOULEMENT D'UNE LAME D'EAU DE 50cm DANS LA RUE DEVANT LA MAIRIE. LE NIVEAU DU TORRENT AFFLEURE L'EPI BETON SITUE EN AMONT DU PARKING RIVE DROITE (+1,50m). CE QUI CORRESPOND O UNE SECTION D'ECOULEMENT DE 24m². ECOULEMENT TRES LIQUIDE

1.2. BASSIN VERSANT

Le bassin versant culmine à 1.735 m d'altitude (Mont Colombis).

La branche principale en amont de la cote 760 porte le nom de torrent de Vallauria.

Les grandes zones d'érosion qui se sont formées dans les dépôts glaciaires sous la cote 1300 ont formé des « demoiselles coiffées ». Ces zones sont les principales sources de matériaux qui alimentent le torrent lors de ses crues.

Ces zones d'érosion sont devenues propriété de l'État au titre de la Restauration des Terrains en Montagne. Depuis la fin du XIX siècle, d'importantes actions de stabilisation (seuils et ouvrages transversaux) et de reboisement / végétalisation ont été conduites. On peut constater sur les photos ci-dessous l'évolution (sur 1 siècle) des pieds de versant.



*« La salle de bal des demoiselles coiffées » : zone d'érosion principale du torrent de Théus
Photos comparatives : début du XX siècle / début du XXI siècle*



*2012 - Torrent de Théus
Colonisation des pieds de versant par la forêt et la végétation*

1.3. HYDROLOGIE

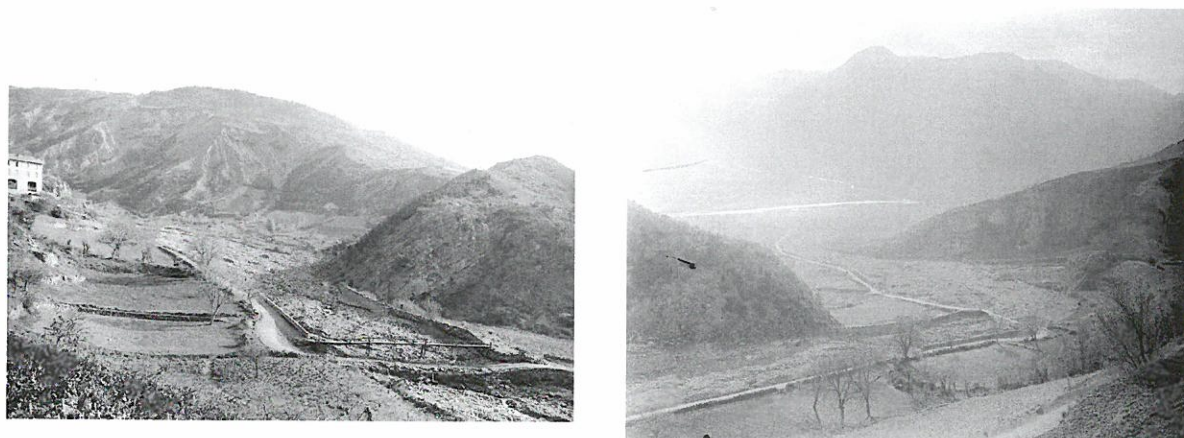
Voir les documents détaillés en annexe.

Nous retenons :

Torrent	Surface BV	Temps de concentration	Q10	Q100
Le torrent de Théus	7,6 km ²	0,8 heure	10 m ³ /s	25 m ³ /s

1.4. TRANSPORTS SOLIDES

Les photos ci-dessous illustrent les transports solides sur le torrent de Théus. Le transport solide se fait sous forme de charriage.



Avant les reboisements, vue des transports et dépôts de matériaux



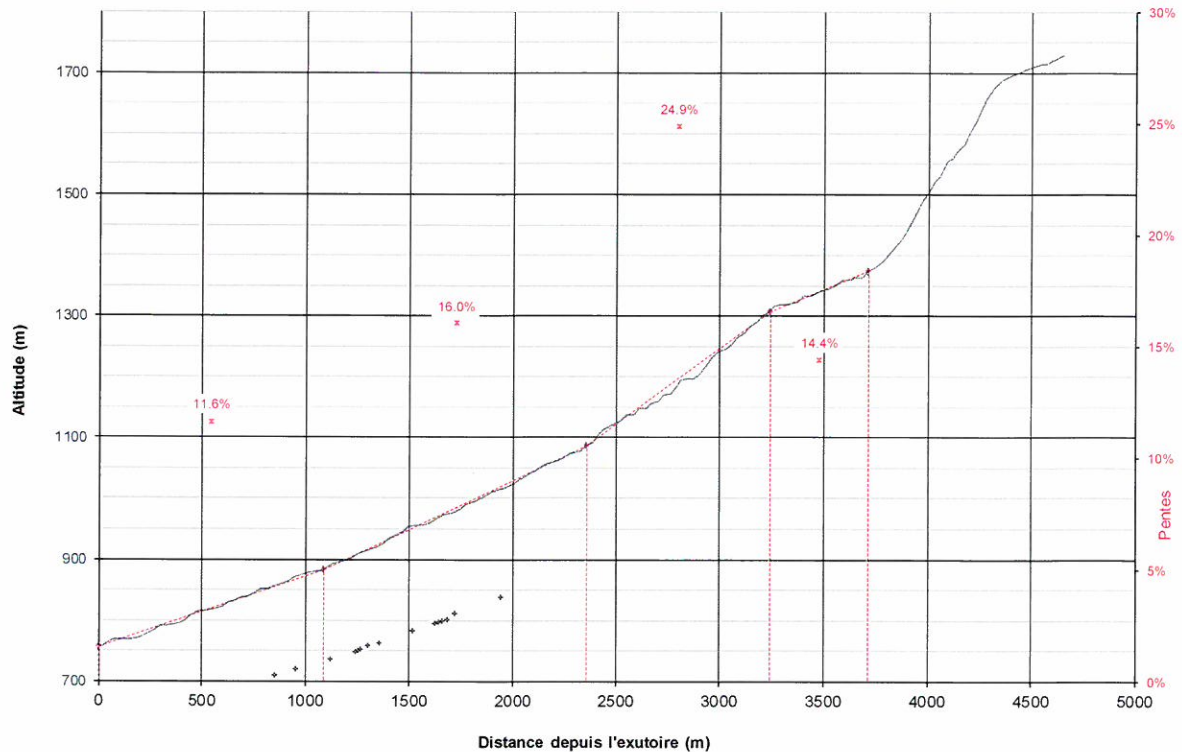
1897 – Vue de la digue rive gauche. Le niveau du lit sur cette photo correspond sans doute à la terrasse surélevée visible encore actuellement sur le terrain

1.5. DONNÉES TOPOGRAPHIQUES

Nous avons utilisé le levé spécifique ARGEO 2013.

1.6. PROFILS EN LONG

1.6.1. Profil général

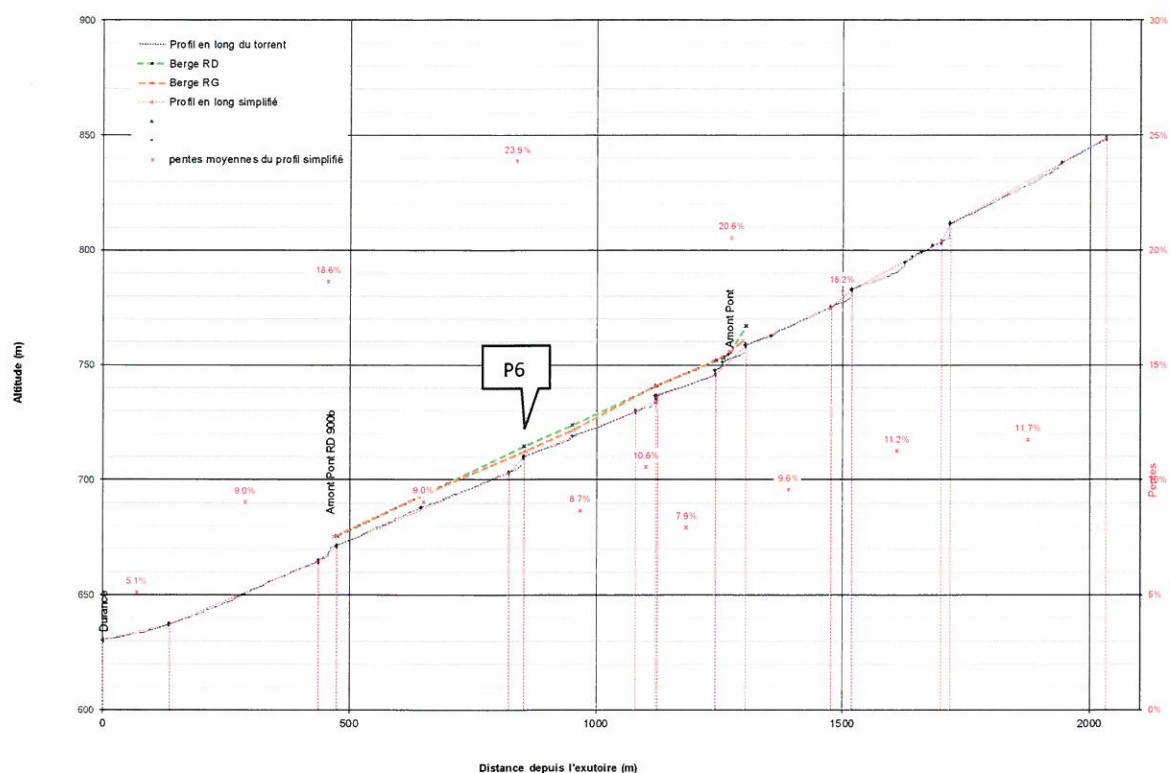


Source : données IGN

Ce profil en long général montre :

- des pentes très fortes en partie supérieure mais stables (rocheuses)
- la zone d'érosion principale dans les cheminées de fée, avec une pente de l'ordre de 25 %
- une pente sur le cône de déjection autour de 12 % (mais avec des mesures issues de la carte IGN, pas assez précises pour cette partie).

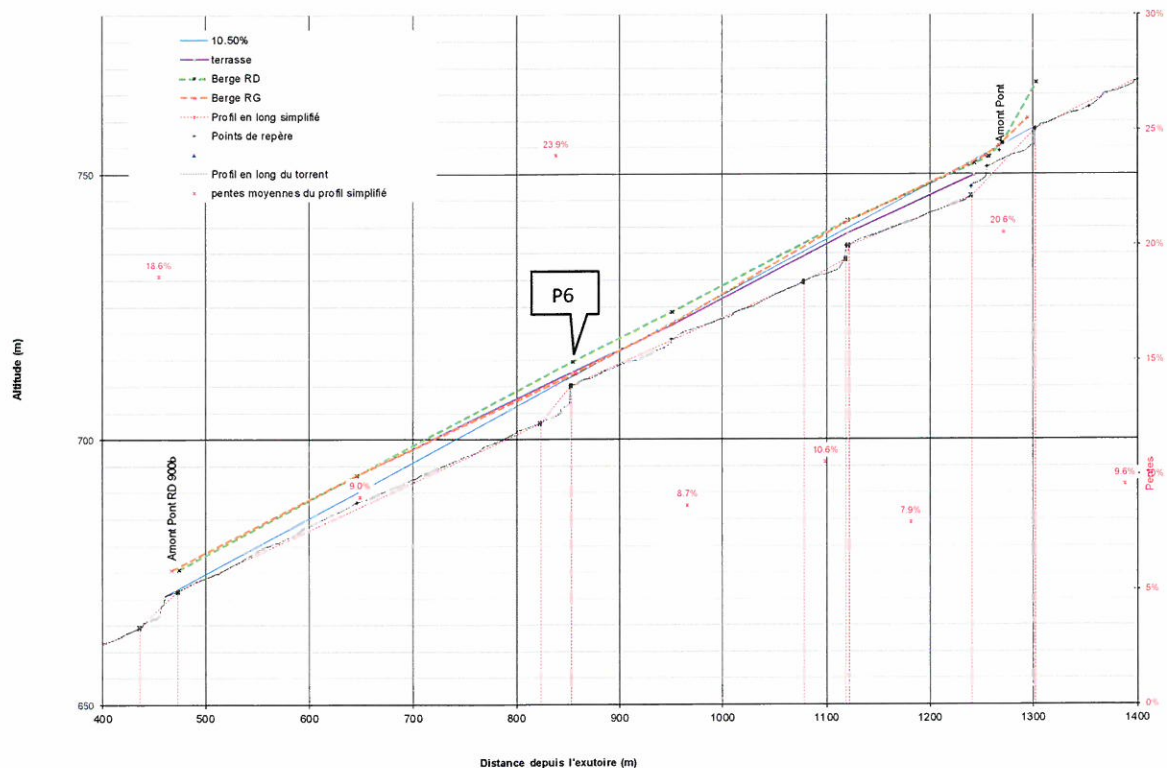
1.6.2. Profils sur le cône



Source : données ARGEO

Ce profil sur le cône de déjection montre :

- la décroissance assez régulière des pentes depuis l'amont (11,7%) jusqu'à l'aval (9 %), la confluence avec la Durancé se faisant avec seulement 5 % de pente
- le cône n'est pas mature (pentes décroissantes sur le cône)
- un calage irrégulier des crêtes de seuils entre les seuils principaux (les plus hauts) et les contre seuils placés plus bas pour éviter les affouillements



Source : données ARGEO

Ce profil entre le pont de la RD 900b et le pont aval de la RD 53 montre :

- une berge rive droite régulière et haute par rapport au fond de lit
- une berge rive gauche, au même niveau que la rive droite sur les extrémités (amont de la RD 900b et aval de la RD 53), mais plus basse en partie centrale du profil
- la revanche la plus faible (entre le fond de lit et la berge rive gauche) est au P6, à l'abscisse 852 (environ 380 m en amont du pont de la RD 900b)
- le niveau de la terrasse ancienne (probablement début du XX siècle) qui laisse une revanche de 2 m environ en partie supérieure mais qui tangente le niveau de berge RG en partie centrale
- une pente assez régulière de cette terrasse ancienne à 9,5 %
- des crêtes de seuils principaux alignés sur une pente d'environ 10 %

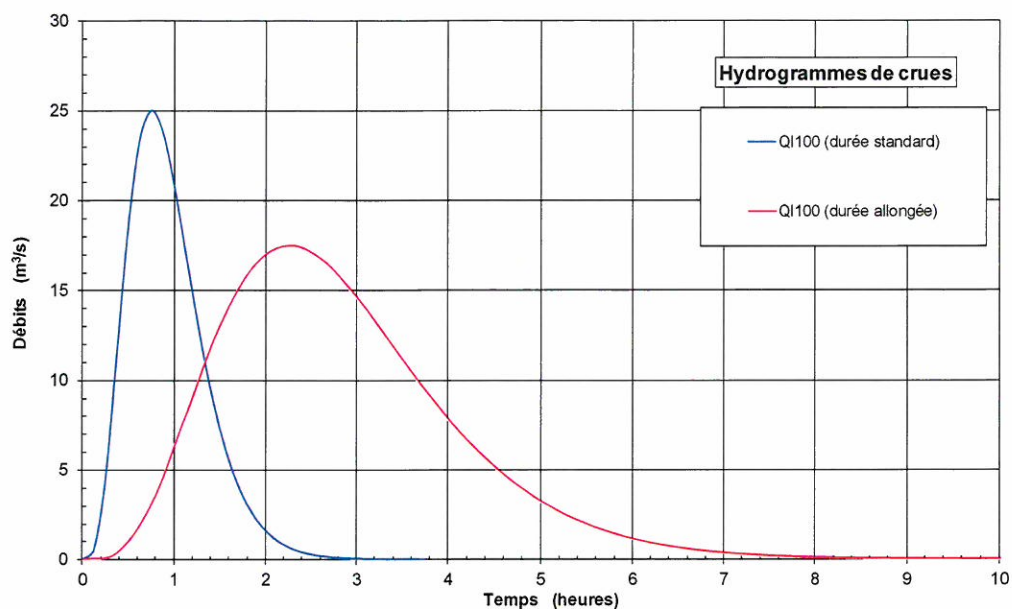
1.7. VOLUME DES DÉPÔTS

De l'analyse des différents profils, et pour la partie comprise entre le pont de la RD 900b et le pont aval de la RD 53, nous avons retenu une hypothèse de pente de dépôt à **10,5 %**. Cette hypothèse est tracée sur le dernier profil en long (ligne bleue). Dans cette hypothèse, tout le lit et les seuils sont remplis. Le pont aval de la RD 53 est comblé et la revanche au niveau du P6 et sur 150 m en amont est très faible sur la rive gauche.

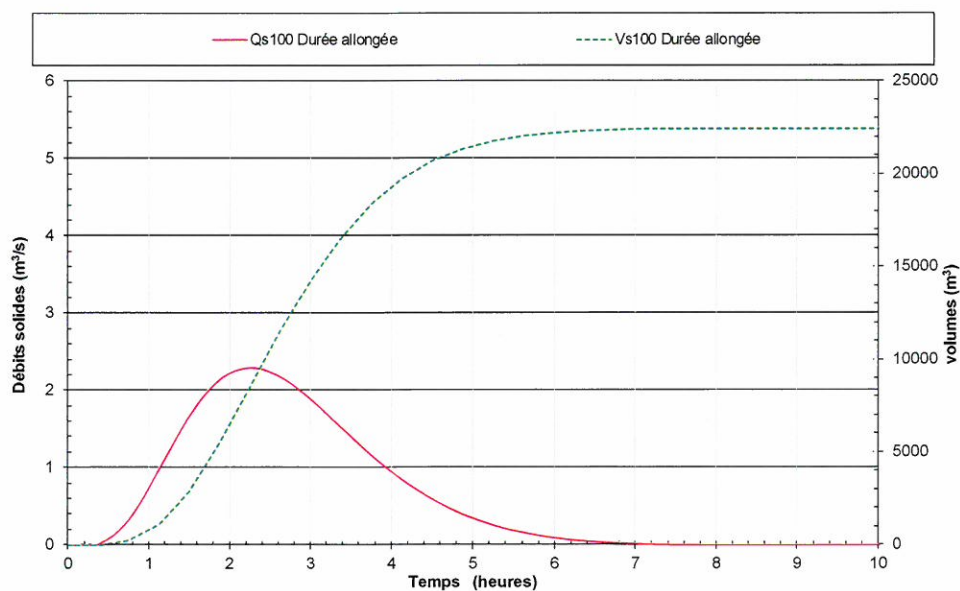
Cette hypothèse correspond à un volume de dépôt, sur cette partie du profil, de 60.000 m³. Ce volume ne prend en compte ni les dépôts qui peuvent se faire en amont du pont de la RD 53 ni ceux en aval du pont de la RD 900b.

Nous avons comparé ce volume de 60.000 m³ avec les volumes prévisibles de dépôt pour un événement centennal et avec la même pente caractéristique des dépôts (10,5 %).

Classiquement, dans le cas des torrents ou rivières à fort transports solides, il faut étudier une hypothèse avec hydrogramme de durée allongée (qui maximise le volume de matériaux charriés).



Torrent de Théus, hydrogrammes de crue pour des événements centennaux



Torrent de Théus, sédimentogramme pour une pente de dépôt de 10,5 % et avec un scénario avec durée allongée.

Le volume total des dépôts d'une crue centennale brève serait d'environ 13.000 m^3

Le volume total d'une crue centennale « allongée » serait d'environ 23.000 m^3 .

Ces éléments mettent en évidence que **le lit du torrent de Théus, sur la section étudiée, est actuellement profond, avec des volumes de stockage possibles équivalents à plusieurs crues centennales.**

Les 2 sections les plus réduites sont celles du pont aval de la RD 53 et le profil P6.

2. OUVRAGES DE PROTECTION

Il faut rappeler que le torrent de Théus a fait l'objet de nombreux aménagements :

- dans les terrains domaniaux RTM (seuils, terrasses, reboisements et végétalisation)
- sur le cône de déjection, avec les digues et les seuils transversaux.

Pour les digues, et à notre connaissance, aucun diagnostic détaillé n'a été réalisé.

Les digues de rive gauche nous sont apparues globalement en bon état (digue en béton entre les 2 ponts de la RD 53, digue en maçonnerie en aval du pont inférieur de la RD 53).

La digue de rive droite apparaît nettement moins solide (digue plus étroite, parement en mauvais état en plusieurs endroits, ...). Mais il faut noter que, dans l'état actuel du lit du torrent (profond), ces digues en rive droite ne seront sollicitées que par un événement très rare (ou une succession d'événements) qui dépassera au moins le niveau de la terrasse ancienne encore bien visible.

3. CONCLUSIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DES ALÉAS TORRENTIELS

Il résulte des éléments ci-dessus que, globalement, le lit actuel du torrent de Théus est très bas et peut accepter plusieurs événements centennaux avant débordement. Les digues en rive gauche sont globalement en bon état. Celles en rive droite sont en moins bon état mais ne seront sollicitées que par des événements très rares. Les 2 points les plus faibles restent le pont aval de la RD 53 et le profil P6 (et les 150 m en amont).

C'est pourquoi, il apparaît justifié de prendre en compte un **aléa moyen de débordement torrentiel sur les terrains en bordure de ce torrent, sur chacune des 2 rives**. Cet avis n'est valide que pour les zones de développement définies par le projet de PLU (telles que représentées sur la carte jointe).

Il faut aussi considérer que le profil actuel du lit (cf. relevé Argéo) est le profil objectif. En cas de dépôts importants par une crue, ces dépôts devront être curés.

La majorité de ces terrains peut, si c'est nécessaire, être constructible sous réserve de l'application d'un règlement de zone bleue des PPR (exemple type donné en annexe).

En rive droite, au moins deux zones particulières doivent rester inconstructibles :

- une zone plus basse et pouvant recevoir aussi les eaux du ravin des Garrouvières
- une bande de 15 m de large en arrière des digues (pour permettre entretiens, interventions, consolidations ultérieures, ...)

Elles sont localisées sur la carte jointe.

Le Chef du Service RTM,



Philippe BOUVET

P.J. : Proposition de zonage sur le projet de PLU

Proposition de règlement type

Calculs hydrologiques

Destinataires : M. le Maire de Théus

DDT (SAS)

ZONE BLEUE : B9Phénomène : inondation torrentielleAléa : moyen - secteur protégé par un ouvrageCote H : **H = 1 m** au-dessus du terrain naturel**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

Sont exclues du champ d'application du présent règlement les constructions, annexes ou extensions d'une surface de plancher inférieure à 40 m².

Les actions qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages.

- L'implantation de bâtiments destinés aux services de secours ou à l'hébergement d'un public vulnérable (hôpitaux, maisons de retraite, ...) est interdite.
- Toute création ou extension de surface de camping est interdite.
- Les travaux et aménagements permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant sont autorisés.
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains sont autorisées, avec, comme seules prescriptions, les mesures constructives listées ci-dessous.

PRESCRIPTIONS**Ouvrages de protection**

- Les maîtres d'ouvrage devront assurer l'entretien et le maintien en état des ouvrages de protection recensés par le PPR.

Constructions nouvelles et extensions au sol des constructions existantes**Mesures d'urbanisme et/ou d'architecture**

- Sous la cote H = 1 m, les façades exposées seront aveugles, avec dérogation possible pour les accès au bâtiment sous réserve qu'ils soient protégés du phénomène.
- La cote du plancher du 1^{er} niveau aménageable devra se situer au-dessus du terrain naturel.
- Par dérogation à la mesure précédente, la cote du plancher du 1^{er} niveau aménageable pourra se situer :
 - ✓ à une cote inférieure à H si des contraintes techniques ou d'accessibilité le justifient ;
 - ✓ au niveau de la cote du plancher existant situé sous la cote H, dans le cas d'une extension limitée par rapport à l'existant ;
 - ✓ sous la cote H pour une partie limitée d'un bâtiment industriel lorsque des contraintes techniques le justifient ;
 - ✓ au niveau des voies d'accès, seulement pour les constructions annexes à un bâtiment principal et destinées au garage de véhicules ;
 - ✓ au niveau des trottoirs, seulement pour les halls d'immeubles ou pour les commerces, et sous réserve que toutes les ouvertures situées sous la cote H puissent être fermées et rendues étanches et résistantes lors des inondations.
- Les parkings extérieurs pourront être réalisés au niveau des voies d'accès ou du terrain naturel.

Mesures constructives

- Sous la cote H = 1 m, les constructions devront être renforcées pour résister à une pression de 20 kPa.
- Les constructions et les fondations devront être renforcées pour résister à des affouillements jusqu'à 1,5 m de profondeur, aux sous-pressions hydrauliques et à la saturation des terrains de fondation.

- Sous la cote $H = 1$ m, les matériaux utilisés devront résister ou être efficacement protégés en cas d'inondation ou de pénétration des eaux. Ils devront aussi empêcher les remontées d'humidité vers les niveaux supérieurs.
- Les matériels (électriques, équipements, ...) devront être installés hors d'eau ou être efficacement protégés.

Extensions en élévation des constructions existantes

- Les parties construites en extensions doivent respecter les prescriptions imposées aux constructions nouvelles.
- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces extensions sont interdites sauf si elles n'aggravent pas la vulnérabilité globale de la construction ou si elles permettent de diminuer cette vulnérabilité (par exemple lorsque l'extension s'accompagne de travaux permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant).

Aménagement sans extension des constructions existantes

- Si l'existant ne respecte pas les prescriptions imposées aux constructions nouvelles, ces aménagements sont interdits sauf s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité de l'existant ou s'ils permettent de diminuer cette vulnérabilité.

RECOMMANDATIONS

Constructions existantes

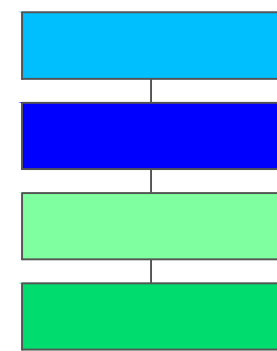
Mesures constructives

- Sous la cote $H = 1$ m, les ouvertures sur les façades exposées, devraient être adaptées pour résister aux efforts mentionnés ci-dessus, soit par une protection ou des renforcements permanents soit par des aménagements permettant l'obstruction par des panneaux amovibles lors des inondations torrentielles.

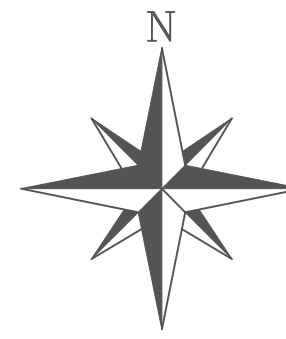
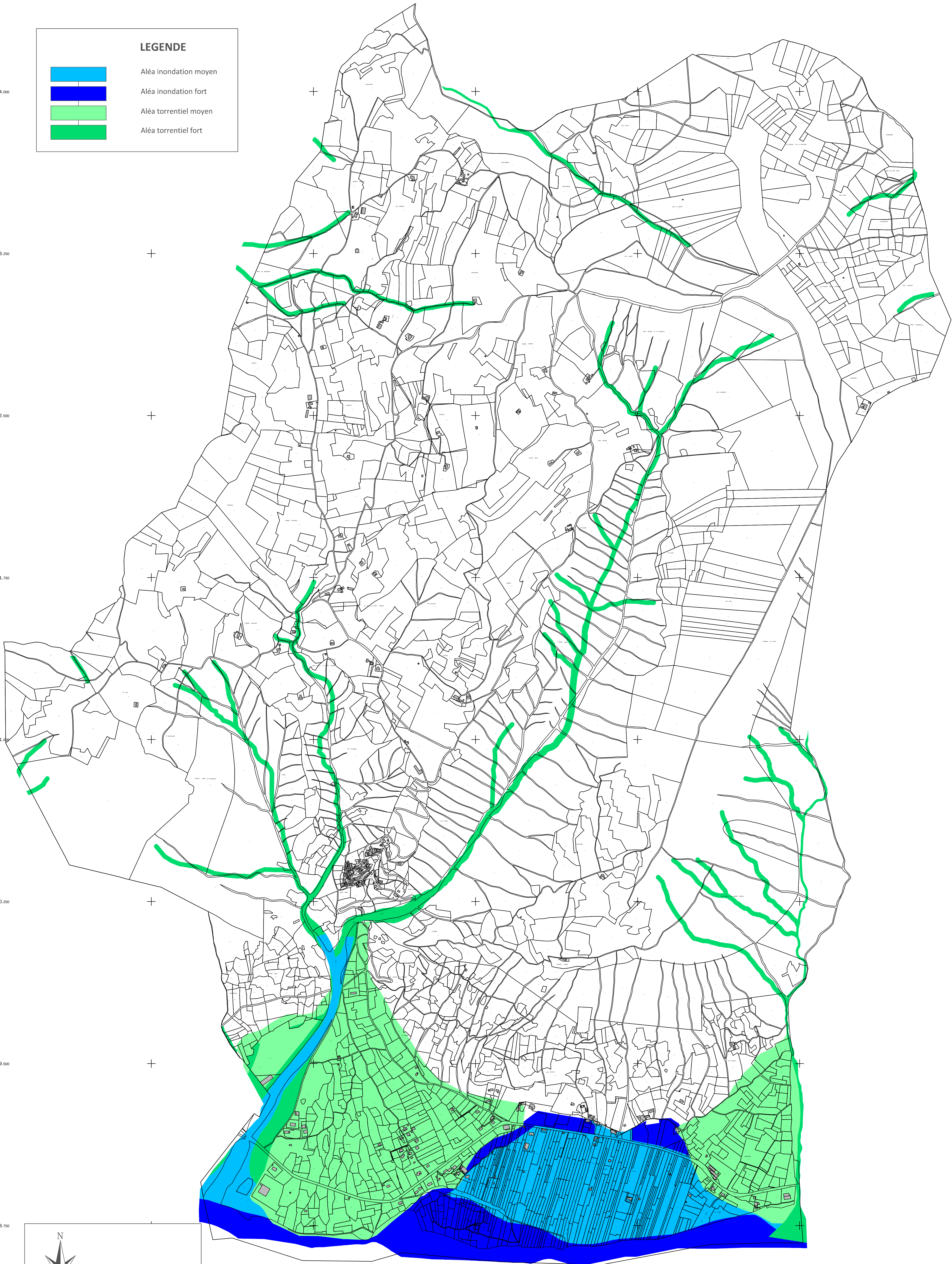


Cartographie Informatrice des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de Terrain

LEGENDE



Aléa inondation moyen
Aléa inondation fort
Aléa torrentiel moyen
Aléa torrentiel fort



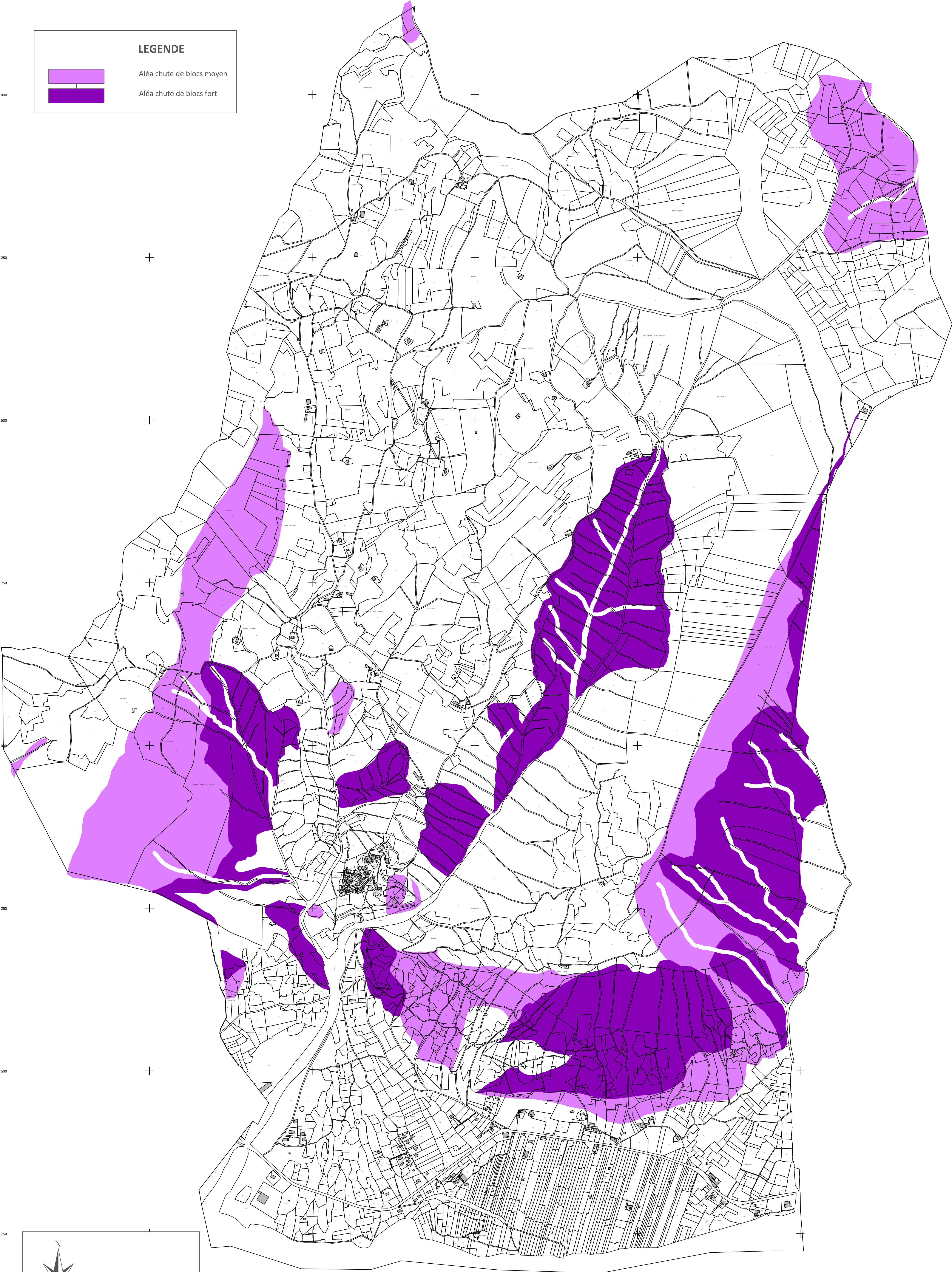
Echelle 1/7500ème

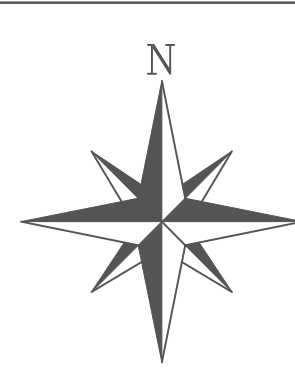
Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de Terrain

LEGENDE

Aléa chute de blocs moyen

Aléa chute de blocs fort

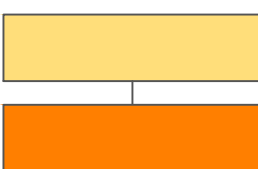




Echelle 1/7500ème

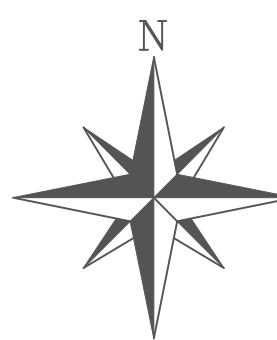
Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de Terrain

LEGENDE



Aléa glissement de terrain moyen

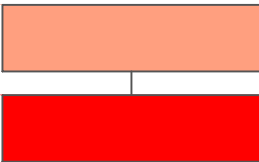
Aléa glissement de terrain fort



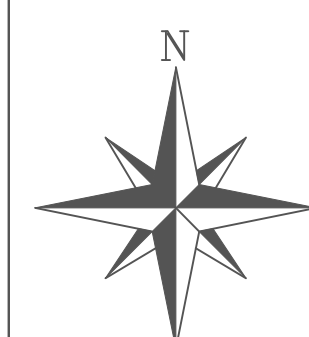
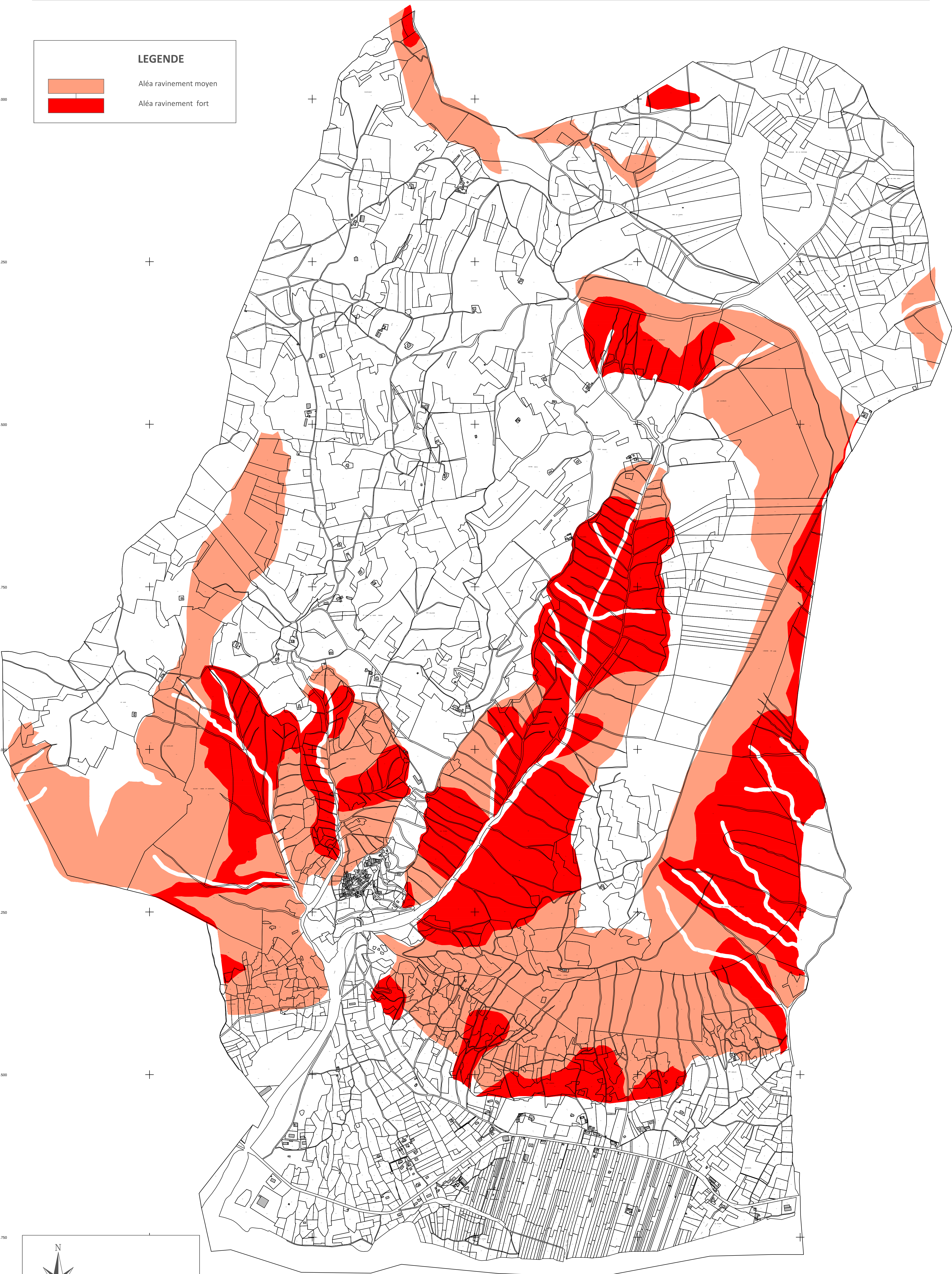
Echelle 1/7500ème

Cartographie Informative des Phénomènes Torrentiels et Mouvements de Terrain

LEGENDE



Aléa ravinement moyen
Aléa ravinement fort



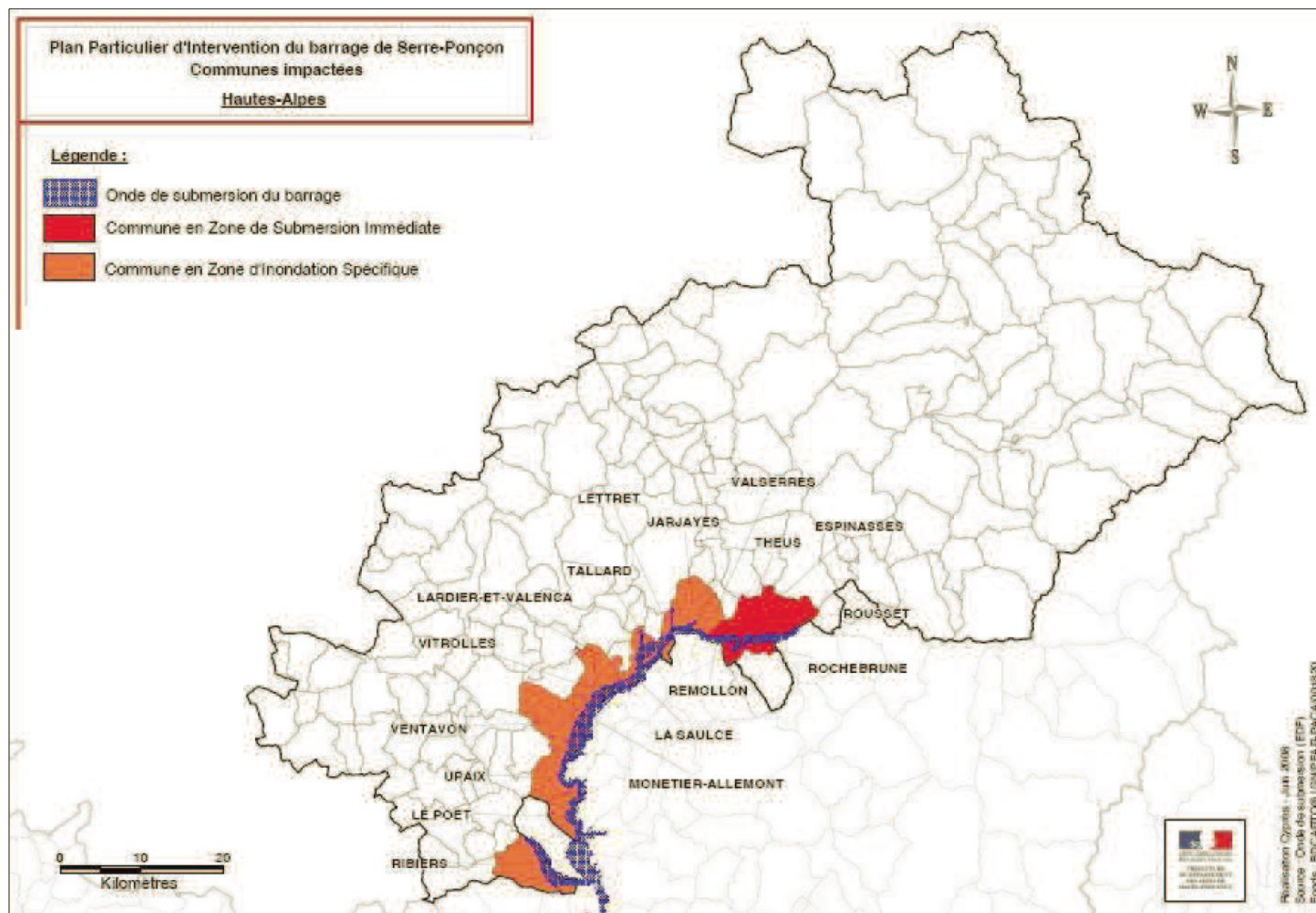
Echelle 1/7500ème

Plan Particulier d'Intervention du barrage de Serre-Ponçon
Communes impactées

Hautes-Alpes

Légende :

-  Onde de submersion du barrage
-  Commune en Zone de Submersion Immédiate
-  Commune en Zone d'inondation Spécifique



ANNEXE 6-4

Réseau d'assainissement

Documents annexés au présent PLU :

- « *Rapport d'étude hydrogéologique – Etude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif* » Tethys Hydro, Février 2013 ;
- « *Zonage d'assainissement* » MG Concept Ingénierie, adopté le 24 avril 2014.



RAPPORT D'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

ÉTUDE DE L'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



COMMUNE DE THÉÛS (05)

Réf. AC-05/2128/03	Février 2013
 Commune de Théüs	



GROUPETETHYS



Châteauroux les Alpes, le 20 février 2013

RAPPORT D'ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Réf: AC-05/2128/03

SITUATION : Territoire de la commune de THÉÛS (05).

OBJET : Étude hydrogéologique de l'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif ; notre devis réf. AC-05/2128/02 du 17/07/2012, votre commande du 29/10/2012.

DEMANDEUR : M. Claude TOUCHE, Maire
pour le compte de la COMMUNE DE THÉÛS

En Mairie - Le Village
05190 Théüs

Document fourni par MG Concept :
– carte zonage version 5 du 12/07/2012.



GROUPETETHYS

Sommaire :

1- INTRODUCTION :	4
2- PRINCIPE ET MÉTHODE DE L'ÉTUDE :	6
2.1- Principe de l'intervention de terrain :	6
2.2- Méthodologie et critères d'aptitude :	6
3- TYPE DE FILIÈRES A.N.C. ET CRITÈRES D'IMPLANTATION :	8
3.1- Les distances réglementaires :	8
3.2- Le pré-traitement : La fosse toutes-eaux :	8
3.3- Perméabilité du sol supérieure à 15 mm/h : mise en place de filières non drainées :	8
a) Les tranchées filtrantes :	9
b) Le filtre à sable à flux vertical non drainé :	9
3.4- Perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h : mise en place de filières drainées :	9
3.5- Cas particulier des toilettes sèches :	10
4- APTITUDE A L'A.N.C : THÉÛS AMONT.....	11
4.1- Caractéristiques des zones d'étude :	11
a) Généralités :	11
b) Données géologiques :	11
c) Données hydrogéologiques :	12
4.2- Résultats des sondages et des essais de percolation :	12
4.3- Caractéristiques des terrains d'étude et aptitudes à l'Assainissement Non Collectif :	13
5- APTITUDE A L'A.N.C : THÉÛS AVAL.....	23
5.1- Généralités et localisation des zones d'étude :	23
5.2- Données géologiques et hydrogéologiques générales :	24
a) Géologie générale de la zone d'étude :	24
b) Contexte hydrogéologique :	25
c) Problématique de la présence des gypses :	25
5.3- Résultats des sondages et des essais de percolation :	26
5.4- Caractéristiques des terrains d'étude et aptitudes à l'Assainissement Non Collectif :	27
6- APTITUDE A L'A.N.C. : LE VILLAGE.....	34
6.1- Localisation de la zone d'étude :	34
6.2- Données géologiques et hydrogéologiques générales :	34
6.3- Reconnaissance de terrain et caractéristiques :	35
6.4- Classement du site :	35
7- CONCLUSIONS :	36
ANNEXE : CARTES D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :	38

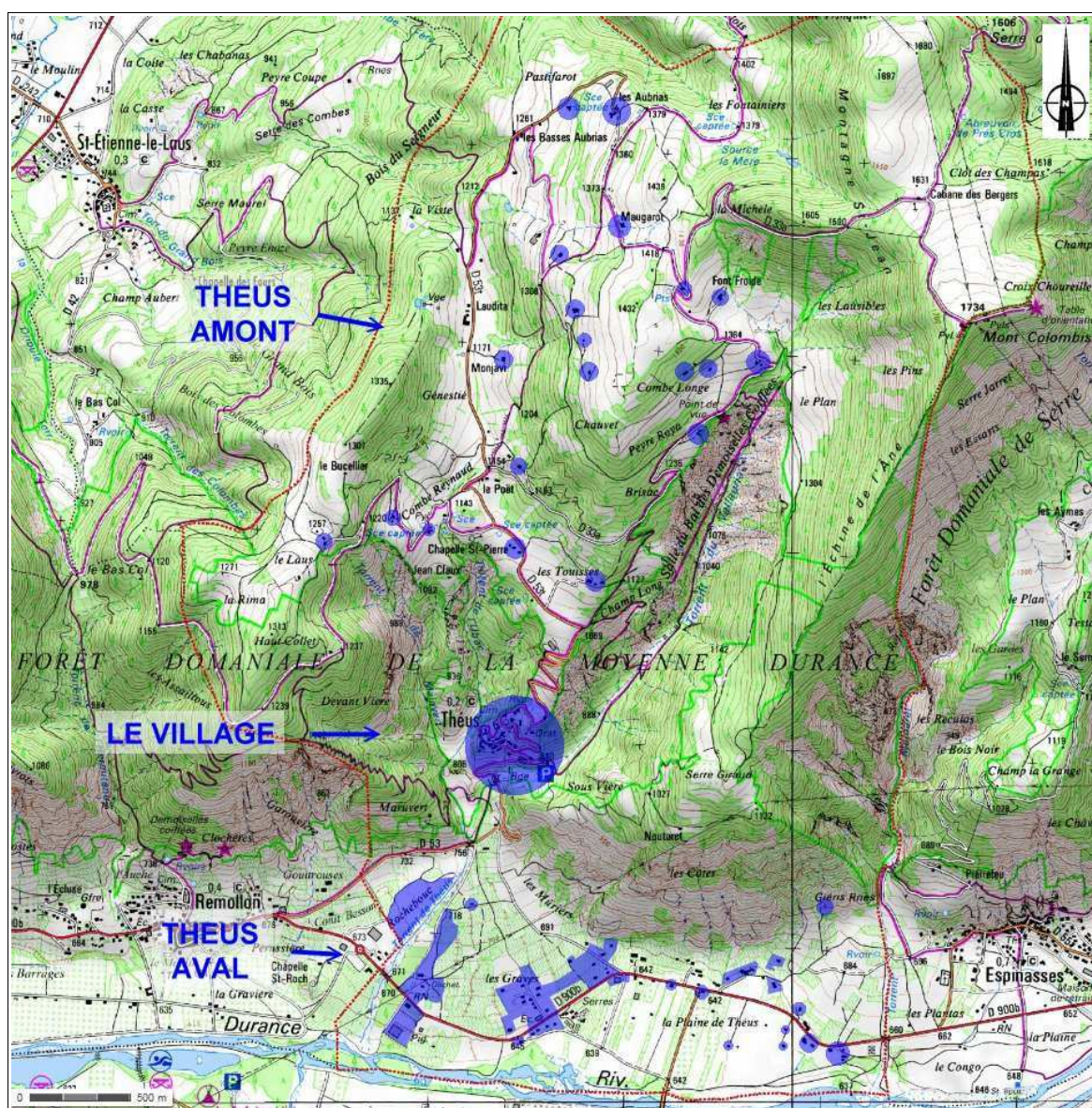
1- INTRODUCTION :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de THÉÛS par le Bureau d'études MG CONCEPT, nous avons réalisé une Carte d'Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif sur les zones urbanisables et potentiellement urbanisables de l'ensemble du territoire communal.

Conformément à la demande de la Mairie de THÉÛS, cette étude a ainsi concerné les terrains classés 2AU, 2AUE, Ah, Ah1, Nh, UA, UB, UE, UEA du projet de Plan Local d'Urbanisme sur la base de la *carte de zonage version 5 du 12/07/2012 du Cabinet MG CONCEPT*.

Pour une meilleure compréhension, le territoire communal a été scindé dans la suite du document en trois sous-ensembles géographiques nommés et localisés comme suit :

- 1- Théüs amont, en amont du chef-lieu ;
- 2- Théüs aval, en aval du chef-lieu ;
- 3- Le Village.



Il s'agissait ici d'appréhender les possibilités d'Assainissement Non Collectif (fosse toutes eaux et épandage) en fonction des différents types de sols rencontrés, de leur perméabilité et des contraintes locales existantes telles que la pente, l'habitat, le substrat rocheux, les venues d'eau, les risques de pollution des ressources en eau, etc.

L'ensemble de ces éléments ont ainsi permis :

- de définir sur chaque secteur, les aptitudes des sols à l'assainissement non collectif ;
- d'appréhender le meilleur type de filière à mettre en œuvre sur chaque secteur.

Cette Carte d'Aptitude des Sols à l'Assainissement Non Collectif constitue un document technique permettant une assistance à la décision de la commune relative à la volonté d'urbanisme, à la création de réseaux, etc.

Ce document définit la faisabilité de l'assainissement non collectif sur certains secteurs et attire l'attention sur les soucis d'ordre technique qui pourraient apparaître dans sa réalisation (zone orange en particulier).

En aucun cas, il ne pourra être utilisé tel quel pour la réalisation du dispositif d'épandage d'un projet en particulier car celui-ci doit en effet être rigoureusement adapté aux conditions strictement locales d'ordre géologique et hydrogéologique mais aussi aux caractéristiques du projet.

2- PRINCIPE ET MÉTHODE DE L'ÉTUDE :

2.1- Principe de l'intervention de terrain :

Afin de mener à bien notre mission, il a été réalisé sur les secteurs d'étude, entre octobre et décembre 2012 :

- une **analyse géologique et hydrogéologique** à partir de relevés de surface et d'observations de terrain : topographie, réseau hydrographique, habitat, affleurements, etc.

- une **campagne de sondages à la tarière à main et d'essais de percolation** (50 sondages et essais réalisés au total).

Ils permettent de connaître la répartition des horizons superficiels des sols en place à la profondeur d'un dispositif d'assainissement non collectif et de mesurer in-situ leur coefficient de perméabilité. Les essais de percolation sont réalisés selon la méthode « Porchet » à niveau variable.

Ils permettent de déterminer une valeur moyenne de la perméabilité (K) des matériaux superficiels du sol par la relation suivante :

$$K = \frac{R}{2.(t_2 - t_1)} \ln \frac{(H_1 + (R/2))}{(H_2 - (R/2))}$$

avec : *R* : rayon de la tarière,
*H*₁ : hauteur d'eau au début de l'essai,
*H*₂ : hauteur d'eau à la fin de l'essai,
(*t*₂-*t*₁) : durée de l'essai.

2.2- Méthodologie et critères d'aptitude :

Les critères d'aptitude sont tout d'abord basés sur les données réglementaires en matière d'Assainissement Non Collectif, à savoir le **Règlement Sanitaire Départemental**, le **Document Technique Unifié 64.1 de mars 2007** et l'**Arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012** qui définissent entre autres :

- que la perméabilité du sol doit être comprise entre 15 mm/h et 500 mm/h pour le traitement des eaux usées par le sol et supérieure à 10 mm/h pour la dispersion des eaux traitées par le sol ;
- des pentes adéquates ;
- que les installations ne doivent pas présenter de risque de pollution du milieu récepteur (eaux souterraines, eaux superficielles) ni porter atteinte à la salubrité publique ;
- etc.

Ainsi, l'aptitude d'un site à l'assainissement non collectif va dépendre en grande partie de la géologie, de la pédologie et de la topographie du site ; les caractéristiques à prendre en compte lors de l'étude de sol sont les suivantes :

- la nature et la texture des matériaux du sol en place ;
- la perméabilité des matériaux superficiels ;
- la présence de venues d'eau, de trace d'hydromorphie ;
- la profondeur du substratum rocheux et sa nature ;
- la topographie ;
- la densité de l'habitat ;
- l'hydrologie.

L'ensemble de ces éléments permet ensuite la définition des caractéristiques de chacun des secteurs à l'Assainissement Non Collectif et donc de définir trois classes d'aptitude :

APTITUDES	CARACTÉRISTIQUES
Sols aptes (Vert)	Il s'agit de sols sains, profonds et perméables, sans pente forte, <u>favorables à l'assainissement non collectif</u> qui permettent une bonne épuration des effluents pré-traités sans risque de pollution des eaux souterraines ou de réapparition des effluents en surface.
Sols moyennement aptes (Orange)	Cette classe représente des sols <u>favorables à l'assainissement non collectif mais présentant des contraintes faibles à moyennes</u> : - sols peu pentus mais insuffisamment perméables, - sols perméables mais assez pentus, - présence d'un habitat dense en zone favorable, - sols perméables mais insuffisamment épais, - sols épais mais insuffisamment perméables, - etc. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est ici réalisable sur le site sous réserve d'une adaptation soignée au contexte local et d'une réflexion préalable. Chaque projet représente donc ici un cas d'espèce et doit faire l'objet d'une adaptation de détail aux contraintes soignée. Il conviendra ainsi par exemple de prévoir : - la mise en place de filières dites drainées avec possibilité de tranchées de dispersion sur la parcelle du projet dans le cas de sols faiblement perméables ($10 \text{ mm/h} < K < 15 \text{ mm/h}$) ; - la recherche de zones où la couche de sol est plus épaisse et le substratum profond ; - l'épandage dans les secteurs où il n'existe pas de bâti immédiatement en aval ; - la mise en place d'un réseau de drainage dans le cas de venues d'eau importantes au droit du terrain ou de zones saturées ; - la maîtrise des eaux de surface ; - l'adaptation aux fortes pentes ; - etc.
Sols inaptes (Rouge)	Il s'agit de <u>zones subissant de fortes contraintes locales non favorables à la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. La mise en place d'un A.N.C. est ici fortement déconseillée.</u> Ce sont par exemple des sols minces reposant sur un substratum imperméable ou saturé ou bien des sols très peu perméables ($P < 10 \text{ mm/h}$) ou présentant des pentes très fortes. Dans le cas d'une volonté d'urbanisation, la meilleure solution apparaît ici comme étant un raccordement à un réseau de collecte des eaux usées. La mise en place d'un A.N.C. doit rester très exceptionnelle et ponctuelle ; elle sera directement liée à la recherche d'un exutoire non polluant pour le milieu naturel en dehors du terrain (autre terrain apte, cours d'eau pérenne).

3- TYPE DE FILIÈRES A.N.C. ET CRITÈRES D'IMPLANTATION :

Nous effectuons ci-après un rappel synthétique des filières d'assainissement non collectif réglementaires, et dont il est notamment fait mention dans le descriptif des cartes d'aptitude, accompagnées de données de dimensionnement, conformément au DTU 64.1 de mars 2007 et à l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012.

Ces données permettront une meilleure compréhension de la réglementation actuelle dans le choix des filières d'assainissement.

Nous rappelons ici qu'il convient pour chaque projet de construction de réaliser une étude de détail à la parcelle afin d'adapter au mieux la filière A.N.C. à la réalité du terrain : nature du sous-sol, topographie, densité de l'habitat, capacité de rejet du projet, ...

3.1- Les distances réglementaires :

Conformément au *DTU 64.1* en vigueur et au *Règlement Sanitaire Départemental*, le dispositif épuratoire doit respecter les distances réglementaires minimales suivantes :

- 5 m au minimum vis à vis des habitations et des bâtiments voisins ;
- 5 m au minimum vis à vis des limites séparatives de voisinage ;
- 3 m au minimum vis à vis de toute plantation (arbres, végétaux) développant un système racinaire important ;
- 35 m de tout point de captage d'eau potable.

3.2- Le pré-traitement : La fosse toutes-eaux :

Le volume nominal (volume utile minimal) de la fosse toutes eaux sera de 3 m³ jusqu'à 5 pièces principales, puis majorée de 1 m³ par pièce principale supplémentaire.

Il est par ailleurs possible que pour des filières compactes (et notamment à massif de zéolithe), le volume de la fosse toutes eaux nécessite un volume de 5 m³ pour une telle capacité. Cet aspect sera renseigné auprès du fournisseur du matériel.

Elle sera mise en place à **moins de 10 m du bâtiment** et équipée d'un système de ventilation secondaire des gaz de pré-traitement.

Elle devra faire l'objet d'un **contrôle et d'une vidange périodique des boues**, dont la fréquence est d'environ tous les 4 ans, en fonction de son utilisation.

3.3- Perméabilité du sol supérieure à 15 mm/h : mise en place de filières non drainées :

Ce sont des filières mises en place dans le cas de sols sains, épais, dont la perméabilité est supérieure à 15 mm/h et dont l'implantation du terrain et sa topographie sont adéquates, c'est-à-dire ici au droit des zones classées « vertes » sur la Carte d'Aptitude et également au droit des zones « orange » présentant de faibles contraintes.

a) Les tranchées filtrantes :

Il s'agit d'une filière classique et son dimensionnement dépend de la perméabilité du sol, à savoir :

Perméabilités :	Dimensionnements :
>15 à 30 mm/h	80 ml de tranchées filtrantes jusqu'à 5 pièces principales, majorés de 16 m par p.p. supplémentaire
>30 à 50 mm/h	50 ml de tranchées filtrantes jusqu'à 5 pièces principales, majorés de 10 m par p.p. supplémentaire
>50 mm/h	45 ml de tranchées filtrantes jusqu'à 5 pièces principales, majorés de 6 m par p.p. supplémentaire

Les tranchées sont larges de 0,50 m, profondes de -0,60 m à -1 m et habituellement espacées d'1,50 m. Lorsque la pente dépasse 5 %, les tranchées doivent être espacées de 3,5 m minimum.

b) Le filtre à sable à flux vertical non drainé :

Selon le DTU 64.1 de mars 2007 en vigueur, la surface d'un filtre à sable drainé est de 20 m² pour les habitations de moins de 5 pièces principales ; au-delà il convient de rajouter 5 m² par pièce principale supplémentaire.

Avec une surface d'emprise au sol réduite, les filtres à sable sont plutôt mis en place dans le cas de sols très drainants.

3.4- Perméabilité du sol inférieure à 15 mm/h : mise en place de filières drainées :

Ces filières sont mises en place dans le cas de sols moyennement à très peu favorables à l'assainissement non collectif et dont la perméabilité du sol est **inférieure à 15 mm/h**, c'est-à-dire ici au droit des zones « orange » (et également des zones « rouges » lorsque la mise en place d'un dispositif A.N.C. apparaît incontournable).

Il convient ici de séparer l'épuration des eaux usées de leur dispersion et de mettre en place une filière d'assainissement dite « drainée », à savoir :

- un filtre à sable à flux vertical drainé :

La surface d'un filtre à sable drainé est de 20 m² pour les habitations de moins de 5 pièces principales ; au-delà il convient de rajouter 5 m² par pièce principale supplémentaire.

- ou un filtre compact :

Les filtres compacts présentent eux une superficie plus faible qui est variable en fonction du type de filtre choisi ; il est généralement de l'ordre de 10 m² environ pour une habitation de 5 pièces principales.

Les eaux ainsi épurées, considérées ici comme « claires », seront ensuite envoyées vers un exutoire approprié, qui réglementairement peut-être de 4 types par ordre de priorité suivante :

- une dispersion en tranchées graveleuses sur la parcelle du projet :

La dispersion doit se faire dans un sol présentant de bonne capacité d'infiltration avec une perméabilité du sol supérieure à 10 mm/h.

Il convient de retenir généralement une longueur de l'ordre de 30 ml de tranchées pour une habitation de 5 pièces principales. Cette donnée est toutefois directement liée à la capacité d'accueil du projet et à la perméabilité du sol.

- si le sol de la parcelle présente une **perméabilité inférieure à 10 mm/h**, les eaux usées traitées seront évacuées :

- soit par **irrigation souterraine de végétaux d'ornement** (en dehors d'un potager) dans la parcelle du projet ;
- soit **drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel** après autorisation par le propriétaire ou le gestionnaire du milieu récepteur.

- par **infiltration des eaux traitées dans une sous-couche du sol** par l'intermédiaire d'un **puits d'infiltration** et pour une perméabilité du sol supérieure à 10 mm/h ; la surface d'infiltration doit alors être de 2 m² par pièce principale du projet.

3.5- Cas particulier des toilettes sèches :

La mise en place de toilettes sèches est autorisée par dérogation conformément à l'Article 17 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Il s'agit d'une filière sans apport d'eau de dilution ou de transport qui peut représenter une bonne alternative notamment dans le cas de sols peu aptes à l'assainissement non collectif et où les solutions d'exutoires sont difficiles à trouver.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune pollution ni nuisance pour le voisinage.

4- APTITUDE A L'A.N.C : THÉÛS AMONT

4.1- Caractéristiques des zones d'étude :

a) Généralités :

Ce secteur se trouve constitué d'une multitude de petites parcelles isolées (uniquement classé Ah) directement liées à l'habitat très dispersé sur cette partie amont de la commune.

Ces terrains seront ici individuellement étudiés et concernent ainsi les lieux-dits suivants : Les Aubrias, Maugarot, Font Froide, Combe Longe, Peyre Roya, Le Poët et Saint Pierre, L'Auche, Jean Claux et Saint Pierre, Le Laux, Combe Reynaud, Monjavi et Chauvet.

b) Données géologiques :

D'un point de vue géologique (*cf. extrait de carte ci-dessous*), le substratum rocheux, d'âge Jurassique, se trouve constitué sur ce secteur de la commune de :

- calcaires marneux gris (I7c, Toarcien moyen, « Monjavi », « Chauvet »),
- de calcaires à patine rouille (I7b, Toarcien moyen « Le Laux »),
- de calcaires lités à patine ocre (I5, Carixien, « L'Auche »),
- de marnes noires (I6, Domérien, « Font Froide », « Combe Longe », « Peyre Roya »),

qui affleurent localement dans les reliefs, notamment à l'Est au niveau de la Montagne de St-Jean et de l'Échine de l'Âne et à l'Ouest au niveau du Grand Bois et du Haut Colley.



Sur les secteurs d'étude, ces matériaux sont généralement recouverts par des **dépôts morainiques** (Gy) et des **alluvions fluvio-glaciaires** (Fgy) d'âge quaternaire, généralement très graveleuses et à texture limono-argileuse ; ces termes sont eux-mêmes recouverts de **colluvions** récentes ou d'éboulis (E).

c) Données hydrogéologiques :

Dans un tel contexte hydrogéologique, aucune véritable nappe phréatique n'existe ici mais on retrouve plutôt des circulations souterraines d'importance limitée établies au sein des matériaux morainiques et au toit des matériaux calcaires et marneux peu perméables. Ces eaux souterraines sont alimentées périodiquement depuis l'amont par les précipitations et la fonte des neiges hivernales.

4.2- Résultats des sondages et des essais de percolation :

Le tableau suivant détaille les résultats des sondages à la tarière à main et des essais de percolation menés sur « THÉÛS AMONT » :

N°	Date	Lieu-dit	Profondeur (cm)	Perméabilité (mm/h)	Matériaux
P1	24-10-2012	Maugarot	62	18,7	Limons bruns graveleux
P2	24-10-2012	Combe Longue	68	19,8	Limons peu sableux graveleux brun-clair à éléments calcaires
P3	24-10-2012	Font Froide	55	11,7	Limons argileux graveleux brun-clair
P4	24-10-2012	Peyre Roya	58	17,4	Limons argileux bruns très graveleux
P5	24-10-2012	Font Froide	62	15,2	Limons argileux graveleux bruns
P6	24-10-2012	Peyre Roya	62	18,9	Limons argileux graveleux bruns
P12	25-10-2012	Les Aubrias	60	32,6	Limons bruns graveleux
P13	25-10-2012	Les Aubrias	60	12,3	Limons argileux bruns peu graveleux
P14	25-10-2012	Maugarot	60	25,4	Limons très graveleux brun-clair
P15	25-10-2012	Chauvet	63	17,5	Limons argileux très graveleux brun-clair
P16	25-10-2012	Chauvet	59	19,2	Limons argilo-graveleux bruns
P17	25-10-2012	Chauvet	57	23,2	Limons très graveleux bruns
P18	25-10-2012	Monjavi	60	16,7	Limons bruns très graveleux
P19	25-10-2012	Montjavi	56	15,1	Limons argilo-graveleux bruns
P20	25-10-2012	Combe Reynaud	63	18,5	Limons argileux très graveleux brun-clair
P21	25-10-2012	Jean Claux et Saint Pierre	59	27,1	Limons très graveleux brun-clair
P22	25-10-2012	Jean Claux et Saint Pierre	58	16,6	Limons très graveleux brun-clair
P23	30-10-2012	Le Poët et Saint Pierre	60	20,8	Limons brun-rougeâtre graveleux
P24	30-10-2012	L'Auche	60	15,9	Limons bruns graveleux
P25	30-10-2012	Jean Claux et Saint Pierre	58	15,1	Limons argilo-graveleux bruns
P26	7-11-2012	Le Laux	55	9,0	Argiles limoneuses peu graveleuses brunes

4.3- Caractéristiques des terrains d'étude et aptitudes à l'Assainissement Non Collectif :

Identification et références parcellaires	CARACTÉRISTIQUES et PROPOSITION DE CLASSEMENT
LES AUBRIAS (A-184)	CARACTERISTIQUES : il s'agit d'un terrain situé immédiatement à l'Est de la RD53 vers 1.270 m d'altitude et présentant une superficie de l'ordre de 1.150 m². Ce terrain présente une pente moyenne faible à moyenne à regard Ouest-Nord-Ouest sans enjeu direct vers l'aval ; il se trouve occupé par un ancien bâtiment de ferme (plus habité).  Aucun affleurement rocheux n'a été observé ici sur le site ou dans le voisinage. CLASSEMENT : l'ensemble de ce site sera classé en zone Orange en raison notamment d'une faible perméabilité du sol (moraines limono-argileuses peu graveleuses, 12,6 mm/h) qui doit toutefois permettre la mise en place d'une filière complète sur le terrain. La pente est favorable, le site est isolé de tout voisinage et le substratum apparaît profond. REMARQUES : une filière d'assainissement de type « drainée » (filtre à sable ou filtre compact) avec dispersion par tranchée graveleuse par exemple doit pouvoir être mise en place ici.
LES AUBRIAS (A-214, 215, 1303, 1305, 1306, 1307)	CARACTERISTIQUES : ce secteur constitue le hameau des « Aubrias » (ou « Haute-Aubrias ») et la fin de la RD53, vers 1.340 m d'altitude.  Il se trouve composé de 2 habitations, 1 gîte et des hangars agricoles sur une surface totale de l'ordre de 3.400 m². L'habitat existant est ici assez regroupé. Aucun enjeu n'a été identifié en aval du hameau. La pente générale est modérée et à regard Ouest-Nord-Ouest. Un ancien talus de terrassement montre la présence de moraines limono-graveleuses sur plus de 2 m d'épaisseur. Aucun affleurement rocheux n'a été observé ici sur le site ou dans le voisinage. CLASSEMENT : L'ensemble du site sera classé en zone Orange ; en effet, malgré une bonne perméabilité du sol (32,6 mm/h) constitué de moraines limono-graveleuses, la forte densité de l'habitat représente ici une contrainte à l'assainissement avec des risques de nuisances. REMARQUES : la bonne perméabilité du sol autorise la mise en place de filière classique de type filtre à sable non drainé ou tranchées filtrantes en sortie de fosses toutes eaux. On adaptera les projets de façon à éviter les nuisances vis à vis du voisinage.

MAUGAROT (A-241)	CARACTERISTIQUES : il s'agit d'un terrain isolé accessible uniquement par une piste depuis « Les Aubrias » ou « Combe Longue » d'une superficie de l'ordre de 1.200 m² et occupé dans sa partie aval par un ancien bâtiment de ferme (en cours de rénovation). L'altitude du site est de 1.380 m. Le site se trouve entouré uniquement de terrains agricoles. Une source apparaît captée en partie Nord-Ouest du bâtiment. La pente générale est forte en amont (30%) et à regard Ouest pour diminuer et devenir très faible en aval aux abords du bâtiment. Aucun affleurement rocheux n'a été observé ici sur le site ou dans le voisinage ; il semble recouvert d'une importante épaisseur de moraines limono-graveleuses. CLASSEMENT : l'ensemble du terrain sera classé en zone Orange en raison de la perméabilité du sol faible à moyenne (18,7 mm/h) et du faible espace disponible sur le site. REMARQUES : la perméabilité du sol autorise la mise en place d'une filière classique (tranchées filtrantes par exemple). Toutefois, le faible espace disponible en aval du bâtiment ne permet pas la mise en place d'une telle filière. Deux solutions possibles : - soit la mise en place d'une filière classique sur les terrains mitoyens ou en aval de même nature pédologique ; - soit la mise en place d'une filière compacte avec recherche d'un exutoire.
MAUGAROT (A-252)	CARACTERISTIQUES : le site d'étude, situé à une altitude de 1.320 m, présente une pente très faible à regard Ouest-Nord-Ouest. Le terrain d'une superficie de l'ordre de 900 m² se trouve occupé par une maison d'habitation. Il s'agit ici d'un site relativement isolé, sans enjeu direct vers l'aval, même si les pentes s'accroissent fortement immédiatement à l'Ouest du terrain. Des affleurements de calcaires marneux sont présents immédiatement en aval et au Sud-Ouest du site dans les talus du chemin d'accès. Ceux-ci apparaissent ici recouverts par des moraines limono-graveleuses de perméabilité moyenne (25,4 mm/h). CLASSEMENT : le site sera ici classé en zone Orange en raison du faible espace disponible sur le site malgré une topographie et une perméabilité favorable. REMARQUES : la mise en place d'une filière classique (tranchées filtrantes par exemple) est ici possible sur le terrain d'étude ou les terrains mitoyens immédiatement au Nord ou au Sud de même nature pédologique. On recherchera malgré tout le toit du substratum présent à l'affleurement dans le voisinage.



COMBE LONGUE (A-580)	<u>CARACTERISTIQUES</u> : il s'agit ici d'un terrain isolé situé vers 1.415 m d'altitude (point culminant de l'étude) dans un lacet de la RD33a montant au Mont Colombis. Le terrain se trouve implanté au droit de la crête Est d'un petit vallon topographique. Le terrain d'une superficie de l'ordre de 1.150 m² se trouve occupé par une maison d'habitation. Il présente une pente moyenne à regard Ouest-Sud-Ouest. Un talus, construit partiellement en pierres sèches, limite le terrain en aval et domine la RD53a. Aucun affleurement rocheux (marnes noires) n'a été observé sur le site ou dans le voisinage ; celui-ci se trouve recouvert de moraines limono-graveleuses. Un puits a été observé dans un champ à l'Ouest en bordure de la RD53. <u>CLASSEMENT</u> : le site, de part sa nature hydrogéologique, sera classé en zone Orange en raison de la perméabilité satisfaisante du sol (19,8 mm/h). Toutefois, aucun dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être mise en place sur le terrain tel qu'occupé lors de notre étude : le faible espace disponible en aval du bâtiment d'habitation et le talus en aval ne permettent pas la mise en place d'une filière d'assainissement. <u>REMARQUES</u> : la mise en place d'une filière d'assainissement pourrait être envisageable sur le terrain mitoyen au Nord de même nature pédologique. La mise en place de tranchées filtrantes en sortie d'une fosse toutes eaux semble être ici une filière bien adaptée.
FONT FROIDE (A-585, 589, 590)	<u>CARACTERISTIQUES</u> : il s'agit ici d'un terrain de 1.400 m² environ occupé par une maison d'habitation. Le site, à 1.380 m d'altitude, présente une pente moyenne à regard Sud-Est. Il s'agit d'un site isolé au milieu de terrains agricoles sans voisinage bâti. Aucun affleurement rocheux n'a été observé sur le site mais les marnes noires du substratum affleurent dans les pentes à plus de 200 m au Nord-Est. Sur le site, ces matériaux sont recouverts par des alluvions fluvio-glaciaires limono-argilo-graveleuses de faible perméabilité générale (11,6 mm/h). <u>CLASSEMENT</u> : l'ensemble de ce site sera classé en zone Orange en raison notamment d'une faible perméabilité du sol qui doit toutefois permettre la mise en place d'une filière complète sur le terrain. La pente est favorable et le site isolé de tout voisinage proche. <u>REMARQUES</u> : Là aussi, la mise en place d'une filière d'assainissement apparaît difficilement envisageable sur le site d'étude en raison du faible espace disponible. On cherchera plutôt les terrains en aval. La mise en place d'une filière « drainée » (filtre à sable ou compact) avec tranchées graveleuses de dispersion en sortie paraît bien adaptée au contexte.



FONT FROIDE (A-1203, 1205)	<u>CARACTERISTIQUES</u> : il s'agit d'un terrain constitué d'une ancienne ferme (habitation) et présentant une superficie de l'ordre de 800 m². Immédiatement en amont, on trouve des bâtiments agricoles et une source y semble captée. Ce site, implanté à l'intérieur d'un lacet de la RD33a vers 1.330 m d'altitude, présente une pente globale forte avec un léger replat en aval et un talus boisé en limite aval. Le site se trouve isolé.  Aucun affleurement du substratum de marnes noires n'a été observé ici où il se trouve recouvert d'alluvions fluvio-glaciaires limono-argilo-graveleuses. <u>CLASSEMENT</u> : l'ensemble de ce site sera classé en zone Orange conséquence d'une pente forte et d'une perméabilité faible (15,2 mm/h). <u>REMARQUES</u> : la mise en place d'une filière d'assainissement apparaît difficilement envisageable sur le site en raison du peu d'espace disponible. On cherchera plutôt les terrains en aval voisins (parcelles n° A-599 ou A-602 notamment). La mise en place de tranchées filtrantes paraît bien adaptée au contexte sous réserve que la perméabilité soit supérieure à 15 mm/h au droit de leur implantation.
PEYRE ROYA (A-563, 564)	<u>CARACTERISTIQUES</u> : il s'agit de deux petites parcelles distinctes occupées chacune par une habitation (superficie de 530 m² et 500 m²) et que l'on traitera conjointement compte-tenu de leur proximité (100 m) et de la similitude des contextes tant géologiques que topographiques. Aucun affleurement rocheux n'a été observé ici et il se trouve recouvert par une importante couverture de moraines et d'alluvions fluvio-glaciaires limono-argileuses brunes. Une ancienne galerie de recherche d'eau permet notamment d'apprécier la géologie avec plus de 15 m de moraines compactes (beiges puis grisâtres) en partie amont du site. Cette galerie était sèche lors de notre visite (24/10/2012).  A-563  A-564 Une source apparaît captée à l'Est (puits ?) de la parcelle n° A-563. Aucun autre enjeu n'a été identifié. Ces deux sites ne se superposent pas dans la pente et ne représentent pas une contrainte l'un pour l'autre. La pente générale est moyenne à forte, assez hétérogène avec des replats et des ruptures de pente. <u>CLASSEMENT</u> : ces deux sites seront ici classés en zone Orange en conséquence d'une perméabilité faible (17,4 mm/h) et d'une topographie hétérogène composée de ruptures de pente. <u>REMARQUES</u> : la mise en place d'une filière d'assainissement apparaît difficilement envisageable sur les sites tels que bâtis au moment de notre intervention en raison du peu d'espace disponible. On cherchera plutôt les terrains en aval voisins (parcelles n° A-565 et 557 notamment) pour la mise en place de tranchées filtrantes bien adaptées à ce type de contexte.

PEYRE ROYA (A-562, 1286)	<u>CARACTERISTIQUES :</u> il s'agit ici d'un terrain constitué de la parcelle n°A-562 et d'une partie de la parcelle n°A-1286 représentant une surface totale de l'ordre de 1.980 m². Implanté immédiatement en contre-haut du ravin de Vallauria (site de la « Salle de bal des Demoiselles ») vers 1.280 m d'altitude, ce site présente une pente moyenne à regard Sud-Est.  Aucun affleurement rocheux n'a été observé sur le site d'étude où le substratum se trouve recouvert par une importante épaisseur de moraines glaciaires limono-argileuses et graveleuses telles qu'elles affleurent dans le ravin de Vallauria plus en aval. Il s'agit d'un site isolé, sans enjeu direct en aval. <u>CLASSEMENT :</u> ce site sera classé en zone Orange en raison de la pente et de la perméabilité faible des matériaux du sous-sol (18,9 mm/h). <u>REMARQUES :</u> l'espace disponible en partie aval du terrain semble aujourd'hui insuffisante pour la mise en place d'un A.N.C. en considérant le terrain bâti en l'état. On recherchera plutôt ainsi les terrains voisins, tels que la parcelle mitoyenne A-550 en aval, pour la mise en place d'un dispositif en tranchées filtrantes particulièrement bien adapté au contexte.
LE POËT ET SAINT-PIERRE (A-440)	<u>CARACTERISTIQUES :</u> Il s'agit ici d'une petite parcelle de 800 m² environ occupé par une ferme, établie vers 1.170 m d'altitude, accessible par une piste de la RD33a montant au Mont Colombis. La pente générale du secteur est moyenne à forte et à regard Sud-Ouest.  Le sous-sol se trouve ici composé de moraines limono-argileuses très graveleuses brun-rougeâtre qui occultent totalement dans le secteur les calcaires marneux gris du substratum. La perméabilité des termes superficiels a été mesurée à 20,8 mm/h. Il s'agit d'un terrain isolé et aucun enjeu n'a été identifié en aval. <u>CLASSEMENT :</u> le terrain sera ici classé en Zone Orange en raison de la pente moyenne à forte et de la faible perméabilité générale des termes superficiels. <u>REMARQUES :</u> l'espace disponible sur la parcelle d'étude apparaît trop faible pour la mise en place d'un A.N.C complet. On envisagera plutôt ici la mise en place de tranchées filtrantes adaptées à la pente sur la parcelle en aval A-439 par exemple.

MONJAVI (A-357)	<u>CARACTERISTIQUES :</u> Il s'agit ici d'un terrain de 1.280 m², très isolé au milieu de terres agricoles et de landes, desservi aujourd'hui par aucun chemin. Le terrain se trouve occupé par un ancien bâtiment de ferme à l'abandon partiellement en ruine. La pente apparaît faible et à regard Ouest.  Le sous-sol se trouve composé par des moraines limono-argileuses brunes très graveleuses occultant totalement dans le secteur les calcaires marneux gris du substratum. La perméabilité des termes superficiels apparaît faible, mesurée à 15,9 mm/h. Aucun enjeu n'a été identifié en aval immédiat. <u>CLASSEMENT :</u> le terrain sera ici classé en Zone Orange en raison de la faible perméabilité du sous-sol. <u>REMARQUES :</u> la perméabilité du sol et la pente faible du terrain doivent permettre la mise en place d'une filière d'assainissement classique. On envisagera ici plutôt la mise en place de tranchées filtrantes en sortie d'une fosse toutes-eaux.
-----------------------------------	--

CHAUVET (A-405, 402, 422)	CARACTERISTIQUES : Il s'agit ici d'un secteur d'étude regroupant 3 parcelles bâties distantes chacune de 150 m environ dans un alignement Nord-Nord-Ouest / Sud-Sud-Est. Ces terrains sont desservis par une même piste accessible depuis la route communale à l'Est des « Basses Aubrias ». Ces terrains seront ici traités ensemble en raison des contextes hydrogéologique et topographique similaires. On trouve ainsi : - la <i>parcelle n°A-405</i> de 760 m², établie vers 1.350 m d'altitude et occupée par un imposant bâtiment de ferme (cf. <i>photo ci-contre</i>). La pente générale est moyenne à regard Sud-Ouest. La parcelle se trouve entourée au Nord et au Sud par des prairies en pente douce et à l'Est et à l'Ouest par des pentes boisées. - la <i>parcelle n°A-402</i> de 1.050 m², établie vers 1.360 m d'altitude et occupée par un bâtiment d'habitation (cf. <i>photo ci-contre</i>). La pente générale du terrain est moyenne à forte et à regard Ouest. - et la <i>parcelle n°A-422</i> d'une superficie de 700 m², occupée par une maison d'habitation et établie vers 1.370 m d'altitude. La pente est ici moyenne à forte à regard Ouest. L'ensemble de ces terrains se trouve composé par des moraines glaciaires limono-argileuses très graveleuses dont la perméabilité a été mesurée entre 17,5 et 23,2 mm/h. Le substratum de calcaires marneux gris se trouve ici totalement occulté par ces moraines ; on le trouve au plus près à l'affleurement à environ 250 m au Nord-Nord-Est dans les talus de la route montant à « Maugarot ». Ces sites sont isolés et aucun enjeu n'a été identifié en aval. CLASSEMENT : l'ensemble de la zone sera ici classée en Zone Orange en raison des pentes moyenne à forte et de la faible perméabilité du sous-sol. REMARQUES : là-aussi, la mise en place d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif apparaît délicate sur les parcelles d'étude en raison de la position des bâtiments sur la partie aval des terrains. On recherchera ici les terrains en aval de mêmes caractéristiques tant géologiques que topographiques pour la mise en place de dispositifs de type tranchées filtrantes bien adaptées à ce genre de contexte.
---	---



L'AUCHE (A-507, 508, 509, 510, 511, 512)	CARACTERISTIQUES : Il s'agit d'un site assez vaste (4.440 m²) occupé par une ancienne ferme (occupée a priori de manière occasionnelle) ainsi que deux ruines. La pente générale du site est moyenne et à regard Sud-Ouest. Des petits talus sont présents par endroit notamment le long de la piste qui traverse ce quartier. Les calcaires à patine ocre du substratum sont présents à l'affleurement en amont et au Nord-Est de la zone d'étude (cf. photo ci-contre). Ils sont ainsi susceptibles d'être peu profonds voire sub-affleurants au droit du bâtiment et des ruines. La reconnaissance de terrain a mis en évidence des matériaux fins graveleux assimilables à des moraines et de perméabilité faible (15,9 mm/h). CLASSEMENT : l'ensemble du site sera classé en Zone Orange du fait de la faible perméabilité du sous-sol et de la présence à l'affleurement en partie amont de la zone du substratum rocheux imperméable. REMARQUES : dans une première approche, la mise en place de dispositif d'épandage en tranchées graveleuses semble bien adapté au contexte. L'étude à la parcelle devra toutefois vérifier la profondeur du substratum rocheux au préalable de tout projet. On prendra en compte la présence des talus afin de prévenir tout risque de réapparition des eaux.
JEAN CLAUX ET SAINT-PIERRE (A-1354, 1355, 1208, 1209, 1201, 1200)	CARACTERISTIQUES : Il s'agit ici aussi d'une vaste zone (4.500 m²) occupée par 3 grands bâtiments d'habitation et un important boisement, disposés immédiatement en aval de la RD53t. Ce secteur présente une très faible pente à Sud-Sud-Ouest, qui domine 150 m plus en aval les talwegs d'érosion du ravin de l'Ubac où affleurent les marnes noires du substratum. Les terrains superficiels semblent occupés par des alluvions fluvio-glaciaires de faible perméabilité générale (15,1 mm/h). CLASSEMENT : l'ensemble de ce secteur sera classé en Zone Orange en raison de la faible perméabilité du sous-sol et de la présence du substratum rocheux imperméable à l'affleurement plus en aval. REMARQUES : la mise en place de tranchées filtrantes semble bien adapté au contexte ; de la même manière que pour L'Auche, l'étude de sol préalable devra vérifier ici la bonne perméabilité du sous-sol et la profondeur du substratum rocheux.



JEAN CLAUX ET SAINT- PIERRE (A-719, 1311)	CARACTERISTIQUES : Il s'agit ici d'un terrain de 1.250 m² environ occupé par une maison d'habitation, immédiatement en contrebas de la route communale montant au « Laux ». La pente du terrain naturel est ici moyenne à regard Sud-Est. La maison d'habitation se trouve bâtie au droit d'une zone terrassée en pente très faible. Le sous-sol se trouve ici constitué par des alluvions fluvio-glaciaires dont la perméabilité a été mesurée à 27,1 mm/h. Le terrain se trouve relativement isolé et aucun enjeu n'apparaît présent en aval. 
	CLASSEMENT : l'ensemble du site sera ici classé en Zone Orange en raison de la pente moyenne du terrain qui peut représenter une contrainte à l'assainissement. REMARQUES : la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif complet sur les parcelles d'étude apparaît délicat avec l'implantation du bâtiment d'habitation en partie aval du terrain ne laissant que peu d'espace disponible. On recherchera ainsi plutôt les terrains présents en aval pour la mise en place d'un A.N.C. de même nature hydrogéologique. La mise en place de tranchées filtrantes adaptées à la pente semblent ici bien adaptées au contexte.
COMBE REYNAUD (A-1344)	CARACTERISTIQUES : Il s'agit ici d'un terrain de faible superficie (800 m²) occupé par une maison d'habitation et disposé immédiatement en amont de la route communale montant au « Laux ». Ce terrain est situé plus en amont que le terrain précédent. Le sous-sol est là-aussi constitué d'alluvions fluvio-glaciaires dont la perméabilité a été mesurée à 18,5 mm/h. Le substratum rocheux n'a pas été observé à l'affleurement dans le voisinage immédiat. Le terrain présente une pente moyenne à regard Est-Sud-Est. Le site se trouve relativement isolé et, en dehors de la route communale en aval, aucun enjeu n'a été identifié.  CLASSEMENT : le site sera ici classé en Zone Orange en raison de la faible perméabilité du sous-sol et de la pente moyenne du secteur. REMARQUES : la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif sur la parcelle d'étude n'est pas possible en l'état en raison de sa trop faible superficie. On recherchera là-aussi les terrains en aval où la mise en place d'une filière classique en tranchées filtrantes apparaît possible et bien adaptée.

LE LAUX (A-1112, 1113)	CARACTERISTIQUES : il s'agit ici d'un terrain de 2.100 m² environ, situé vers 1.260 m d'altitude, occupé par une ferme et des bâtiments agricoles, en limite des communes de REMOLLON et de SAINT-ETIENNE-LE-LAUX. Le site se trouve situé au droit d'un léger replat topographique en contre-haut du ravin de Malavert. Les pentes deviennent ainsi très fortes en partie aval du terrain et à regard Est-Sud-Est (à gauche sur la photo). Elles sont ainsi faibles et à regard plutôt Nord-Ouest sur le reste du terrain en direction d'une petite dépression topographique (à droite sur la photo).  Selon le locataire de la ferme, rencontré sur place, ce site isolé se trouve alimenté en eau potable par une source captée en partie Nord-Est du terrain et provenant a priori de la petite dépression topographique mentionnée plus haut. Des affleurements de calcaires à patine rouille sont visibles dans les talus de la route d'accès ainsi que dans les reliefs en partie Sud du site ; aucun affleurement n'a été observé sur le site d'étude, celui-ci semble toutefois peu profond et recouvert par des moraines argilo-graveleuses. La mesure de perméabilité réalisée sur le site a mis en évidence des matériaux peu perméables (9,0 mm/h). La dépression topographique au Nord-Ouest, en eau en saison humide, témoigne de la faible perméabilité des matériaux superficiels. CLASSEMENT : ce site sera classé en zone Rouge en raison de la trop faible perméabilité du sol ne permettant pas une bonne dispersion des eaux en profondeur, du substratum calcaire peu profond, de la topographie défavorable et de la présence d'un captage d'eau potable en partie aval du terrain. REMARQUES : un raccordement à un réseau collectif serait ici la meilleure solution compte-tenu des mauvaises caractéristiques du sous-sol afin notamment de protéger la ressource d'eau potable. Toutefois, compte-tenu du caractère très isolé du terrain, on pourrait éventuellement envisagé la mise en place d'une filière de traitement drainée et étanche sur le terrain (de type filtre à sable ou filtre compact) avec la recherche d'un exutoire des eaux traitées en dehors du site et préférentiellement en direction des pentes au Sud-Est (afin de préserver la source AEP) et du ravin de Malavert par exemple.
--	--

5- APTITUDE A L'A.N.C : THÉÛS AVAL

5.1- Généralités et localisation des zones d'étude :

Ce secteur correspond à la partie aval de la Commune de THÉÛS, établi entre 640 m et 750 m d'altitude.

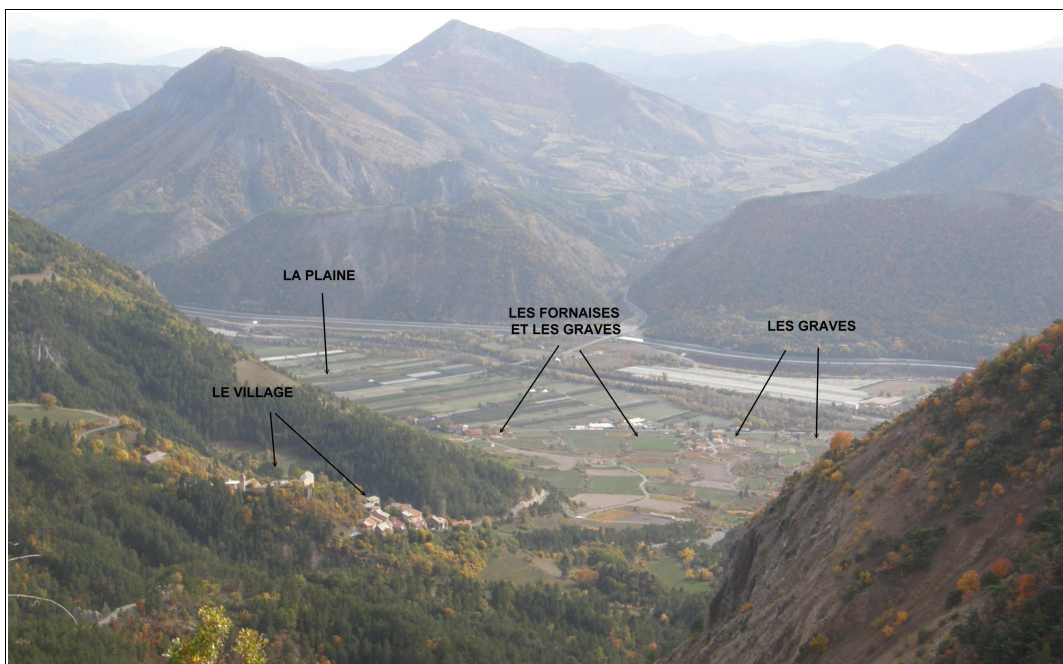
À l'inverse de « THÉÛS AMONT », il s'agit ici généralement de secteurs de grande superficie regroupant de nombreuses parcelles bâties et non bâties ; ils seront étudiés et classés dans la suite selon leurs noms de lieux-dits avec :

- « Les Graves » (12 ha),
- « Les Fornaises et Les Graves » (6,2 ha),
- « Rochebouc » (5,2 ha),
- et « Les Costes » (2,4 ha).

On trouve par ailleurs au niveau de « La Plaine » une multitude de petits terrains isolés représentant une superficie globale de l'ordre de 1 ha.

De la même manière, deux terrains bâtis de l'ordre de l'are seront étudiés aux « Gieillis » et au « Merdarel ».

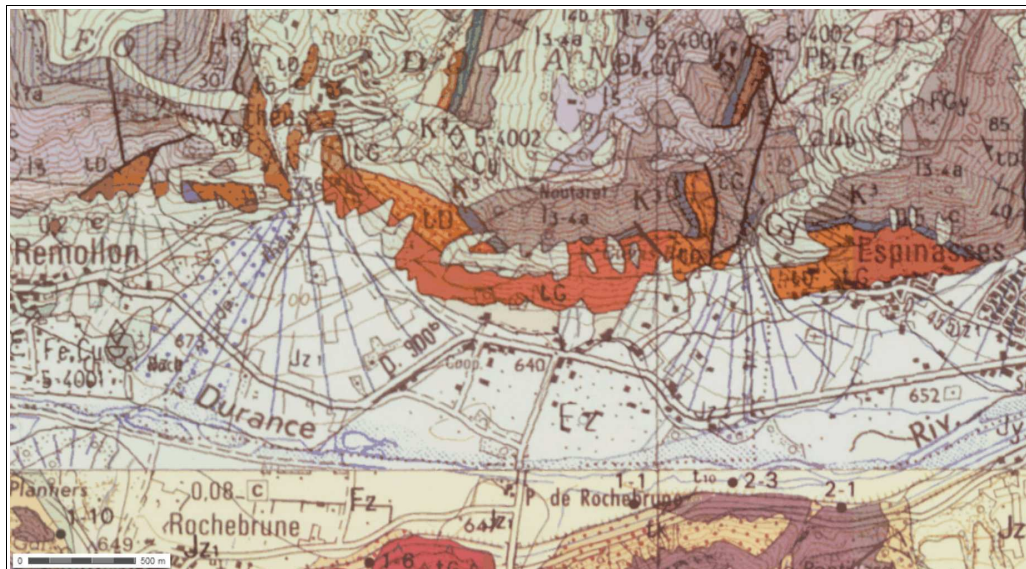
La photo suivante localise « La Plaine », « Les Fornaises et Les Graves » et « Les Graves » par rapport au village :



5.2- Données géologiques et hydrogéologiques générales :

a) Géologie générale de la zone d'étude :

L'extrait de la carte géologique suivante (CHORGES, 1/50.000) illustre la géologie de ce secteur d'étude :



Le substratum rocheux du secteur d'étude se trouve constitué par les **formations liasiques calcaréo-marneuses** (13-4a, calcaires lités gris) du « Dôme de Remollon » qui forment l'ossature des reliefs au Nord et Nord-Est et qui reposent sur des **gypses** (tG, gypses blancs d'origine sédimentaire et évaporitique accompagnés de cargneules) et des **Dolomies** (tD, dolomies localement cargneulisées et épaisses de 20 m) du Trias supérieur (Keuper).

Les gypses affleurent notamment en pied des pentes en amont et au Nord de la plaine de Théüs essentiellement au droit du quartier des « Costes ». On retrouve les dolomies immédiatement à leur toit.

Plus en aval, en direction du fond de vallée, ces matériaux rocheux sont masqués dans le paysage et recouverts par différentes natures de matériaux :

- des **alluvions du cône de déjection torrentiel du torrent de Vallauria** (Jz) notamment sur la totalité du quartier des « Graves », depuis « Rochebouc » à l'Ouest jusqu'aux « Fornaises et Les Graves » à l'Est et jusqu'à la Durance au Sud. Ces matériaux sont constitués par des graves sableuses en partie Ouest et plutôt par des limons très graveleux en partie Est. Ce sont généralement des matériaux présentant une bonne perméabilité générale. On retrouve également un autre petit cône de déjection torrentiel en partie Est des « Costes ».
- Le quartier du « Merdarel » correspond à la bordure Ouest du cône de déjection du torrent du Merdarel ;
- des **alluvions anciennes de la Durance** (Fz), en fond de vallée, sur tout le quartier de « La Plaine ». On retrouve ainsi généralement en surface des matériaux fins de plaine d'inondation de type limons bruns qui deviennent plus grossiers et graveleux avec la profondeur ;
- des **éboulis de pied de pente** notamment au droit des « Costes ».

b) Contexte hydrogéologique :

Ces secteurs d'études situés en aval du territoire communal sont concernés par la **nappe phréatique d'accompagnement de la Durance et du torrent de Vallauria**. Celle-ci se trouve établie au sein des **alluvions torrentielles** au toit du substratum rocheux.

Conformément à des données issues de travaux de forage anciens et du relevé d'un piézomètre, le niveau du toit de la nappe de la Durance apparaît être compris entre -4 et -5 m/TN dans la plaine. Celui-ci semble ainsi voisin de la cote du fil d'eau de la Durance.

Dans tous les cas, l'ensemble des quartiers étudiés, et en particulier ceux de la plaine, ne semblent donc pas concernés par des remontées de nappe à faible profondeur (<-1 m/TN).

c) Problématique de la présence des gypses :

Les **gypses** sont présents à l'affleurement dans les pentes au Nord des « Costes » et sont donc susceptibles d'être peu profonds sur ce secteur en particulier, mais aussi sur les autres secteurs proches en général.

Rappelons que les gypses sont des matériaux particulièrement sensibles à l'eau et qu'ils peuvent conduire à des **désordres géotechniques importants par dissolution** (effondrements) au contact de l'eau. De tels désordres ont pu être observés par le passé sur la commune de voisine de REMOLLON dans un contexte hydrogéologique similaire.

Il conviendra de prendre en compte cet aspect dans la suite de cette étude.

La présence de gypses doit conduire à la plus grande prudence notamment en cas de projets d'aménagement futurs.

5.3- Résultats des sondages et des essais de percolation :

Le tableau suivant détaille les résultats des sondages à la tarière à main et des essais de percolation menés sur « THÉÜS AVAL » :

N°	Date	Lieu-dit	Profondeur (cm)	Perméabilité (mm/h)	Matériaux
P7	24-10-2012	Rochebouc	54	162,0	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P8	24-10-2012	Rochebouc	56	280,9	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P9	24-10-2012	Les Graves	60	238,9	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P10	24-10-2012	Les Graves	58	>> 500	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P11	24-10-2012	Les Graves	54	>> 500	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P27	07-11-2012	Les Graves	59	448,8	Graves sablo-limoneuses grisâtres
P28	07-11-2012	Les Graves	63	21,0	Alluvions limoneuses brunes graveleuses fines
P29	07-11-2012	Les Graves	57	32,6	Alluvions limoneuses brunes très graveleux
P30	07-11-2012	Les Fornaises et Les Graves	60	24,6	Limons bruns très graveleux fins
P31	07-11-2012	Les Fornaises et Les Graves	59	72,6	Graves fines à matrice limono-sableuses
P32	07-11-2012	Les Fornaises et Les Graves	62	92,5	Graves fines à matrice limono-sableuse brune
P33	07-11-2012	Giellis	61	8,2	Limons argileux graveleux bruns
P34	14-11-2012	Les Costes	54	24,4	Limons sablo-graveleux brun-clair
P35	14-11-2012	Les Fornaises et Les Graves	46	84,5	Graves fines à matrice limono-sableuses
P36	14-11-2012	La Plaine	62	2,2	Limons argileux peu graveleux bruns (éléments graveleux roulés)
P37	14-11-2012	La Plaine	59	4,0	Limons argileux peu graveleux bruns (éléments graveleux roulés)
P38	14-11-2012	Les Costes	64	288,4	Limons sableux très graveleux
P39	14-11-2012	La Plaine	58	16,7	Limons très graveleux (éléments roulés) bruns
P40	21-11-2012	La Plaine	56	9,1	Limons bruns
P41	21-11-2012	La Plaine	52	5,6	Limons bruns
P42	21-11-2012	La Plaine	60	18,6	Limons bruns graveleux (éléments roulés)
P43	21-11-2012	Les Costes	55	108,9	Limons sableux graveleux bruns
P44	21-11-2012	Merdarel	57	100,5	Limons bruns très graveleux fins
P45	21-11-2012	La Plaine	59	31,6	Limons bruns très graveleux
P46	21-11-2012	La Plaine	56	26,4	Limons bruns très graveleux
P47	21-11-2012	La Plaine	62	27,8	Limons bruns très graveleux

Le tableau qui suit donne une moyenne des perméabilités par secteurs d'étude :

Lieux-dits :	Perméabilité moyenne :	Matériaux type :
Rochebouc	221,4 mm/h	Graves sablo-limoneuses grisâtres
Les Graves	295,6 mm/h	Graves sablo-limoneuses grisâtres plus ou moins fines
Les Fornaises et Les Graves	68,6 mm/h	Graves fines à matrice limono-sableuses
Giellis	8,2 mm/h	Limons argileux graveleux bruns
Les Costes	198,6 mm/h	Limons sableux très graveleux
La Plaine	17,7 mm/h	Limons bruns plus ou moins graveleux
Merdarel	100,5 mm/h	Limons bruns très graveleux fins

5.4- Caractéristiques des terrains d'étude et aptitudes à l'Assainissement Non Collectif :

Sites	CARACTERISTIQUES et PROPOSITION DE CLASSEMENT
ROCHEBOUC	<u>CARACTERISTIQUES :</u> D'une superficie totale de l'ordre de 5,2 ha, il s'agit d'un secteur relativement isolé, occupé par une lande et présentant une pente faible à regard Sud. Ce site se trouve immédiatement en rive droite du torrent de Vallauria entre 690 m et 730 m d'altitude. 
	Un projet de bâtiment commercial était en cours de terrassement lors de notre intervention laissant apparaître d'importantes coupes de sol dont la totalité de la hauteur (2,50 m) était composée d'alluvions sablo-graveleuses grisâtres. Ces matériaux recouvrent en totalité et sur une épaisseur importante le substratum rocheux.  Leur perméabilité est bonne, mesurée à 162,0 et 280,9 mm/h.
	<u>CLASSEMENT :</u> l'ensemble du site sera ici classé en zone Verte, conséquence d'un sol épais et perméable, sans enjeu vers l'aval et dont la topographie est favorable.
	<u>REMARQUES :</u> on mettra ici en place des filières d'assainissement classiques et peut-être plus particulièrement des filtres à sables non drainé compte-tenu de la bonne perméabilité du sol. La taille des parcelles à bâtir sera ici directement fonction de l'activité de l'entreprise qui s'y installe ; l'assainissement des eaux usées n'étant pas ici susceptible de représenter ici un facteur limitant.

CARACTERISTIQUES :

Il s'agit du secteur le plus vaste étudié ici avec une superficie globale de 12 ha, établi entre 640 m et 720 m d'altitude, séparé en deux zones, avec :

- à l'Ouest, la zone artisanale (avec notamment la déchetterie), des terrains en landes et un bâtiment isolé au milieu de vignes, en rive gauche du torrent de Vallauria (7,5 ha) ;



- et à l'Est, un quartier constitué de maisons d'habitations, de l'école et de terrains agricoles en bordure du quartier des « Fornaises et Les Graves » (4,5 ha).

LES GRAVES

L'ensemble des terrains étudiés se trouve situé au centre et en aval du cône de déjection du torrent de Vallauria et le sous-sol se trouve ainsi principalement constitué de graves torrentielles épaisses qui recouvrent en totalité le substratum rocheux constitué des gypses du Keuper dont les premiers affleurements sont assez éloignés, présents dans les pentes à environ 500 m au Nord-Est.

Les matériaux de couverture sont apparus très grossiers et sablo-graveleux à petits blocs (à l'image du secteur de Rochebouc) à l'Ouest au droit de la zone artisanale avec des perméabilités allant de 238,9 mm/h à plus de 500 mm/h.

A l'Est, les matériaux sont apparus plus fins à texture limoneuse très graveleuse et les perméabilités y sont apparues par conséquent plus faibles avec des valeurs allant de 21 mm/h à 32,6 mm/h. Il est probable que les matériaux deviennent plus grossiers et perméables en profondeur.

Ce secteur se trouve scindé par la RD900b. Les pentes restent faibles à moyennes et à regard globalement Sud à Sud-Sud-Est.

D'importants talus de terrassement ont été observés en aval de la RD900b au droit de la zone artisanale qui laissent apparaître les graves torrentielles grisâtres grossières.

Également, des talus sont également présents en limite aval de la zone Est au contact avec la plaine d'inondation plane de la Durance.

CLASSEMENT : l'ensemble de la zone sera classé en **zone Verte** conséquence d'un sol perméable et de pentes faibles.

REMARQUES : on mettra ici en place des filières d'assainissement classiques de type tranchées filtrantes ou filtres à sables non drainés.

On prendra la plus grande attention aux différents talus (présents en partie aval de la zone) en respectant un recul suffisant en amont des talus pour éviter toute réapparition des eaux vers l'aval.

Dans le cas de parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation, une taille minimale de 1.500 m² semble pouvoir être fixée pour des projets classiques de 5 pièces principales.

LES FORNAISES ET LES GRAVES	CARACTERISTIQUES : Il s'agit d'un secteur situé entre « Les Graves » et « Les Costes », entre 650 m et 680 m d'altitude, présentant une surface globale de 6,2 ha. Il se trouvait occupé au moment de notre intervention par des maisons d'habitation et des terrains agricoles (vignes, prairies, ...). La pente globale est faible à moyenne et à regard Sud-Est.  D'un point de vue pédologique et géologique, ce secteur se trouve situé en bordure Est et aval du cône de déjection du torrent de Vallauria. Le sous-sol se trouve ici constitué par des graves fines à matrice limoneuse qui recouvrent en totalité les gypses du Keuper qui affleurent ici au plus près dans les pentes à 70 m au Nord-Est. La perméabilité des matériaux superficiels apparaît bonne et comprise entre 24,6 et 92,5 mm/h. CLASSEMENT : ce secteur sera classé en zone Verte sur l'essentiel de sa surface en raison d'un sous-sol perméable et à la topographie favorable, et en zone Orange sur sa bordure Ouest à l'approche des gypses. REMARQUES : des dispositifs d'assainissement non collectif classiques pourront ici être mis en place sur l'ensemble de la zone dont la perméabilité du sous-sol est satisfaisante. Dans le cas de parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation, une taille minimale de 1.500 m² semble pouvoir être fixée pour des projets classiques de 5 pièces principales. La problématique « gypses » devra plus particulièrement être étudiée lors de tout projet sur la zone classée Orange.
---	---

LES COSTES	CARACTERISTIQUES : « Les Costes » constitue un quartier divisé en 3 zones distinctes et implanté immédiatement en pied de pente et en amont des axes routiers. La superficie totale de terrains représente environ 2,4 ha ; leur pente est modérée et à regard globalement Sud. On observe systématiquement en amont de ces zones l'affleurement des gypses du Keuper puis des dolomies à leur toit. Ces matériaux n'affleurent pas directement sur les terrains d'étude où ils se trouvent recouverts par des éboulis limono-graveleux ou des alluvions torrentielles anciennes issues de petits cônes de déjection. Il s'agit par conséquent de zones particulièrement sensibles vis à vis des gypses et des risques de dissolution et d'effondrement qui pourraient être provoqués par la mise en place de filières d'assainissement non collectif. Les matériaux superficiels de couverture présentent une bonne perméabilité générale du fait de leur important squelette graveleux avec des valeurs mesurées allant de 24,4 mm/h (dans les éboulis à l'Ouest) à 288,4 mm/h (au sein des alluvions torrentielles à l'Est). CLASSEMENT : malgré la bonne perméabilité du sous-sol, l'ensemble de la zone sera classé en zone Orange en raison de la présence de gypses en profondeur. Par sécurité, il apparaît préférable de maintenir une zone large de 20 m environ depuis le pied de pente (où affleurent les gypses) en zone Rouge. REMARQUES : nous conseillons ici la réalisation systématique d'étude particulière d'ordre géotechnique afin d'appréhender la problématique « gypses ». Il pourra s'agir d'études réalisées simultanément aux études de constructibilité. En cas de risque écarté, la mise en place de filières classiques apparaît possible ici au regard de la nature des matériaux superficiels et la bonne perméabilité du sous-sol. Sur les secteurs classés « orange », et dans le cas de parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation, une taille minimale de 1.500 m² semble pouvoir être fixée pour des projets classiques de 5 pièces principales.
--------------------------	---

CARACTERISTIQUES :

Ce secteur se trouve constitué de plusieurs petits terrains bâtis dispersés sur l'ensemble de la plaine de Théüs. La surface globale représente 1 ha de terrains établis à une cote altimétrique voisine de 640 m à 650 m.

Les photos suivantes illustrent ces différents terrains :



Parcelles n° B-1021, 1022, 1612, 1614 :



Parcelles n° B-974, 1530, 1532, 1535 :



Parcelles n° B-926, 863 :



Parcelles n° B-912, 913 :

LA PLAINE



Parcelles n° B-1447, 1453, 1551, 1550 :



Parcelles n° B-857, 855 :



Parcelles n° B-1045, 1046 :

Une mesure piézométrique a mis en évidence un niveau d'eau de la nappe de la Durance à -4,91 m/TN dans la plaine, soit à une cote de l'ordre de 635 m NGF. Avec une telle profondeur, la nappe phréatique ne représente pas une contrainte pour l'A.N.C.

Les sondages réalisés ont systématiquement mis en évidence en surface des limons fins de plaine d'inondation plus ou moins chargés en graviers en fonction des secteurs. Des perméabilités assez hétérogènes ont ainsi été mesurées (2,2 à 31,6 mm/h) directement liées à la proportion d'éléments grossiers.

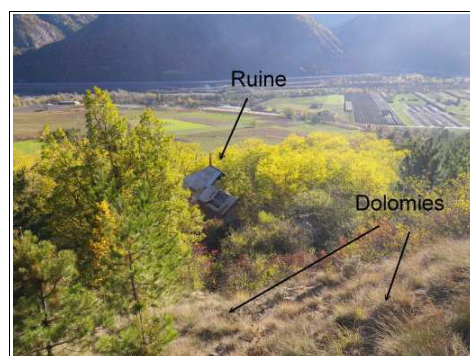
CLASSEMENT : l'ensemble de ces terrains sera classé en **Zone Orange**. En effet, malgré la présence de limons d'inondation peu perméables en surface, ces terrains restent relativement isolés et peu pentus ; le sous-sol apparaît plus perméable avec la profondeur à la faveur des graves alluvionnaires.

REMARQUES : on traversera ici systématiquement les limons de surface et on recherchera les niveaux graveleux perméables pour ancrer les filières d'assainissement. Les études à la parcelle devront préciser la profondeur des niveaux graveleux perméables.

On mettra ici en place des dispositifs classiques en cas de présence des niveaux graveleux à faible profondeur ou le cas échéant des filières drainées avec tranchées graveleuses ou puits d'infiltration pour la dispersion des eaux traitées.

Sur ce secteur, une taille minimale de parcelle à bâtir de 2.000 m² semble pouvoir être fixée pour des projets classiques de 5 pièces principales.

LES GIELLIS	<u>CARACTERISTIQUES :</u> il s'agit d'un terrain très isolé constitué de deux anciennes fermes en ruine et que la végétation a totalement envahie. Cette zone d'étude présente une superficie de l'ordre de 1.200 m² avec une pente forte à regard Sud étagée en plusieurs terrasses successives. Une source devait autrefois être captée ici et alimenter une sorte de réservoir souterrain accessible en partie aval du terrain par une porte métallique dans un talus. Les dolomies et spilites du Trias affleurent en partie amont du terrain. La forte végétation aux abords du bâtiment ne permet pas d'apprécier dans son ensemble la topographie générale et les affleurements de surface mais les bâtiments semblent implantés sur les matériaux du Keuper. La présence des gypses, affleurant à la même altitude immédiatement à l'Ouest, est ici probable (sans toutefois avoir été observé). L'essai de percolation réalisé sur un terrain plus en aval a mis en évidence des matériaux limono-argileux graveleux peu perméables (8,2 mm/h). <u>CLASSEMENT :</u> l'ensemble du site sera ici classé en zone Rouge en raison du caractère sub-affleurant des dolomies, de la pente forte, de la faible perméabilité du sol et de la suspicion de présence de gypses. <u>REMARQUES :</u> en cas de rénovation du bâti, on s'orientera ici plutôt vers un raccordement à un réseau collectif ou le cas échéant à la mise en place d'un filtre drainé étanche (filtre à sable ou filtre compact) avec recherche d'un exutoire en dehors du terrain du projet. La solution exutoire devra alors faire l'objet d'une étude particulière et ne pas générer de risque vis à vis de la présence supposée des gypses.
MERDAREL	<u>CARACTERISTIQUES :</u> il s'agit ici d'un terrain de 850 m² occupé par une habitation. Ce terrain, situé en partie basse du cône de déjection du torrent du Merdarel vers 650 m d'altitude, présente une pente faible à regard Ouest-Sud-Ouest. Il se trouve limité en aval par un léger talus végétalisé qui descend en direction de la RD900b. Le sol, constitué ici par des graves fines à matrice limoneuse, présente une bonne perméabilité générale (100,5 mm/h). <u>CLASSEMENT :</u> ce terrain sera ici classé en zone Verte en raison d'un sol perméable et d'une pente favorable. <u>REMARQUES :</u> il apparaît que l'espace disponible sur le terrain bâti en l'état ne semble pas permettre la mise en place d'une filière A.N.C. dans son ensemble. On recherchera ainsi les terrains voisins (B-1458a) de même nature hydrogéologique pour la mise en place de tranchées filtrantes ou d'un filtre à sable non drainé par exemple.



6- APTITUDE A L'A.N.C. : LE VILLAGE

6.1- Localisation de la zone d'étude :

Ce secteur correspond à la totalité du Chef-lieu (« *Le Village* ») et à la Mairie (*lieu-dit* « *Jean Claux* »), d'une superficie totale de l'ordre de 2,9 ha, établi entre 850 m et 950 m d'altitude.

En terme d'assainissement des eaux usées, cette zone se trouve desservie par un **réseau d'assainissement collectif** qui débouche au droit d'un dispositif de traitement constitué par une fosse toutes-eaux et un système d'épandage souterrain.

Ce dispositif de traitement, d'une capacité de 60 E.H. environ, se trouve localisé en bordure immédiate du torrent de Vallauria en contrebas de la Mairie et de la RD53.

Selon les informations fournies par la Mairie, la fosse toutes-eaux présenterait un volume compris entre 20 et 30 m³ ; elle aurait été mise en place en 1995 environ. Elle se trouve vidangée régulièrement, environ 2 fois par an.

Le système d'épandage est plus récent et a été entièrement refait en 2005 à la suite de dysfonctionnements avec la mise en place de deux tranchées graveleuses bouclées pour une longueur totale de 40 ml environ, au droit des graves alluvionnaires du torrent de Vallauria.

Ce dispositif de traitement donne aujourd'hui toute satisfaction à la Mairie.

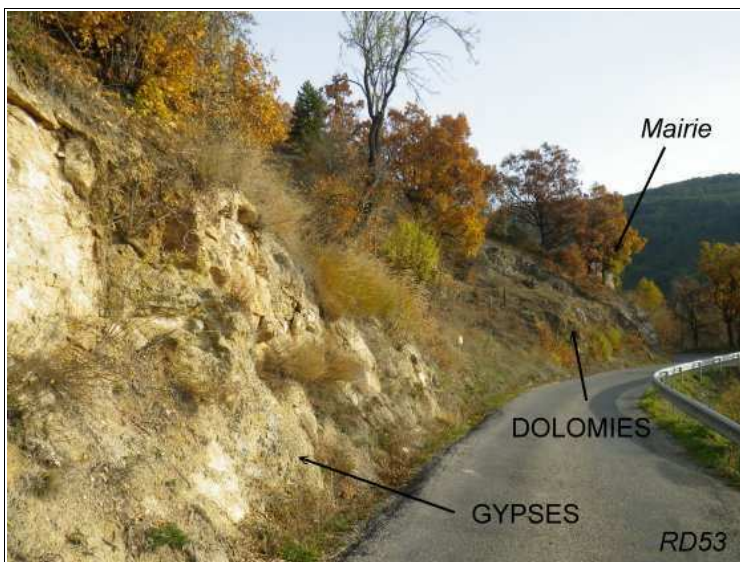
6.2- Données géologiques et hydrogéologiques générales :

cf. extrait de la carte géologique de « Théüs aval »

Le substratum rocheux du secteur se trouve constitué par les **Dolomies** du Trias supérieur (Keuper, *tD*).

Elles apparaissent ici peu profondes et affleurent notamment au centre du Village ainsi que dans les pentes à l'Ouest.

Elles sont recouvertes par des **moraines argileuses et graveleuses compactes (Gy)** qui affleurent également dans les talus routiers et sur lesquelles est bâtie une partie du Village.



Conformément à notre reconnaissance de surface, en dehors des talus de la RD53 (*cf. photo ci-dessus*), les **gypses du Keuper** (sous-jacents aux dolomies) n'ont pas été observés à l'affleurement plus en amont au droit des secteurs de la Mairie et du Village.

Les pentes fortes, la faible profondeur des dolomies sur le secteur et la présence de moraines compactes en couverture ne semblent pas ici permettre l'existence d'importantes venues d'eaux souterraines sur le secteur.

6.3- Reconnaissance de terrain et caractéristiques :

Ce secteur présente une pente globale forte de l'ordre de 40 % entre les extrémités amont et aval.

Le village se trouve constitué de nombreuses habitations très regroupées qui se superposent dans la pente (cf. photo ci-contre).



3 sondages à la tarière à main et 3 essais de percolation ont été réalisés sur ce secteur ; le tableau suivant présente leur résultat :

N°	Date	Lieu-dit	Profondeur (cm)	Perméabilité (mm/h)	Matériaux
P42	12-12-2012	Jean-Claux	51	6,2	Argiles limono-graveleuses compactes
P43	12-12-2012	Le Village	55	2,6	Argiles limono-graveleuses compactes
P44	12-12-2012	Le Village	53	3,9	Argiles limono-graveleuses compactes

Les essais ont systématiquement rencontrés des argiles limono-graveleuses compactes peu perméables (2,6 à 6,2 mm/h) assimilables ici aux moraines glaciaires.

6.4- Classement du site :

Devant l'ensemble de ces éléments, il apparaît que l'ensemble du secteur présente une aptitude très faible à l'assainissement et sera classé ici en **Zone Rouge**.

En effet, les pentes fortes, la très faible perméabilité du sol et la densité de l'habitat représentent ici des contraintes importantes à l'Assainissement Non Collectif.

On raccordera ainsi de préférence les nouveaux logements au réseau collectif en place sur le village et qui donne aujourd'hui toute satisfaction.

En cas d'impossibilité avérée de raccordement, on envisagera plutôt la mise en place de filières drainées étanches (filtres à sables ou filtres compacts) avec recherche d'un exutoire aux eaux traitées en dehors du terrain des projets. Les ravins de l'Ubac ou de Vallauria peuvent alors par exemple représenter des émissaires potentiels.

7- CONCLUSIONS :

Les terrains étudiés ici sur le territoire de la Commune de THÉÛS ont mis en évidence une forte hétérogénéité tant topographique qu'hydrogéologique conduisant à une forte variabilité de l'aptitude des terrains proposés à l'Assainissement Non Collectif.

C'est ainsi qu'en partie amont du Village, on retrouve essentiellement une couverture morainique ou d'alluvions fluvio-glaciaires comparables, de perméabilité plutôt faible et des secteurs en pente, conduisant à des terrains présentant plutôt une aptitude faible à moyenne à l'Assainissement Non Collectif ; la couleur orange pré-domine ainsi sur ce secteur.

Toutefois, le caractère systématiquement isolé des terrains d'étude, doit pouvoir ici conduire au maintien de ce secteur en zonage ANC avec une gestion plus souple des contraintes locales.

A l'inverse, en partie aval du Village, on retrouve une forte urbanisation ; les sous-sols apparaissent également très graveleux avec notamment des alluvions grossières du cône du torrent du Vallauria, des alluvions de petits cônes de déjection et des éboulis de pied de pente. On retrouve ainsi des terrains plus perméables et de pente relativement faible, conduisant de ce fait à une aptitude générale meilleure à l'Assainissement Non Collectif.

Toutefois, ce secteur voit aussi la présence des gypses à l'affleurement, en particulier au niveau des « Costes », incompatibles sur le plan géotechnique avec la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs et au droit desquels la plus grande prudence doit être de rigueur.

La plaine de la Durance, bien que de topographie très favorable, présente un sous-sol avec des matériaux très fins pour ses termes superficiels (limons d'inondation) et une aptitude à l'assainissement non collectif plus faible qui nécessitera la recherche systématique des horizons profonds graveleux perméables sous-jacents.

Le secteur du Village, de par ses pentes fortes, la forte densité de l'habitat (habitations regroupées et superposées) et la présence de moraines argileuses compactes, présente une aptitude très faible à l'Assainissement Non Collectif et a été en totalité classé Rouge. La présence d'un réseau d'assainissement collectif donnant toute satisfaction vient compenser cet état et parfaitement répondre à cette contrainte.

D'une manière générale, rappelons que sur le zonage assainissement non collectif, la réalisation d'études de détail à la parcelle apparaît ici importante avant tout projet de construction afin de s'adapter à la réalité géologique des terrains proposés à l'épandage et d'assurer ainsi une adaptation optimale de chaque système d'Assainissement Non Collectif aux contraintes particulières des sites et des projets.

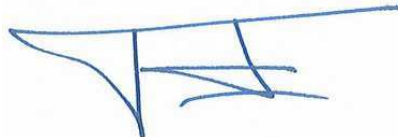
Les éléments de cette étude pourront être examinés lors d'une réunion de travail avec les intervenants techniques de cette affaire.

Le Chargé d'Études,



Arnaud CURT-BERGERET.

Le Directeur,



Pierre ROSTAN.

L'Hydrogéologue se tient à la disposition du demandeur pour toute précision complémentaire sur la présente étude.

Annexes :

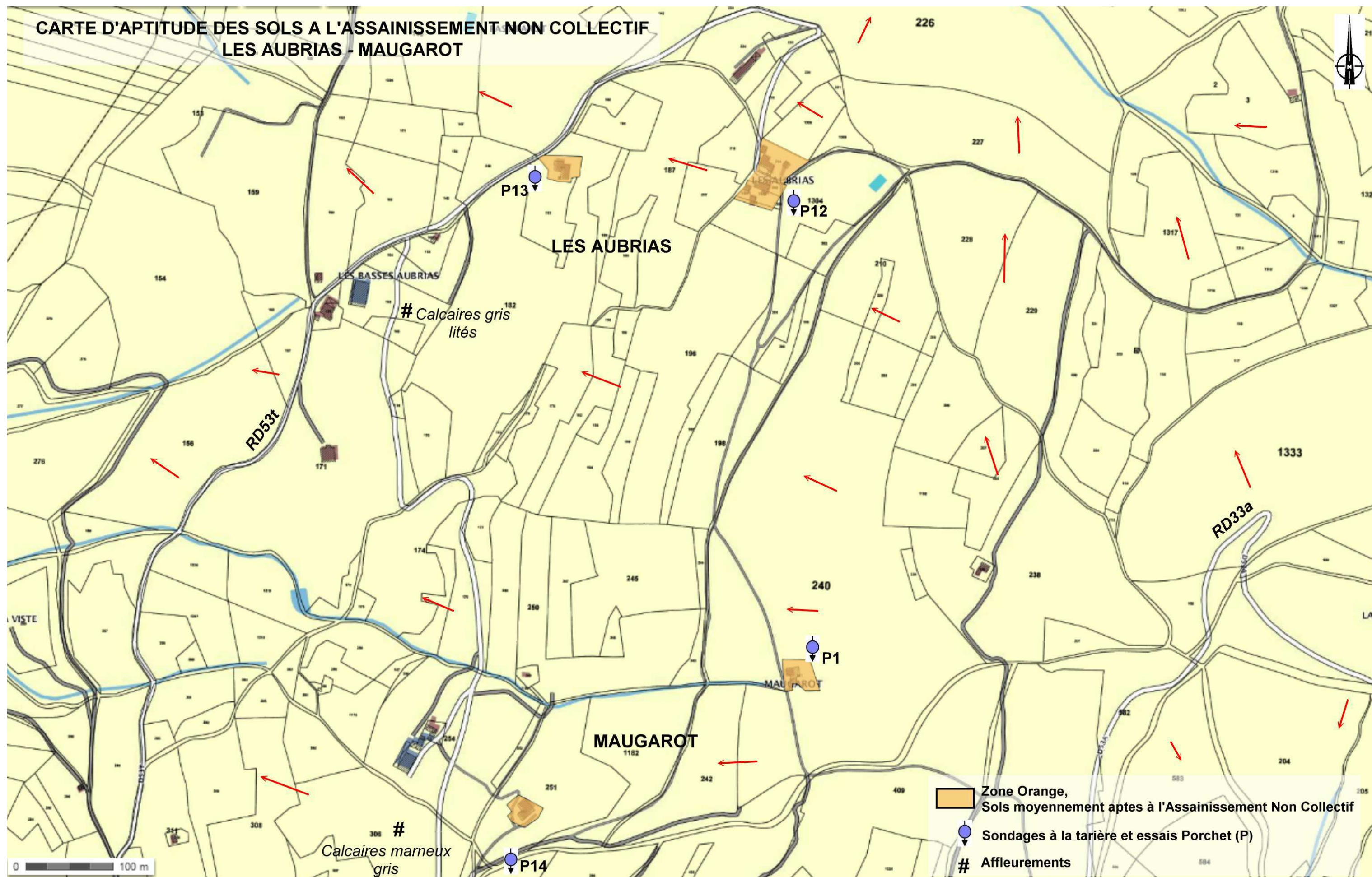
- *Cartes d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif.*

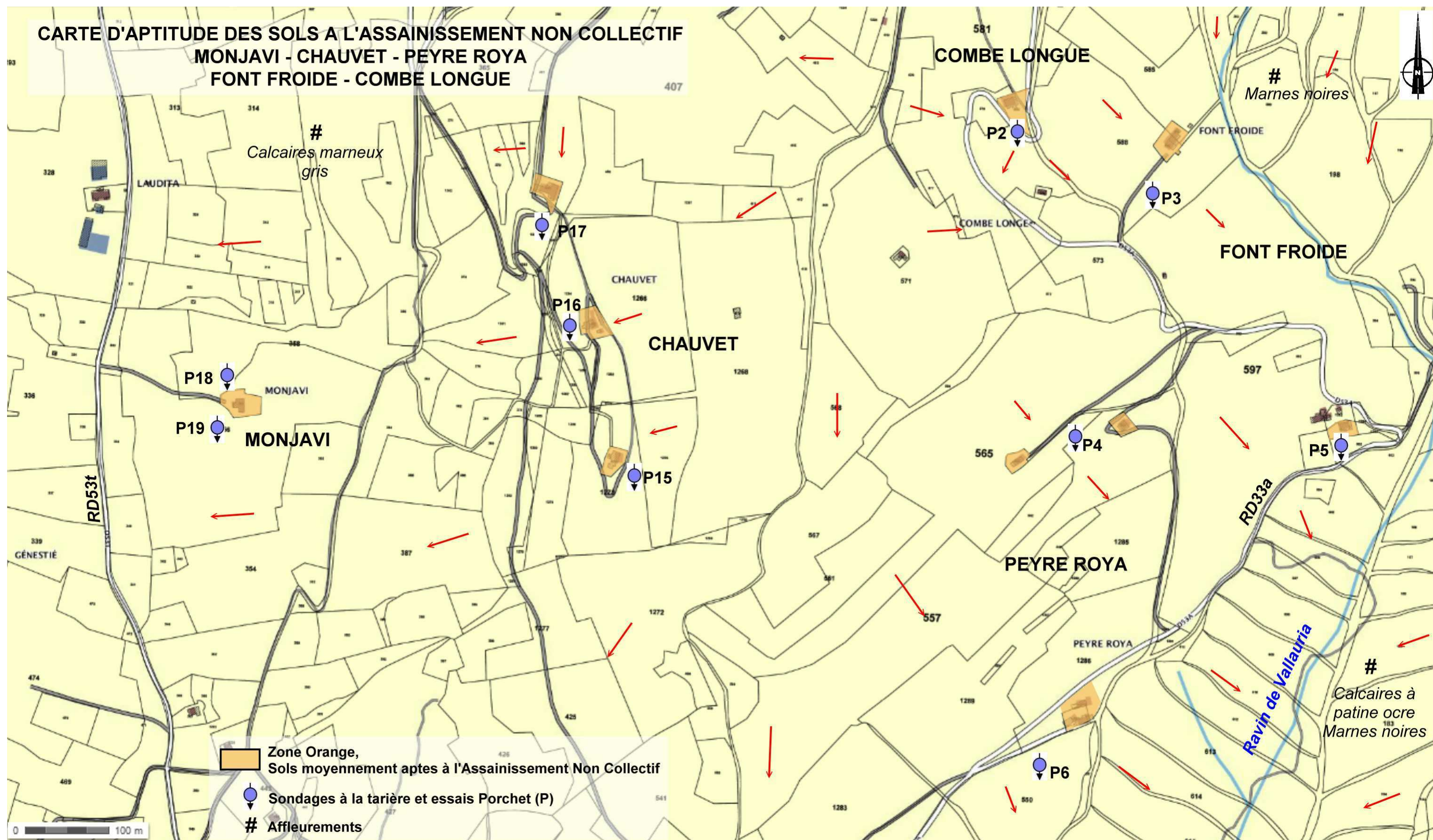
Diffusion :

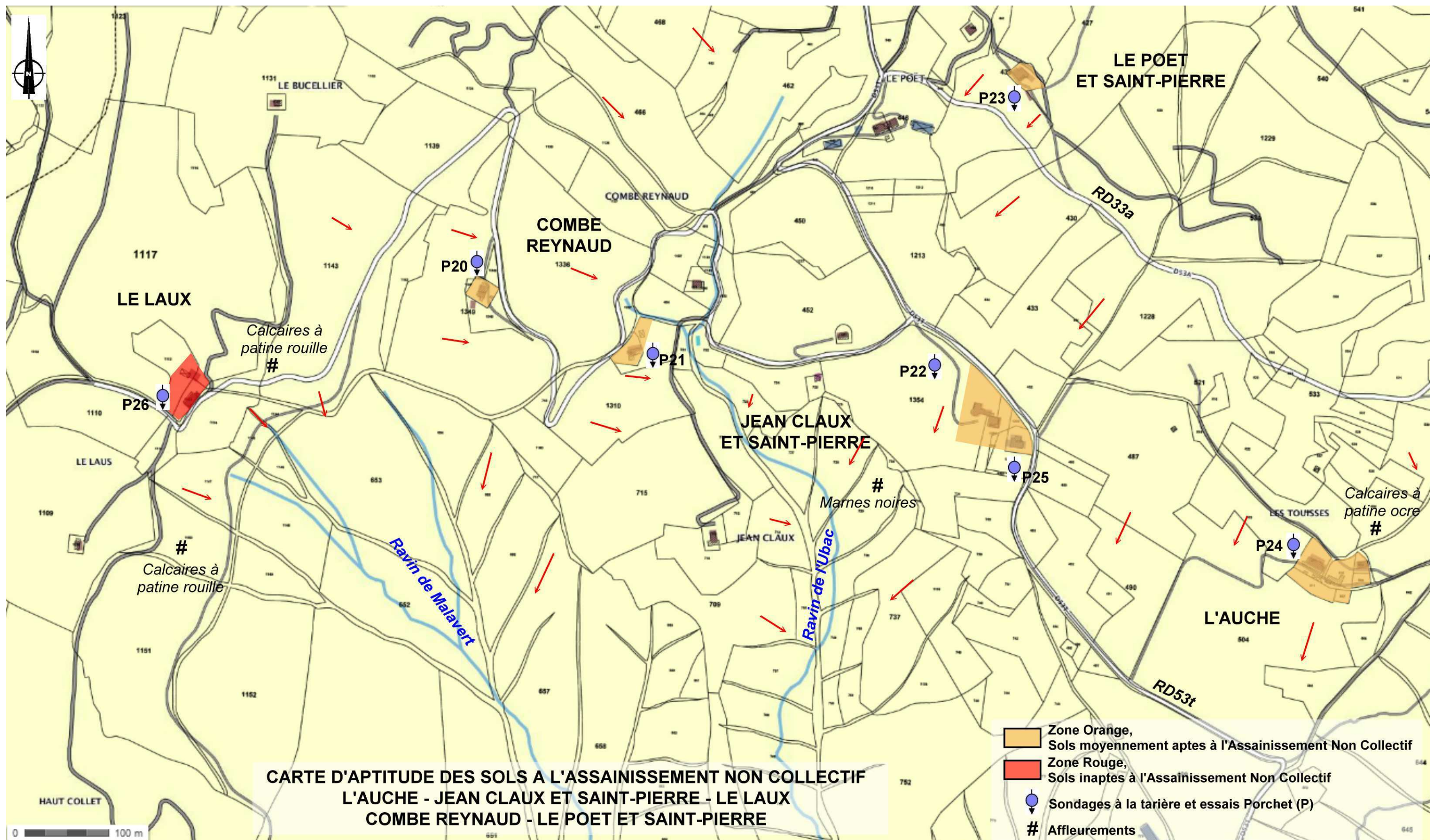
- *2 exemplaires « papier » et 1 exemplaire informatique (.pdf) à la Commune de THÉÛS ;*
- *1 exemplaire informatique (.pdf) au Cabinet MG Concept.*

**ANNEXE : CARTES D'APTITUDE DES SOLS À
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

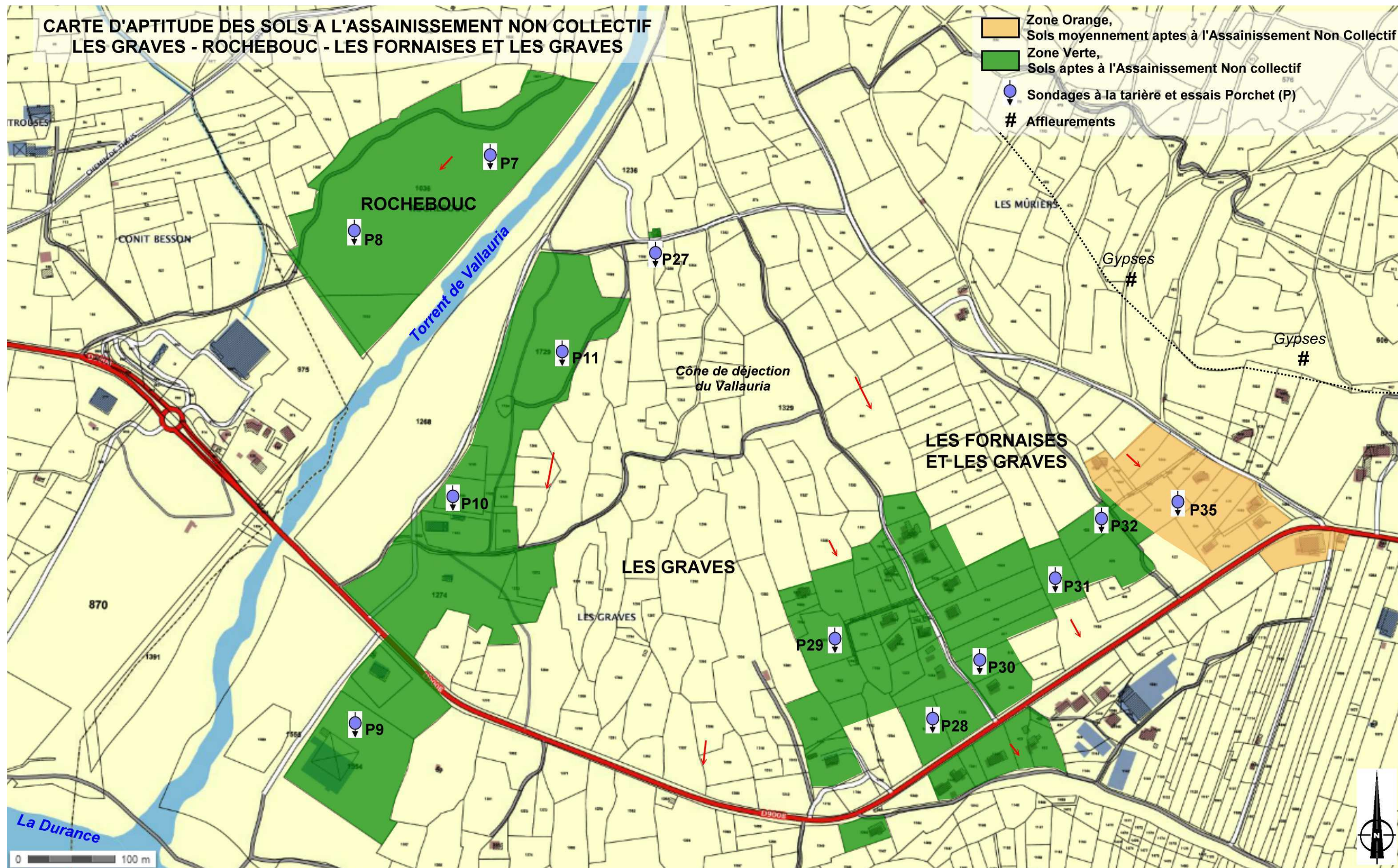
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES AUBRIAS - MAUGAROT



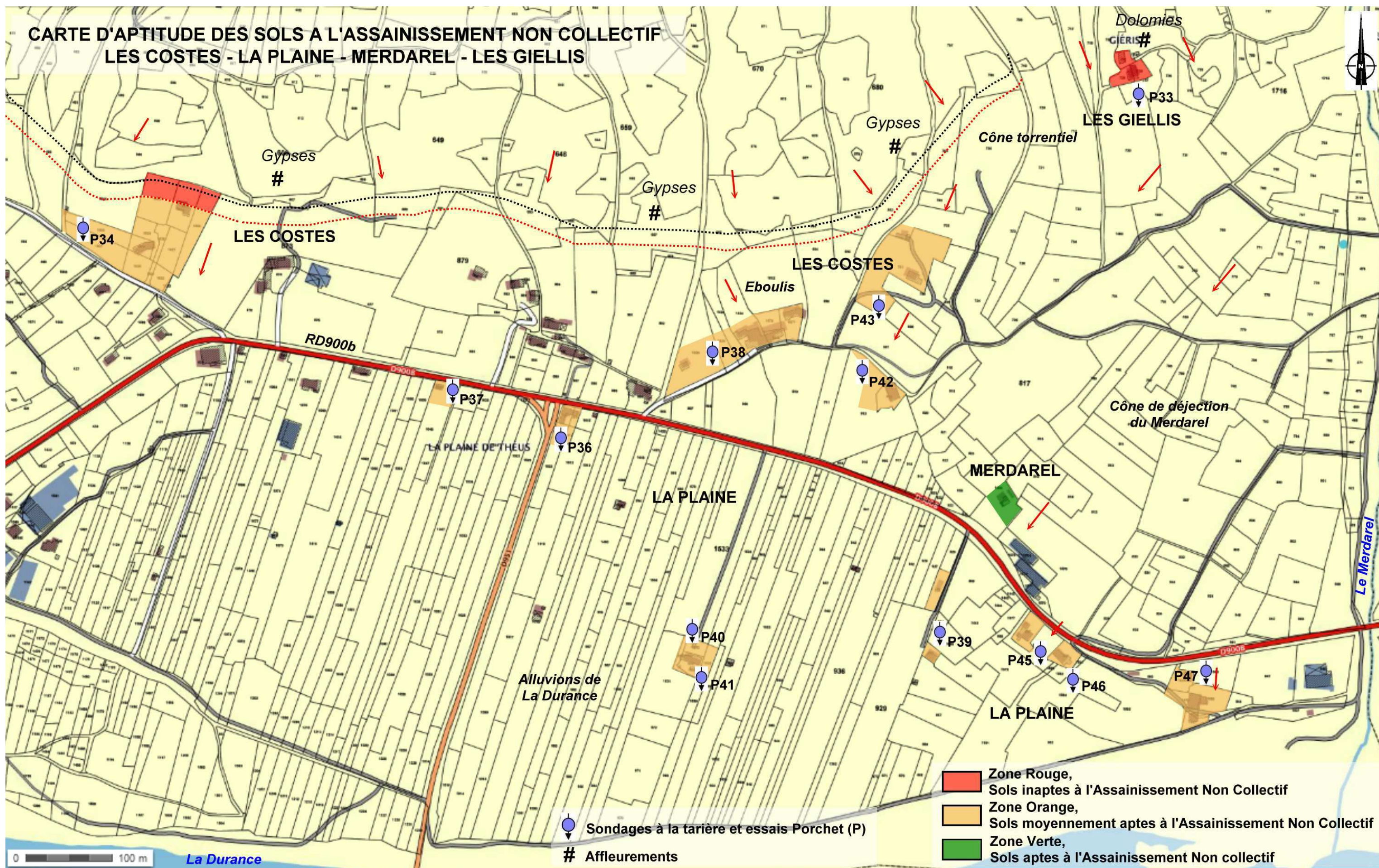




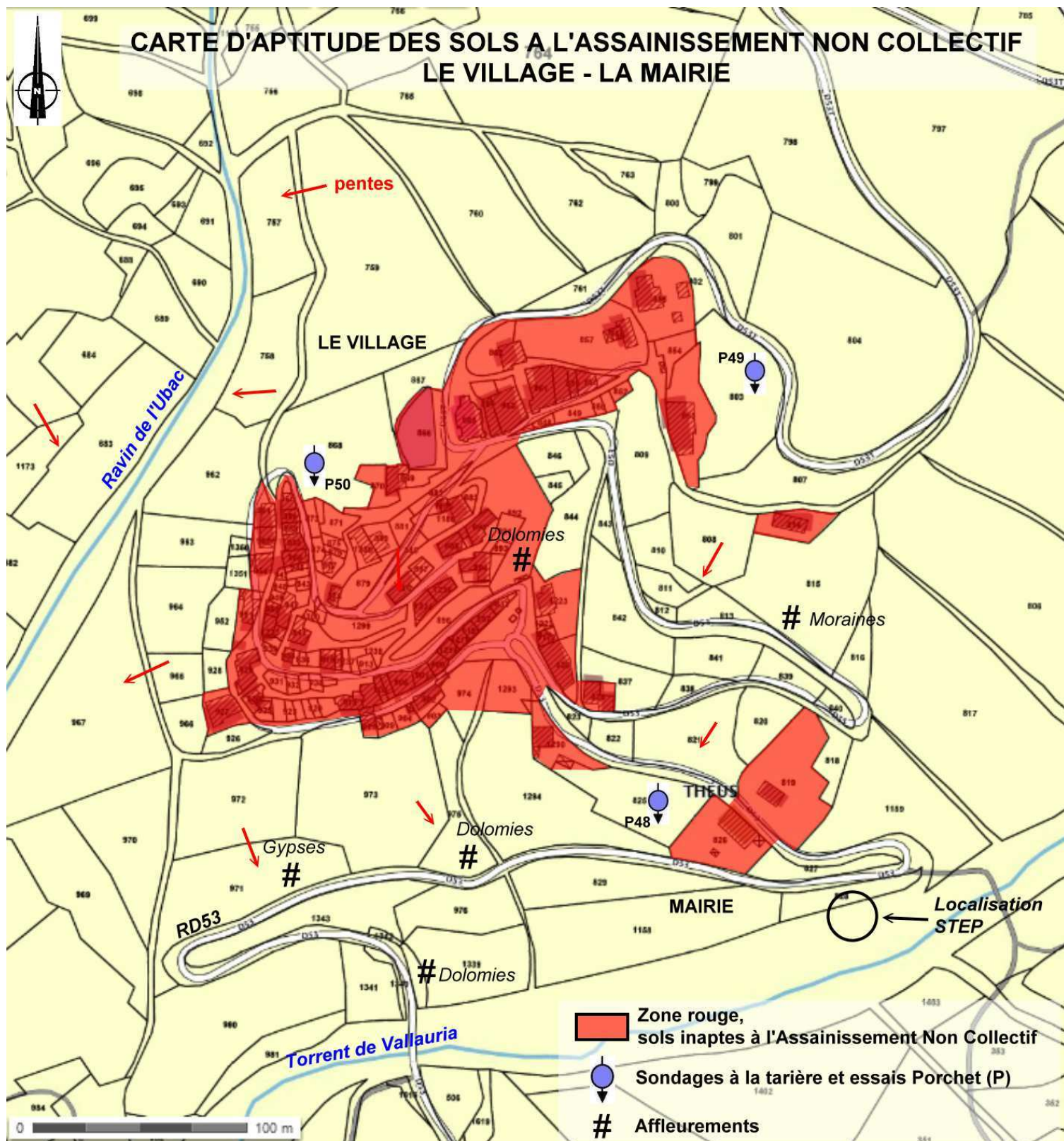
CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES GRAVES - ROCHEBOUC - LES FORNAISES ET LES GRAVES



CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LES COSTES - LA PLAINE - MERDAREL - LES GIELLIS



CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LE VILLAGE - LA MAIRIE



ANNEXE 6-5

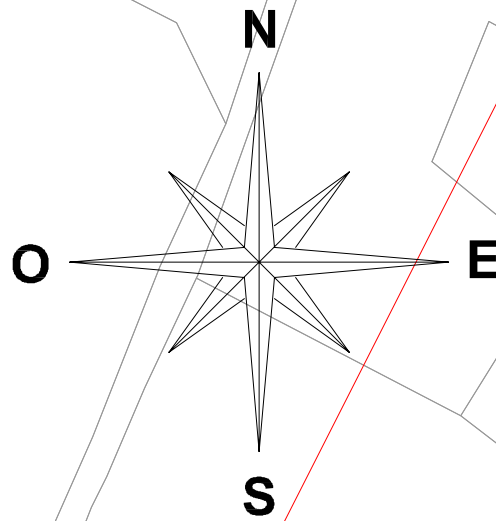
Réseau d'eau potable

Document annexé au présent PLU :

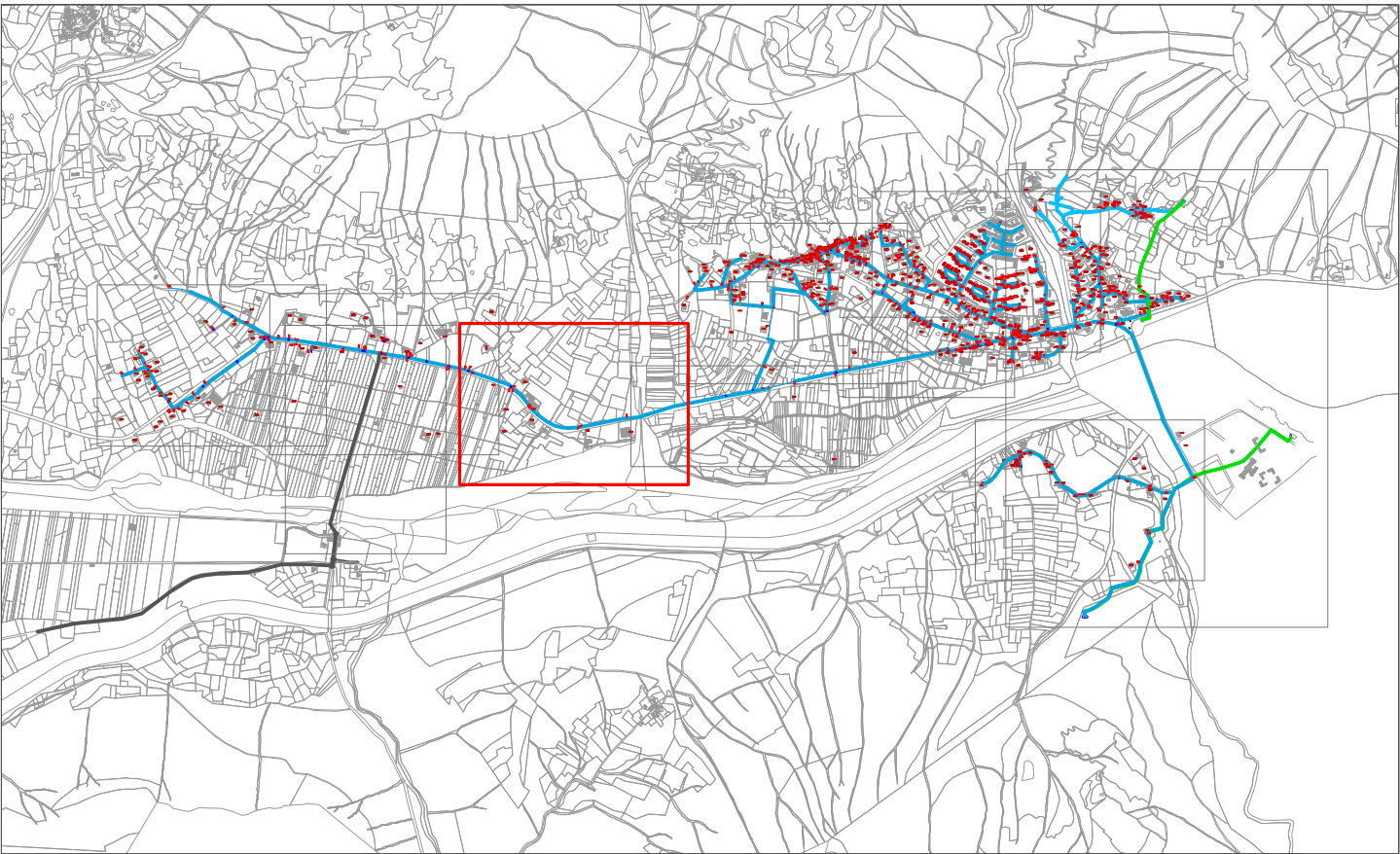
- « *Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Vues en plan des réseaux – plaine de Théus* », Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Chaussetives Serre-Ponçon, Août 2010.

Document disponible et consultable en Mairie :

- « *Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Rapport final* », Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Chaussetives Serre-Ponçon, Mars 2012.



EAU POTABLE



Nom affaire: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Nom plan: Vue en plan des réseaux
Commune de THEUS, plaine de Theus

Lot: -

N°aff: SIVU 10 044

Phase: 1

Date: 09/2011

Ech: 1/1000

N°plan: 14601

Ind: A

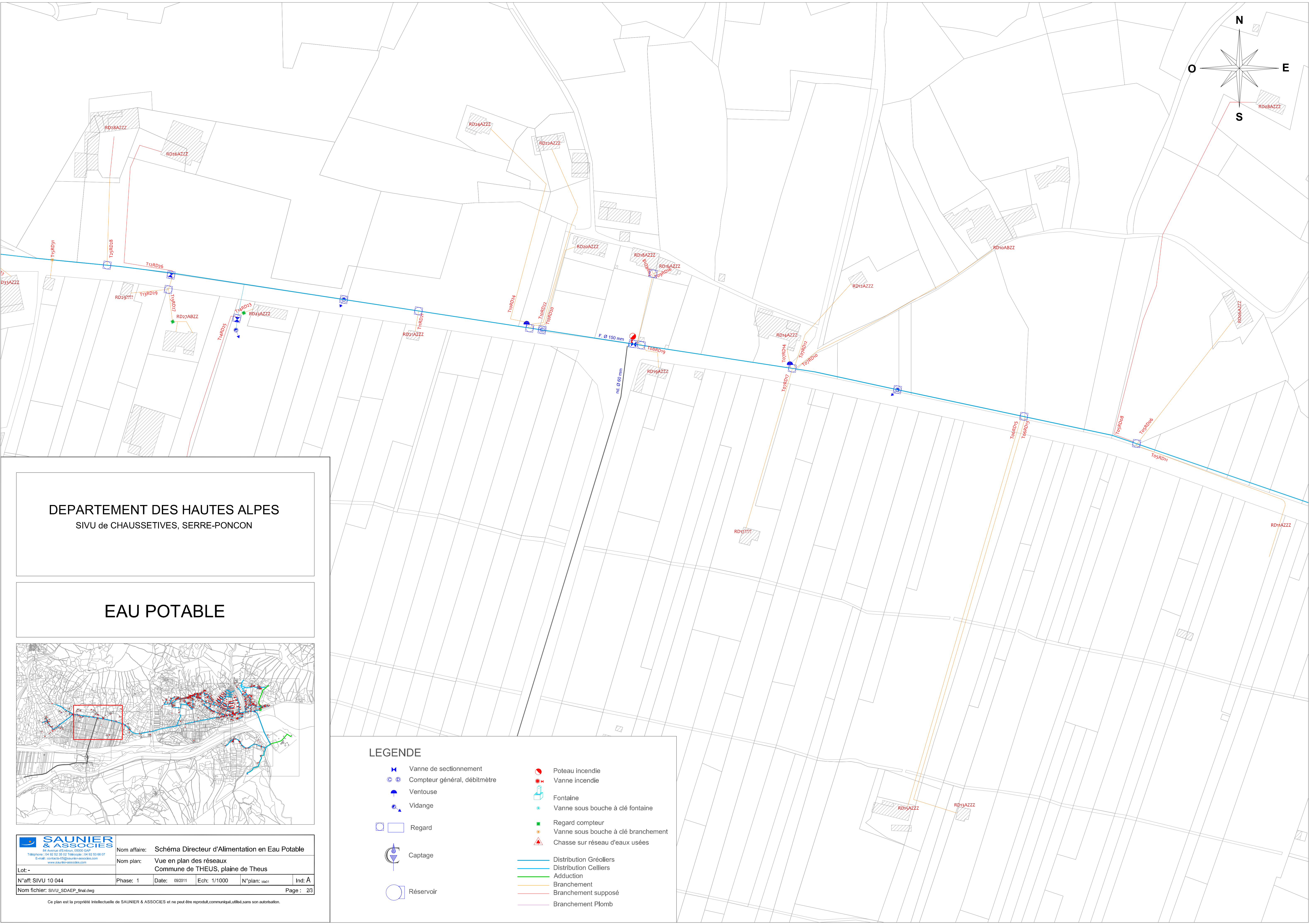
Nom fichier: SIVU_SDAEP_final.dwg

Page : 1/3

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER & ASSOCIES et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé, sans son autorisation.

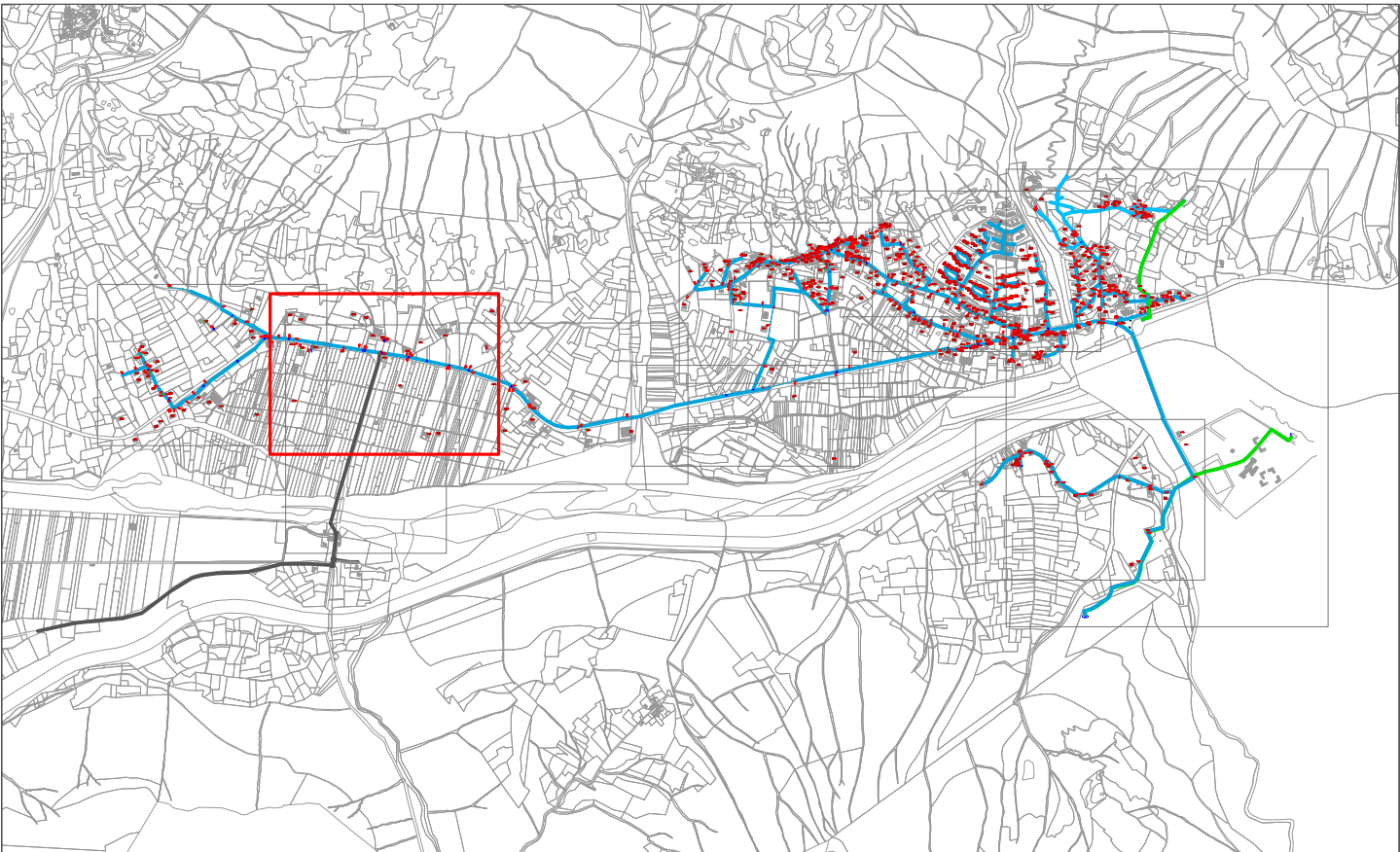
LEGENDE

- Vanne de sectionnement
- Compteur général, débitmètre
- Ventouse
- Vidange
- Regard
- Captage
- Réservoir
- Poteau incendie
- Vanne incendie
- Fontaine
- Vanne sous bouche à clé fontaine
- Regard compteur
- Vanne sous bouche à clé branchement
- Chasse sur réseau d'eaux usées
- Distribution Gréoliers
- Distribution Celliers
- Adduction
- Branchement
- Branchement supposé
- Branchement Plomb



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
SIVU de CHAUSSETIVES, SERRE-PONCON

EAU POTABLE



SAUNIER & ASSOCIES
14 Avenue d'Entrevaux, 05050 L'ASPE
Téléphone : 04 92 52 35 62 Télécopie : 04 92 53 66 07
E-mail : contact@saunier-associes.com
www.saunier-associes.com

Nom affaire: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
Nom plan: Vue en plan des réseaux
Commune de THEUS, plaine de Theus

Lot: -	Phase: 1	Date: 09/2011	Ech: 1/1000	N°plan: 0401	Ind: A
--------	----------	---------------	-------------	--------------	--------

Nom fichier: SIVU_SDAEP_final.dwg

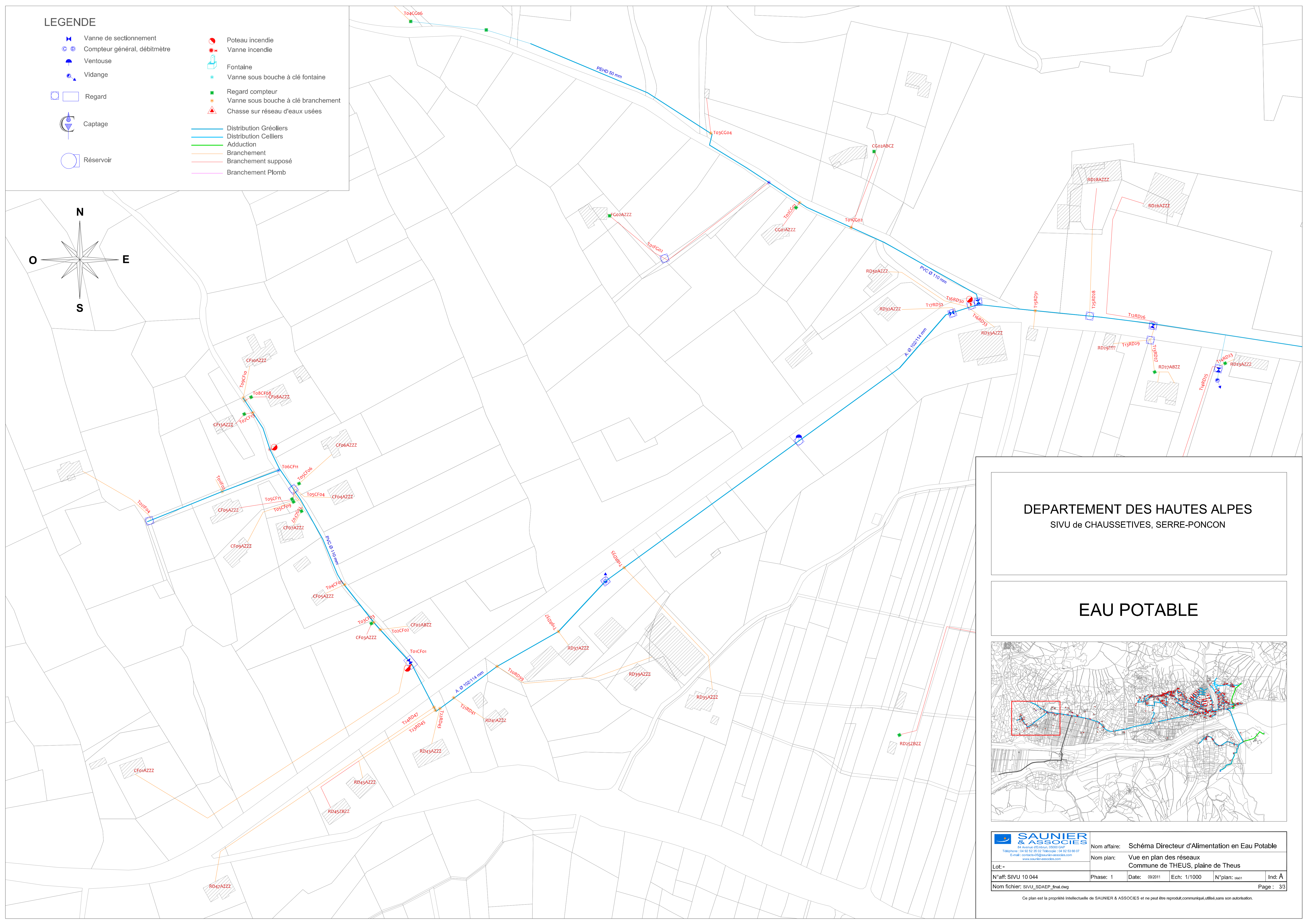
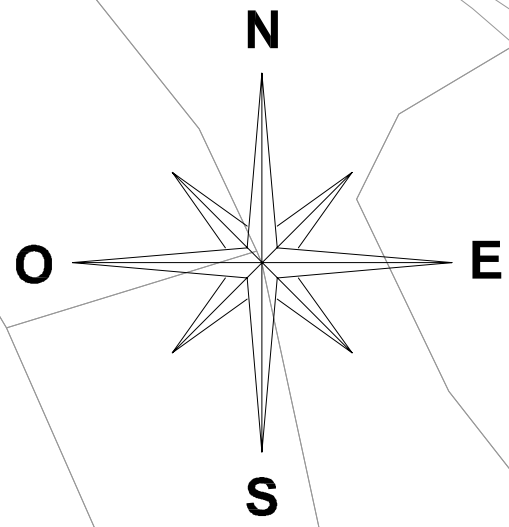
Page : 2/3

LEGENDE

- | | | | |
|--|------------------------------|--|-------------------------------------|
| | Vanne de sectionnement | | Poteau incendie |
| | Compteur général, débitmètre | | Vanne incendie |
| | Ventouse | | Fontaine |
| | Vidange | | Vanne sous bouche à clé fontaine |
| | Regard | | Regard compteur |
| | Captage | | Vanne sous bouche à clé branchement |
| | Réservoir | | Chasse sur réseau d'eaux usées |
| | | | Distribution Gréoliers |
| | | | Distribution Celliers |
| | | | Adduction |
| | | | Branchement |
| | | | Branchement supposé |
| | | | Branchement Plomb |

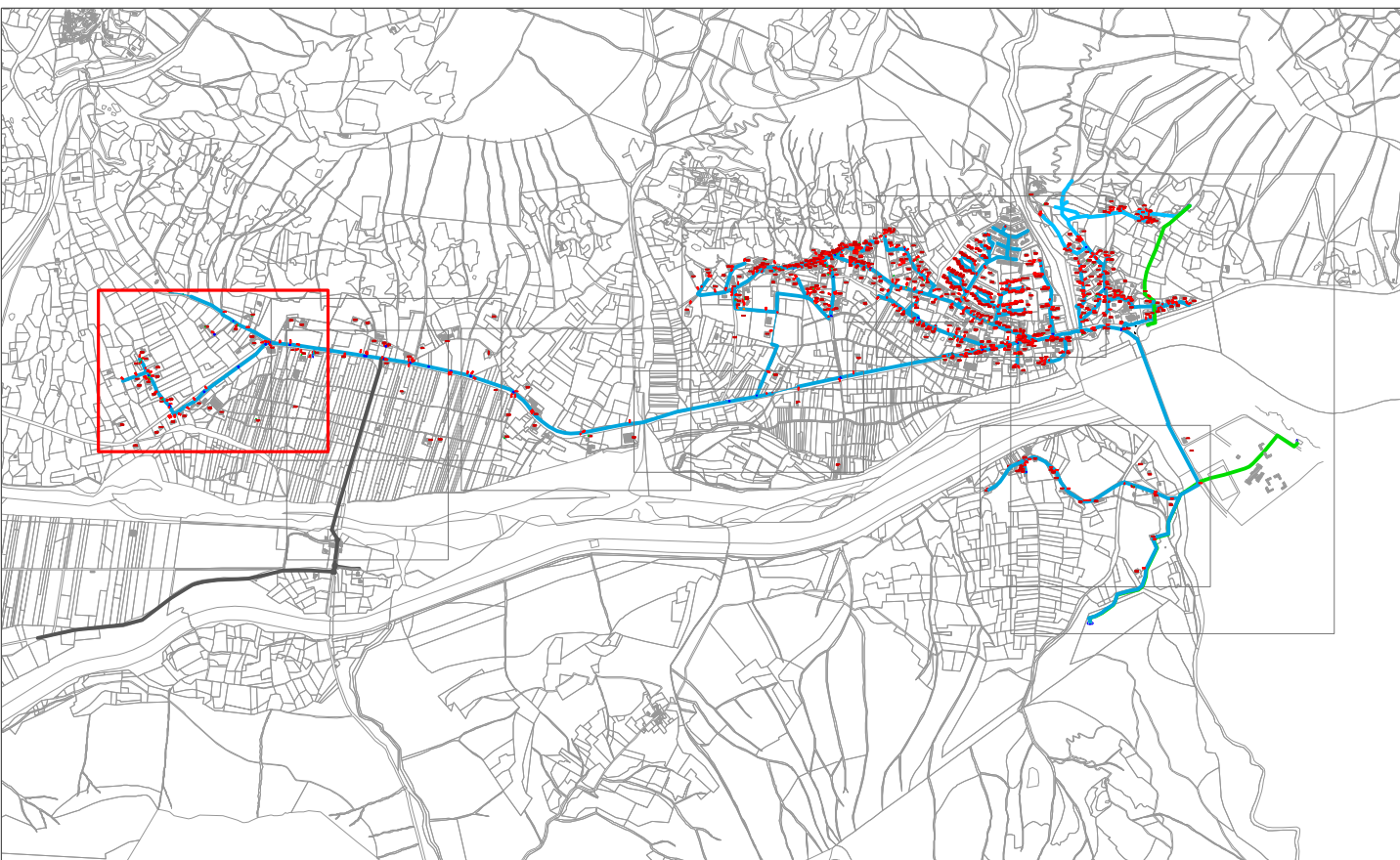
LEGENDE

- Vanne de sectionnement
- Compteur général, débitmètre
- Ventouse
- Vidange
- Regard
- Captage
- Réservoir
- Poteau incendie
- Vanne incendie
- Fontaine
- Vanne sous bouche à clé fontaine
- Regard compteur
- Vanne sous bouche à clé branchement
- Chasse sur réseau d'eaux usées
- Distribution Gréoliers
- Distribution Celliers
- Adduction
- Branchement
- Branchement supposé
- Branchement Plomb



DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
SIVU de CHAUSSETIVES, SERRE-PONCON

EAU POTABLE



Nom affaire: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable

Nom plan: Vue en plan des réseaux
Commune de THEUS, plaine de Theus

Lot: -

N°aff: SIVU 10 044 Phase: 1 Date: 09/2011 Ech: 1/1000 N°plan: 0401 Ind: A

Nom fichier: SIVU_SDAEP_final.dwg

Page : 3/3

Ce plan est la propriété intellectuelle de SAUNIER & ASSOCIES et ne peut être reproduit, communiqué, utilisé sans son autorisation.

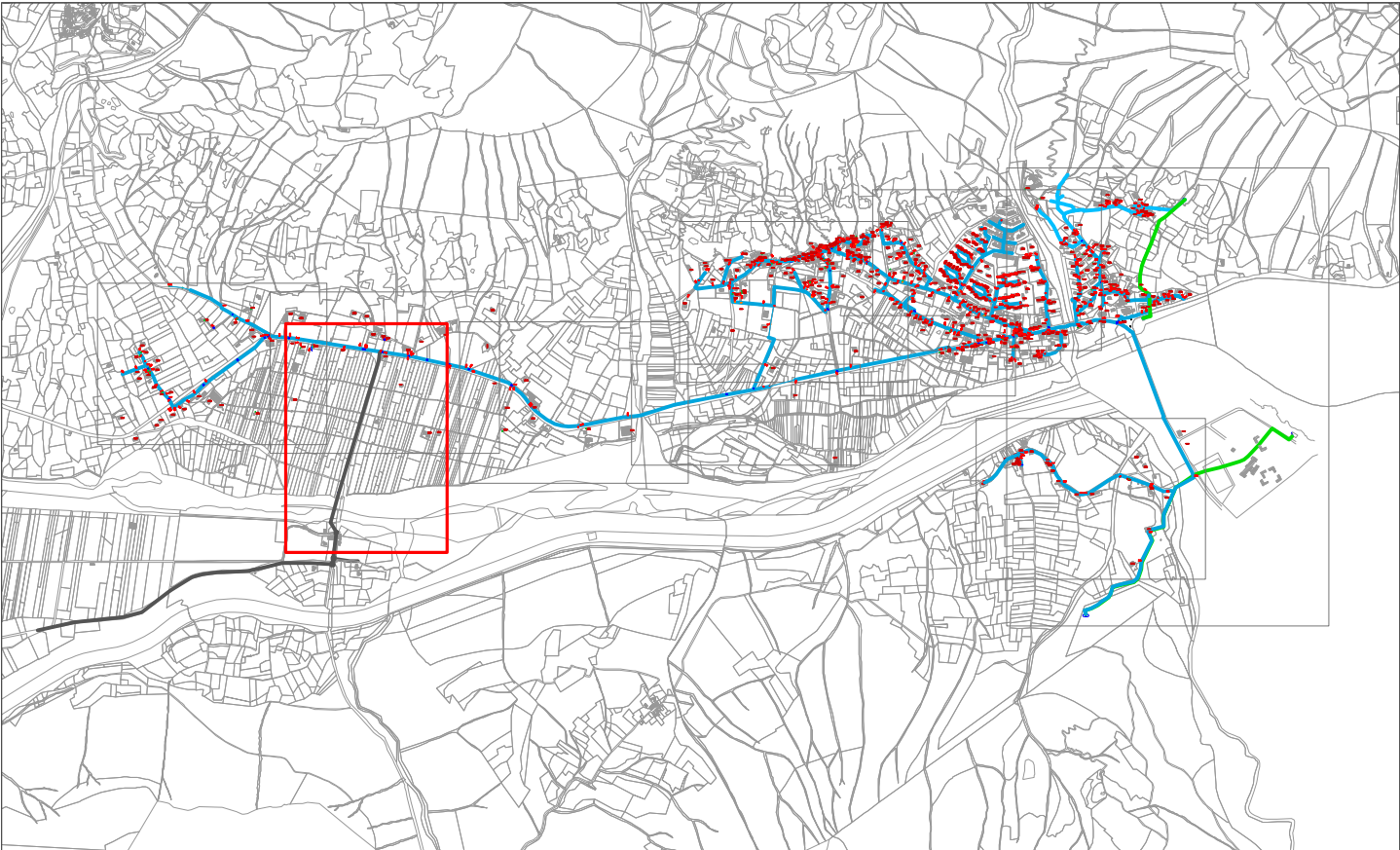


LEGENDE

- | | | | |
|--|------------------------------|--|-------------------------------------|
| | Vanne de sectionnement | | Poteau incendie |
| | Compteur général, débitmètre | | Vanne incendie |
| | Ventouse | | Fontaine |
| | Vidange | | Vanne sous bouche à clé fontaine |
| | Regard | | Regard compteur |
| | Captage | | Vanne sous bouche à clé branchement |
| | Réservoir | | Chasse sur réseau d'eaux usées |
| | | | Distribution Gréoliers |
| | | | Distribution Celliers |
| | | | Adduction |
| | | | Branchement |
| | | | Branchement supposé |
| | | | Branchement Plomb |

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
SIVU de CHAUSSETIVES, SERRE-PONCON

EAU POTABLE



 14 Avenue de l'Estimant, 05000 GAP Téléphone : 04 92 52 35 02 Télécopie : 04 92 52 68 07 E-mail : contacte@saunier-associes.com www.saunier-associes.com					
Lot: -			Nom affaire: Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable		
N°aff: SIVU 10 044			Nom plan: Vue en plan des réseaux Jonction Rochebrune/SIVU		
Phase: 1		Date: 09/2011	Ech: 1/1000	N°plan: 04601	Ind: A
Nom fichier: SIVU_SDAEP_final.dwg			Page : 1/1		



ANNEXE 6-6

Réseau de transport d'électricité

Document annexé au présent PLU :

- « *Ouvrage électrique traversant la commune de Théus* », Réseau de Transport et d'Electricité (RTE), Février 2011.

Rte

Réseau de transport d'électricité

échelle : 1/25 000

OUVRAGE ELECTRIQUE TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

THEUS



HAUTES - ALPES

Limites de la commune

Le code couleur des symboles et des annotations
indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



LIGNES

En exploitation

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	• • • • •	• • • • •
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage,
les barbules, les tensions inférieures ou égales

2900-13
Sources : RTE-GIMR - 2010, IGN - 2006-2009

Date d'édition
22/02/2011



Fond de carte IGN SCAN25 (droit de reproduction 90-1007)

ANNEXE 6-7

Le radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les immeubles de conception dégradée ou ancienne (présence de fissure des sols, joints non étanches, matériaux poreux, ...). Le radon peut accroître le risque de cancer du poumon.

En conséquence, afin de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, la concentration de ces derniers doit assurer l'étanchéité des sous-sols, des vides sanitaires, des murs, des planchers et des passages des canalisations et assurer une bonne ventilation des vides sanitaires.

Document annexé au présent PLU :

- « La gestion du risque lié au radon », Autorité de Sûreté Nucléaire.

>> Comment peut-on réduire de façon préventive ou corrective le risque lié au radon ?

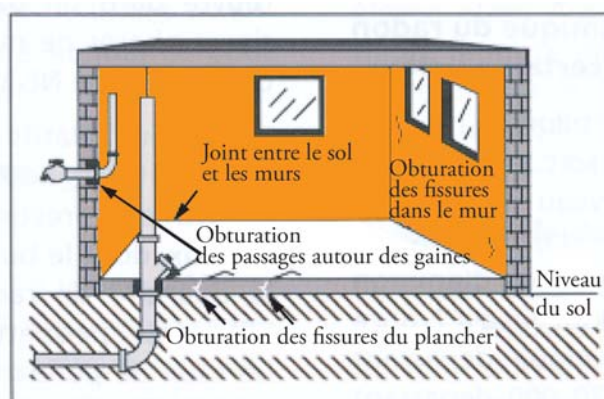
Le radon peut se concentrer de cinq à cinquante fois plus dans l'air intérieur de certains bâtiments ou de certaines cavités que dans l'air extérieur.

Deux types d'actions préventives, simples et peu coûteuses, permettent de réduire la concentration de radon dans une maison :

- l'aération et la ventilation quotidiennes ;
- le colmatage de toutes les voies de pénétration du radon : passages des canalisations, fissures dans les dalles et les murs, notamment du sous-sol.

Les propriétaires ou locataires de résidences privées ont la possibilité de faire mesurer, à leur frais ⁽³⁾, la concentration de radon dans leur habitation et, le cas échéant, de demander un diagnostic du bâtiment. Ce diagnostic permettra de définir les travaux à réaliser pour améliorer le renouvellement de l'air intérieur et/ou assurer l'étanchéité du soubassement du bâtiment.

Etanchéification des voies d'entrée du radon



Ventilation par air pulsé



Pas de conditions particulières sur les débits d'air

Techniques de réduction de la concentration de radon

>> Que prévoit le dispositif réglementaire ?

Dans les 31 départements jugés « prioritaires » par la réglementation, les propriétaires et chefs d'établissement des lieux ouverts au public (établissements scolaires, sanitaires et sociaux, grottes touristiques par exemple) et des lieux de travail sont tenus, par les codes respectifs de la santé publique et du travail ⁽⁴⁾, de faire mesurer, tous les dix ans, l'activité volumique du radon des locaux.

Ce type de mesure ⁽⁵⁾, dite de dépistage, doit être effectuée par un organisme agréé ⁽⁶⁾ par l'ASN selon des normes AFNOR. La mesure permet d'estimer la concentration moyenne annuelle du radon susceptible d'être inhalée.



Dosimètre utilisé pour les mesures dans les habitations

La mise en œuvre de travaux correctifs s'impose lorsque le niveau de l'activité volumique du radon excède 400 Bq/m³. Il s'agit du « niveau d'action » tel que défini par la réglementation. L'efficacité des travaux doit ensuite être vérifiée par une nouvelle mesure de l'activité volumique du radon.

> Sur la base d'environ 12 000 mesures effectuées depuis 1992 par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les DDASS dans les habitations privées françaises, la moyenne de l'activité volumique du radon est de 90 Bq/m³. Elle se situe entre 200 et 400 Bq/m³ dans 9 % des cas, entre 400 et 1 000 Bq/m³ dans 2,3 % des cas et entre 1 000 et 5 000 Bq/m³ dans 0,5 % des cas. Sur les 13 000 établissements recevant du public mesurés depuis 1999, 8 % excèdent 400 Bq/m³ et 4 % 1 000 Bq/m³.

(4) Code de la santé publique, article L. 133-10 et articles R. 1333-15 et 16.
Code du travail, article L. 2306-7-1 et article R. 231-115.

(5) La mesure consiste, à l'aide d'un dosimètre agréé, à enregistrer, à hauteur d'homme, la valeur de l'activité volumique du radon dans l'air intérieur pendant deux mois, entre le 15 septembre et le 15 avril (période où les pièces sont les moins ventilées).

(6) La liste des organismes agréés est publiée sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr.

Pour plus d'informations sur la sûreté nucléaire et la radioprotection, consultez le site Internet :



www.asn.fr

et contactez le Centre d'information et de documentation du public :

01 40 19 87 23

Autorité de sûreté nucléaire

6, place du Colonel Bourgoin - 75572 Paris Cedex 12

Téléphone : 01 40 19 86 00 - Télécopie : 01 40 19 86 69

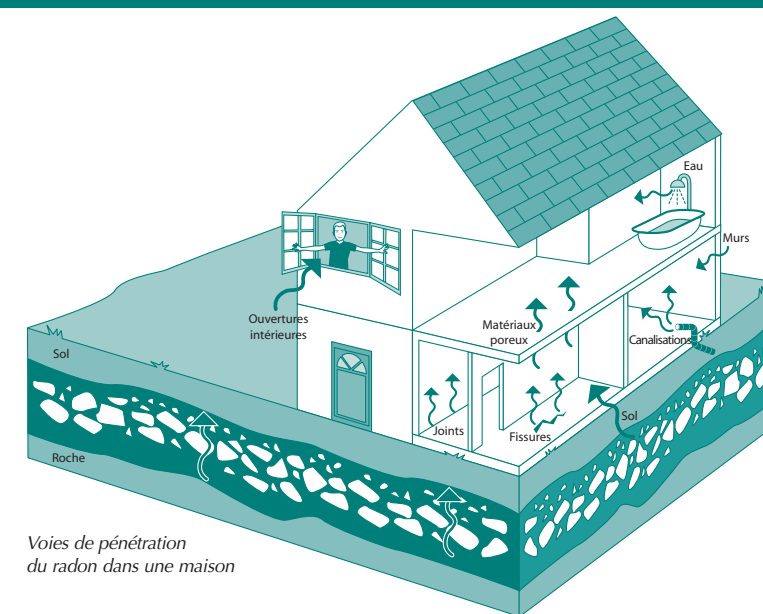
Si les concentrations de radon sont supérieures à 1 000 Bq/m³, les premières actions correctives peuvent s'avérer insuffisantes. Des investigations complémentaires et une expertise technique pourront mettre en évidence la nécessité d'effectuer des travaux tels que l'installation d'une ventilation mécanique, la pressurisation de la partie habitée du bâtiment, la pose d'une membrane étanche sous le bâtiment ou la mise en dépression du sous-sol.

Le coût de mise en place d'une ventilation mécanique avec mise en surpression des pièces habitées varie de 300 à 3 000 €, selon le type d'installation choisie. Le coût d'une mise en dépression du soubassement de l'habitat varie, quant à lui, de 1 200 à 5 000 €.

Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), en relation avec l'ASN, sont chargées de contrôler, notamment par des inspections, la bonne application de la réglementation. L'ASN contrôle également la qualité des mesures réalisées par les organismes agréés.

Les habitations neuves situées dans les départements prioritaires seront, quant à elles, prochainement soumises à des normes de construction permettant de limiter les concentrations de radon.

LE RADON



Voies de pénétration du radon dans une maison

LA GESTION DU RISQUE LIÉ AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Dans les espaces clos mal ventilés, le radon peut se concentrer et exposer, à long terme, les résidents ou les travailleurs à un risque de cancer du poumon. La concentration de radon dans les maisons peut être le plus souvent réduite par des actions simples, telle que l'aération quotidienne.

Les résultats de plusieurs études épidémiologiques menées dans le monde sur des populations de mineurs ont conduit l'État à élaborer une réglementation spécifique pour les lieux ouverts au public et les lieux de travail dans les départements les plus exposés. Les propriétaires de ces établissements se voient contraints de faire réaliser des mesures de la concentration de radon et mettre en œuvre, si nécessaire, des travaux pour réduire l'exposition des personnes.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) contribue à l'évolution de cette réglementation et coordonne le contrôle de sa bonne application.



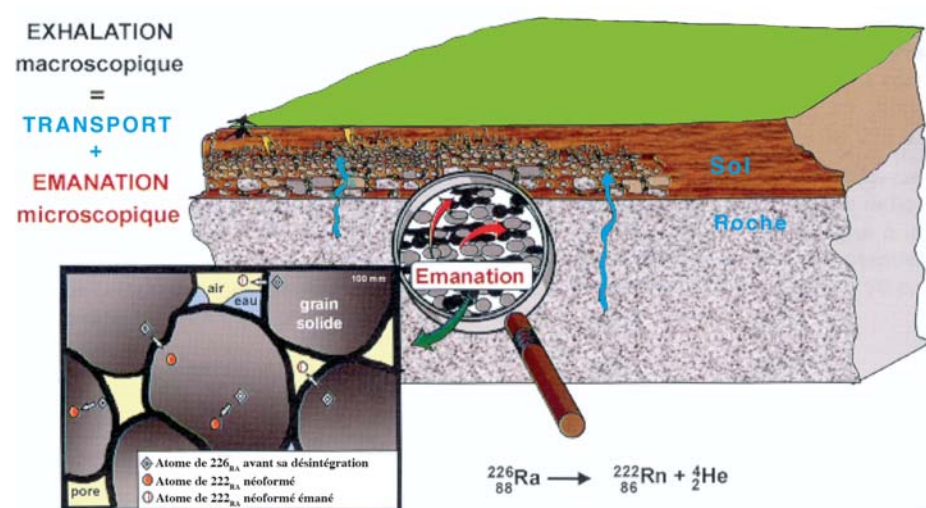
(3) Le coût d'un dosimètre radon est de l'ordre de 30 €.

Omniprésent naturellement dans les sols et l'atmosphère, il constitue la principale composante de la radioactivité naturelle de l'environnement.

Le radon provient de la transformation du radium (Ra) issu de l'uranium (U) et du thorium (Th), éléments radioactifs présents dans les roches granitiques et volcaniques. Il migre ensuite dans l'atmosphère à travers les pores du sol et les fissures des roches ou celles de certains matériaux de construction. Le radon peut aussi provenir du dégazage naturel de l'eau.

La transformation nucléaire du gaz radon engendre des éléments solides, eux-mêmes radioactifs. Ces dérivés, dits « descendants » ou « produits de filiation nucléaire » du radon, émettent des rayonnements ionisants alpha et bêta (β).

Le radon et ses descendants représentent le tiers de l'exposition moyenne de la population aux rayonnements ionisants en France, toutes origines, naturelles et artificielles, confondues. Ils constituent ainsi la deuxième source d'exposition aux rayonnements ionisants après les expositions médicales ⁽²⁾.



La formation du radon et sa migration dans l'atmosphère

Les niveaux d'activité volumique⁽¹⁾ du radon et de ses descendants enregistrés en France, à l'air libre et à hauteur d'homme, sont peu élevés : ils s'échelonnent de quelques dizaines à une centaine de Bq/m³, selon les endroits et les moments. Ces mêmes niveaux sont généralement plus élevés la nuit que le jour et par temps d'orage que par temps de neige. Dans certains bâtiments construits sur des sols à roches cristallines, ils s'échelonnent de quelques centaines à quelques milliers de Bq/m³.

(1) Si la radioactivité désigne la propriété de certains noyaux atomiques d'émettre des rayonnements, l'activité d'une source radioactive représente le nombre de transformations (anciennement qualifiées de « désintégrations ») des noyaux d'atome qui se produisent chaque seconde. Son unité de mesure est le becquerel (Bq). Lorsque l'activité est rapportée au volume, on parle d'activité volumique.

(2) Voir dans la même collection la fiche d'information ASN n° 2 « Les principes de la radioprotection ».



Entrée de cave
dans un paysage granitique



Grotte

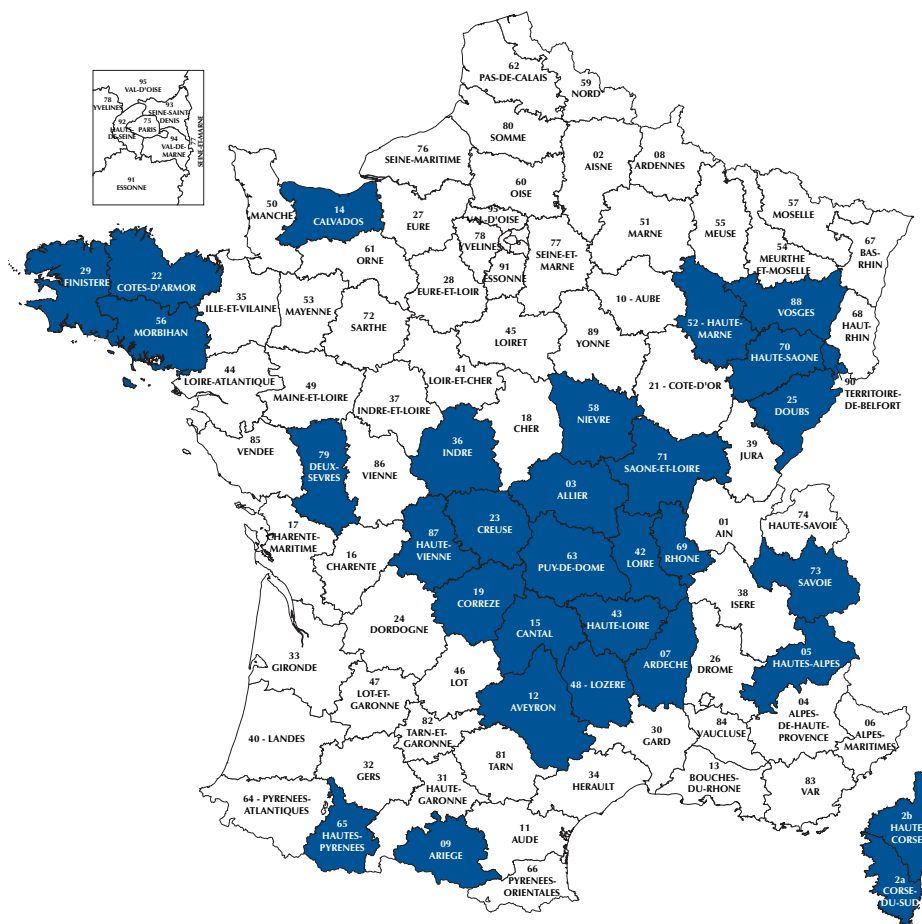


Établissement thermal

Dans les espaces ouverts, le radon se dilue dans l'atmosphère et se disperse plus ou moins rapidement selon les conditions météorologiques.

Dans les espaces clos où l'air est confiné (grottes, caves, vides sanitaires, pièces d'habitation), le radon peut se concentrer plusieurs dizaines de fois plus qu'à l'air libre. Les concentrations varient également en fonction des caractéristiques de construction, de la ventilation et du mode de vie des habitants.

Les sols granitiques libèrent plus de radon que les terrains sédimentaires en raison des plus grandes concentrations d'uranium qu'ils contiennent naturellement. De par leurs caractéristiques géologiques, 31 départements en France ont été identifiés comme étant les plus exposés au radon (la moyenne des concentrations de radon y est supérieure à 100 Bq/m³). Dans les autres départements, une étude sur les zones prioritaires pour la mesure du radon est en cours.

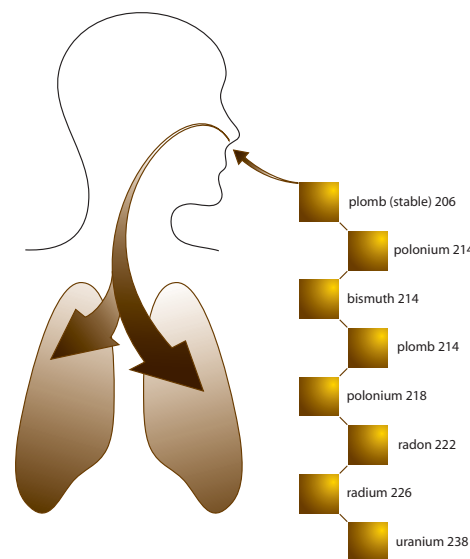


Carte des départements prioritaires
(Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon
dans les lieux ouverts au public)

A la suite d'études expérimentales sur des rats et de plusieurs études épidémiologiques sur des populations de mineurs à travers le monde, l'Organisation mondiale de la santé a reconnu le radon comme un agent cancérigène pulmonaire en 1987. Une exposition régulière, durant de nombreuses années, à des concentrations excessives de radon accroît le risque de développer un cancer du poumon. Il est admis que cet accroissement est proportionnel à la concentration de radon dans l'air inhalé et au cumul des expositions.

Le premier facteur de risque du cancer du poumon reste néanmoins le tabac, principal responsable d'environ 25 000 décès par an en France. Les fumeurs exposés au radon encourrent un risque majoré car les substances cancérogènes contenues dans la fumée du tabac et les rayonnements alpha émis par le radon renforcent mutuellement leurs effets nocifs.

Fixés notamment aux poussières atmosphériques, les descendants solides du gaz radon peuvent également se déposer le long des voies respiratoires et les contaminer. Leurs rayonnements, au contact des cellules bronchiques, ont une énergie susceptible d'altérer les molécules d'ADN, constituant des gènes. Toutefois, les mécanismes de contrôle et de réparation de l'ADN interviennent immédiatement pour restaurer leur intégrité ou éliminer les cellules lésées. La mutation d'un gène peut résulter d'une réparation imparfaite. De multiples mutations de gènes, dues à des facteurs toxiques au premier rang desquels figure le tabac, seront nécessaires pour éventuellement conduire à un processus de cancérisation.



Pénétration du radon dans les bronches

➤ La consommation d'un paquet de cigarettes par jour pendant 30 ans multiplie par plus de 10 le risque de développer un cancer du poumon.

Résider durant 30 ans dans une habitation où la concentration moyenne annuelle en radon dans l'air inhalé se situe entre 400 et 1 000 Bq/m³ exposerait au même niveau de risque relatif que celui encouru par les mineurs et les fumeurs passifs (risque multiplié par 1,3 à 1,75). Si la concentration est comprise entre 1 000 et 5 000 Bq/m³, le niveau de risque correspondrait à celui encouru par des fumeurs de quelques cigarettes chaque jour (risque multiplié par 1,75 à 4,75).

ANNEXE 6-8

Zone de présomption de prescription archéologique

Document annexé au présent PLU :

- « Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2008 relatif à la délimitation d'une zone de présomption de prescription archéologique présente sur la commune de Théus ».



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° : 05171-2008

Objet : Zone archéologique de présomption de prescription sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Théus (Hautes-Alpes)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 10/09/2008 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Théus, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Théus, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 05171-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (dite « Théus, Rochebouc, Plaine de Théus ») concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (05171-I1)

Extrait de carte, détail au 1/15000 (05171-D2)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager portant sur une superficie supérieure à 3000 m² et situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Alpes et notifié au maire de la commune de Théus qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Théus et à la Préfecture du département des Hautes-Alpes.

Article 8

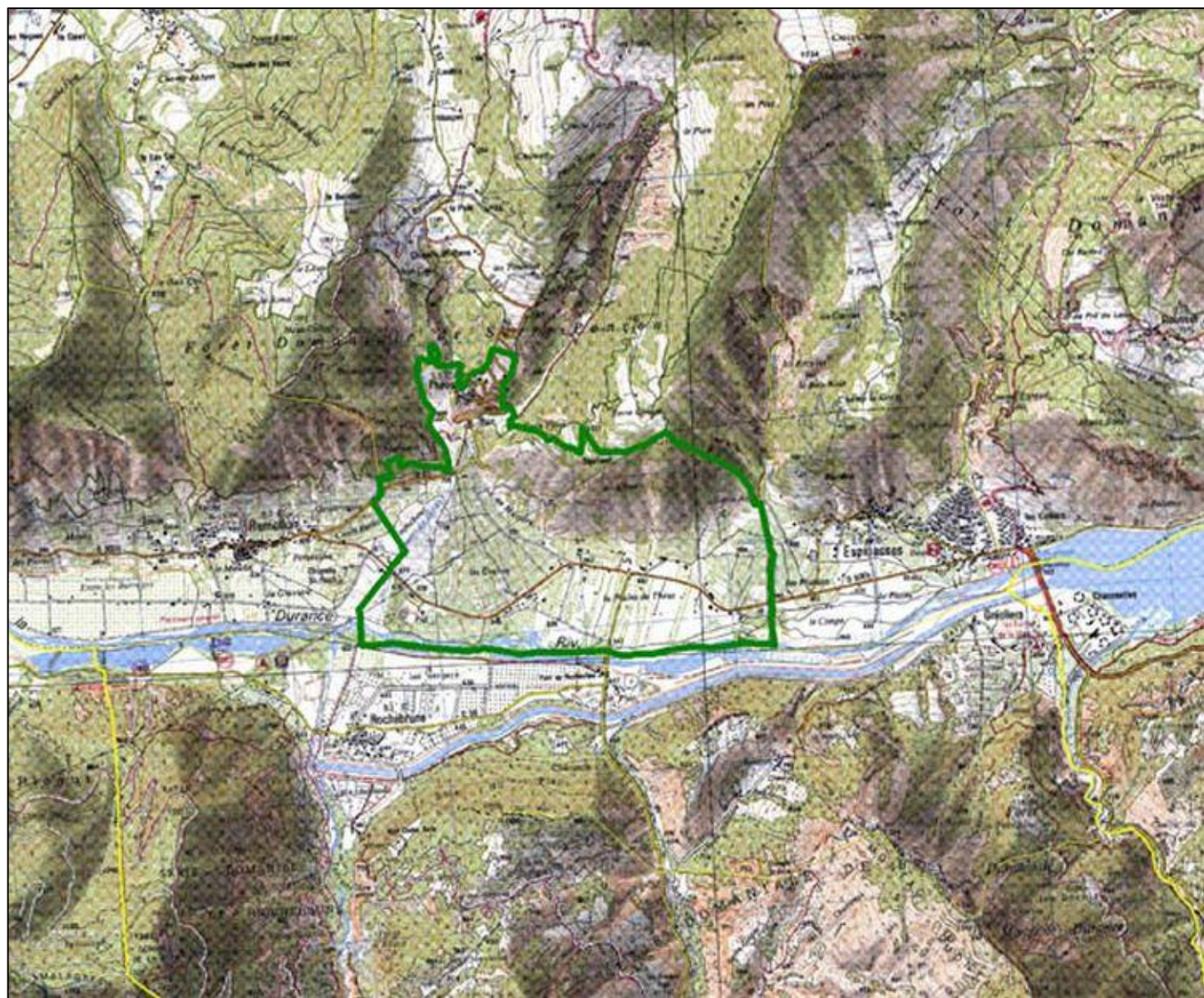
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Hautes-Alpes, ainsi que le maire de la commune de Théus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 SEP. 2008

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Régional,
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE



ANNEXE 6-9

Site classé

Documents annexés au présent PLU :

- « *Fiche du site classé de la Salle de danse des Demoiselles de Vallauria* » DIREN PACA, Février 2002 ;
- « *Arrêté Préfectoral relatif au site classé de la Salle de danse des Demoiselles de Vallauria* » du 16 juin 1939.

THEUS SALLE DE DANSE DES DEMOISELLES DE VALLAURIA

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Hautes-Alpes

24

Site Classé

Site classé

Arrêté du 16 Juin 1939

Propriété

Etat

Superficie

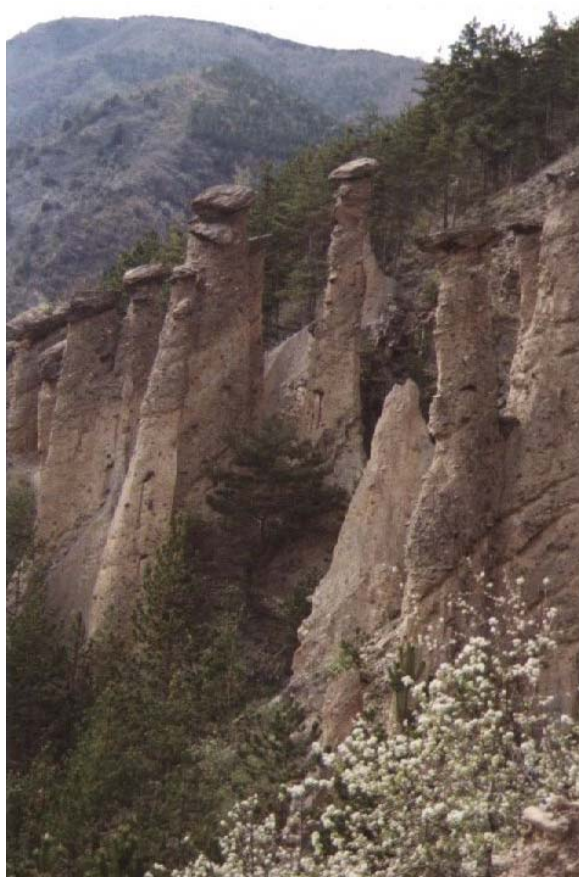
65 ha

Autres mesures de protection concernant le site :

Aucune

Autres sites protégés sur la commune :

Aucun



Vue de quelques demoiselles coiffées

COMPOSANTES DU SITE

Motivation de la protection

Ce vallon regroupant tout un ensemble de colonnes coiffées constitue une véritable curiosité géomorphologique. Ce site s'intègre à la première phase d'application de la Loi du 2 Mai 1930, qui s'attachait au caractère pittoresque des "monuments naturels".

Ces demoiselles coiffées appelées également cheminées de fées se forment à partir de l'action érosive différentielle des eaux de ruissellement sur les dépôts morainiques ; de gros blocs ont compacté par endroit la moraine et entraîné la formation de ces colonnes.

Etat actuel / Observation

Le site se localise au sein de la forêt domaniale de Serre-Ponçon. Il englobe la partie supérieure du bassin versant du torrent de Vallauria.

L'ONF a mis en place un sentier balisé qui permet de faire un circuit en passant en bordure du vallon avec des points de vue d'ensemble, et le long du torrent avec une ambiance bien différente (au coeur d'une végétation de Cytise des Alpes, dominé par les colonnes).

L'arrêté précise que *"ce classement n'empêchera pas l'exécution sans autorisation spéciale par l'Administration forestière des travaux qu'elle jugera nécessaire pour limiter l'érosion et empêcher la destruction du site."*

LOCALISATION ET PERIMETRE

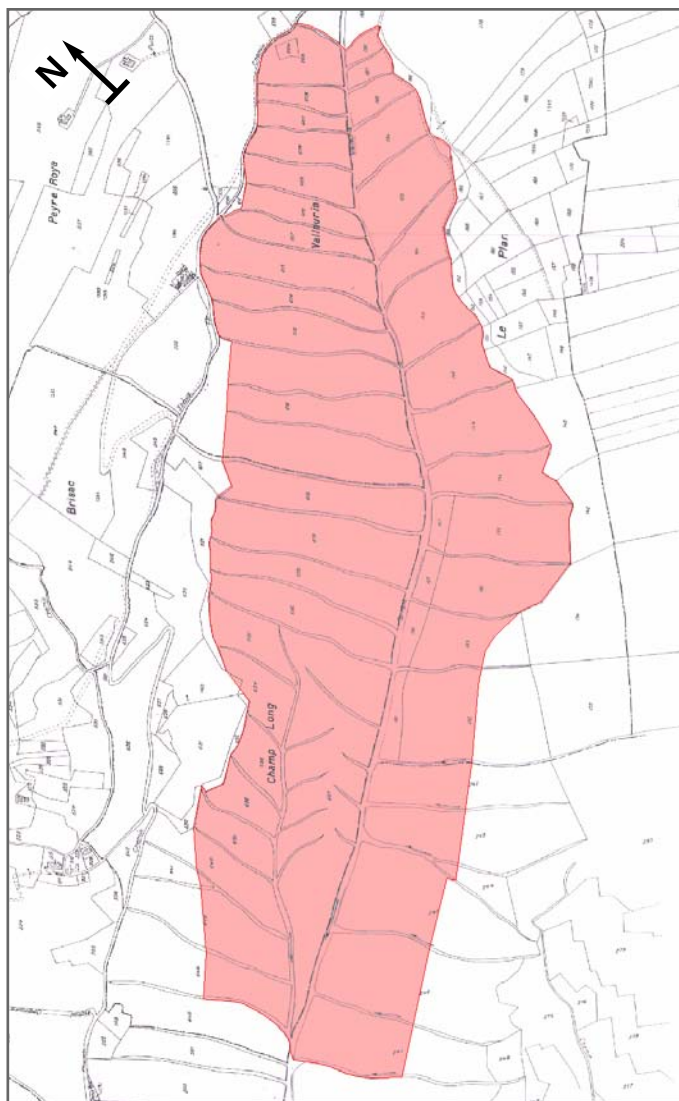
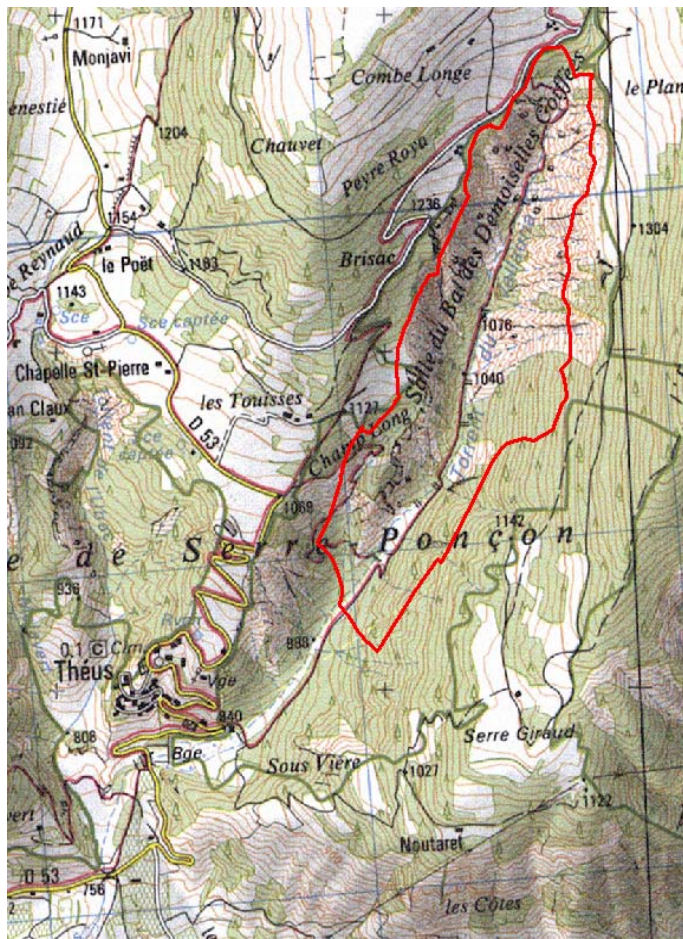
La "Salle de danse des Demoiselles de Vallauria" situé dans le périmètre forestier de Durance-Luye comprenant les parcelles cadastrales n°183 à 197, 198p, 199 à 202, 277 à 280, 283 à 287, 337, 338 section B et 1252, 1259 à 1270, 1272 à 1294, 1296p, 1300, 1464p section A. (Arrêté du 16 Juin 1939).

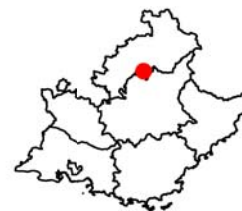
La délimitation de ce site au niveau du cadastre actuel correspond aux références suivantes :

- section A, feuille 4, parcelles 604-610 ; 612-615 ; 618-620 ; 633-639 en totalité, 616 ; 640 ; 641 ; 643 ; 644 pour partie, situées en rive droite du torrent, lieux-dits "Champ Long" et "Vallauria" ;
- section B, feuille 2, parcelles 131 ; 136-141 ; 144-145 ; 163-164 ; 183-185 ; 187-188 en totalité, 132 et 135 pour partie, situées en rive gauche du torrent, lieu-dit le "Plan" ;
- section B, feuille 3, parcelles 242-247 pour partie, situées en rive gauche du torrent, lieu-dit "Noutaret".

Report sur le cadastre actuel (échelle 1/12000ème environ)

Situation : carte IGN 1/25000ème



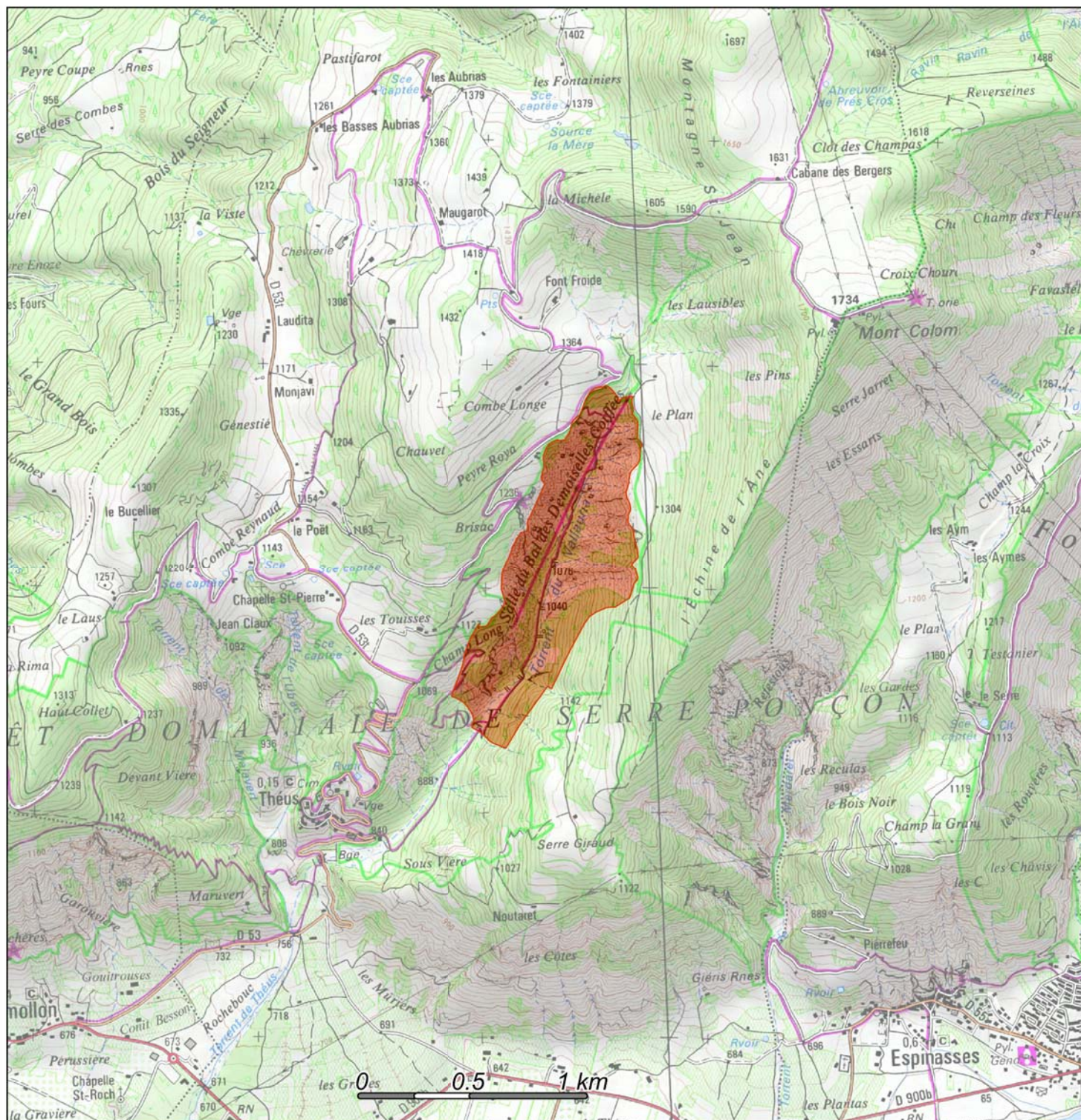


Site classé

93C05020

Correspondant à la fiche :24

Salle de danse des Demoiselles de Valauria



Fiche créée le :15/02/2012

périmètres numérisés au 1/10 000

Adresse postale : CS 80065
DREAL Allée Louis Philibert - 13182 Aix en Provence cedex
Téléphone : 04.42.66.66.00
Télécopie : 04.42.66.66.01

ARRÊTÉ.

Le Vice-Président du Conseil chargé de l'intérim du
Ministère de l'Éducation Nationale

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1931 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 Juin 1938,

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 30 Janvier 1939, donnée par M. ~~pris par~~ M. le Ministre de l'Agriculture et celle du 15 Mai 1939 donnée par M. le Ministre des Finances représentant l'Etat français, propriétaire.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La "Salle de danse des Demoiselles de Valauria", située dans le périmètre forestier de Durance-Luye, commune de THEUS (Hautes-Alpes) comprenant les parcelles cadastrales n° 183 à 197, 198r, 199 à 202, 277 à 280, 283 à 287, 337, 338, Section B et 1252, 1259 à 1270, 1272 à 1294, 1296, 1300, 1464, Section A, est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.-

Ce classement n'empêchera pas l'exécution sans autorisation spéciale par l'Administration forestière des travaux qu'elle jugera nécessaires pour limiter l'érosion et empêcher la destruction du site.

classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique - historique - scientifique - légendaire ou pittoresque.~~

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Maire de THEUS et aux Ministres de l'Agriculture et des Finances, représentant l'Etat français propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 4.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 Juin 1939



PLAN LOCAL D'URBANISME DE THEUS

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Pièce n°2 : PADD

Pièce n°3 : Orientations d'aménagement et de programmation

Pièce n°4 : Zonage

Pièce n°5 : Règlement

PIECE N°6 : ANNEXES